

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 600 fr. ; ÉTRANGER : 1.600 fr.

(Compte chèque postal : 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1955-1956 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 62^e SEANCE

Séance du Jeudi 5 Juillet 1956.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 1366).
2. — Transmission de projets de loi (p. 1366).
3. — Transmission de propositions de loi (p. 1367).
4. — Dépôt d'une proposition de résolution (p. 1367).
5. — Dépôt de rapports (p. 1367).
6. — Demandes de discussion immédiate (p. 1367).
7. — Renvois pour avis (p. 1368).
8. — Prolongation d'un délai constitutionnel (p. 1368).
9. — Candidatures à des organismes extraparlimentaires (p. 1368).
10. — Réédification de la statue du général Chanzy. — Adoption, sans débat, d'une proposition de résolution (p. 1368).
Modification de l'intitulé.
11. — Organisation du laboratoire national de la santé publique. — Adoption d'un projet de loi (p. 1368).
Discussion générale: MM. Henri Varlot, rapporteur de la commission de la famille; Armengaud, rapporteur pour avis de la commission des finances; André Maroselli, secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population.
Passage à la discussion des articles.
Art. 1^{er} et 2: adoption.
Art. 3:
Amendement de M. Armengaud. — MM. Armengaud, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art 4:

Amendement de M. Armengaud. — MM. Armengaud, le secrétaire d'Etat, René Dubois, président de la commission de la famille; Georges Portmann. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 5:

Amendement de M. Henri Cornat. — MM. Henri Cornat, le rapporteur, le président de la commission, Le Basser, le secrétaire d'Etat. — Adoption, au scrutin public.

Suppression de l'article.

Art. 6:

Amendement de M. Henri Cornat. — Adoption.

Suppression de l'article.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

12. — Transmission d'un projet de loi et demande de discussion immédiate (p. 1373).

13. — Organisation et fonctionnement des colonies de vacances. — Adoption d'une proposition de loi (p. 1373).

Discussion générale: M. Canivez, président et rapporteur de la commission de l'éducation nationale; Mme Renée Dervaux, MM. Jacques Bordeneuve, secrétaire d'Etat aux arts et lettres; René Dubois, président de la commission de la famille.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1^{er}:

Amendement de Mme Renée Dervaux. — Mme Renée Dervaux, MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 2:

Amendement de Mme Renée Dervaux. — Rejet.

Adoption de l'article.

Article additionnel 3:

Amendement de Mme Renée Dervaux. — Mme Renée Dervaux, MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Rejet de l'article.

Art. 4 et 5: adoption.

Sur l'ensemble: M. Waldeck L'Huilier.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

14. — Sursis à l'expulsion de certains locataires. — Discussion immédiate et adoption d'une proposition de loi (p. 1377).

Discussion générale: M. Schwartz, rapporteur de la commission de la justice.

Passage à la discussion des articles.

Contre-projets de M. Namy et de M. Jean Geoffroy. — MM. Namy, Jean Geoffroy, Jean Minjoz, secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale; le rapporteur, Georges Pernot, président de la commission de la justice; Léo Hamon, Marcihacy. — Rejet, au scrutin public, de la prise en considération.

Art. 1^{er}: adoption.

Art. 2 à 4: suppression.

Art. 5: adoption.

Sur l'ensemble: M. Namy.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

Modification de l'intitulé.

15. — Enseignement du code de la route. — Adoption d'une proposition de loi (p. 1383).

Discussion générale: MM. Jean Bertaud, rapporteur de la commission de l'éducation nationale; Léo Hamon, Schwartz, Primet, René Dubois, Jacques Bordeneuve, secrétaire d'Etat aux arts et lettres.

Passage à la discussion des articles.

Adoption des articles 1^{er} et 2 et de l'ensemble de la proposition de loi.

Modification de l'intitulé.

16. — Interspersion de l'ordre du jour (p. 1386).

MM. Jacques Bordeneuve, secrétaire d'Etat aux arts et lettres; Southon.

17. — Mesures en faveur de l'enseignement du premier degré. — Adoption d'une proposition de résolution (p. 1387).

Discussion générale: MM. Southon, rapporteur de la commission de l'éducation nationale; Jacques Bordeneuve, secrétaire d'Etat aux arts et lettres.

Passage à la discussion de l'article unique.

Adoption de l'article et de la proposition de résolution.

18. — Motion d'ordre (p. 1388).

MM. Restat, président de la commission de l'agriculture; André Dulin, secrétaire d'Etat à l'agriculture; Le Basser, le président, Michel Debré.

19. — Motifs de résiliation et de non-renouvellement des baux ruraux. — Discussion immédiate et adoption d'une proposition de loi en troisième lecture (p. 1389).

M. Restat, président de la commission de l'agriculture.

Adoption de l'article unique et de la proposition de loi.

20. — Marché des céréales secondaires. — Discussion immédiate et adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 1389).

MM. Hoeffel, rapporteur de la commission de l'agriculture; André Dulin, secrétaire d'Etat à l'agriculture.

Art. 3:

Amendement de M. Suran. — MM. Restat, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Adoption de l'article.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

21. — Collecte du blé de la récolte 1955. — Discussion immédiate et adoption d'une proposition de loi (p. 1390).

Discussion générale: MM. Monsarrat, rapporteur de la commission de l'agriculture; André Dulin, secrétaire d'Etat à l'agriculture.

Passage à la discussion de l'article unique.

Adoption de l'article et de la proposition de loi.

22. — Prime exceptionnelle en faveur des producteurs de blé. — Discussion immédiate et adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 1391).

MM. Hoeffel, rapporteur de la commission de l'agriculture; André Dulin, secrétaire d'Etat à l'agriculture.

Adoption de l'article 1^{er} bis et de l'ensemble du projet de loi.

23. — Lutte contre les propagandes de trahison ou de dissociation de l'effort militaire de la nation. — Adoption d'une proposition de résolution (p. 1392).

Discussion générale: MM. Le Basser, rapporteur de la commission de l'intérieur; Waldeck L'Huilier, Michel Debré, Maurice Pic, secrétaire d'Etat à l'intérieur.

Passage à la discussion de l'article unique.

Adoption, au scrutin public, de l'article et de la proposition de résolution.

24. — Organismes extraparlimentaires. — Nomination de membres (p. 1397).

25. — Dépôt de propositions de résolution (p. 1397).

26. — Dépôt d'un rapport (p. 1397).

27. — Renvoi pour avis (p. 1397).

28. — Propositions de la conférence des présidents (p. 1398).

29. — Règlement de l'ordre du jour (p. 1398).

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à seize heures vingt-cinq minutes.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du mardi 3 juillet a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?..

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier l'accord relatif au service militaire conclu le 28 décembre 1953 entre la France et l'Italie.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 599, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la défense nationale. (Assentiment.)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au reclassement des ex-pilotes de la station de Haiphong.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 600, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la marine et des pêches. (Assentiment.)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les articles 7 et 9 de la loi n° 55-356 du 3 avril 1955 en vue d'accorder un nouveau délai pour les demandes de titre ou de pécule formulées par certaines catégories d'anciens combattants et de victimes de la guerre.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 601, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des pensions. (Assentiment.)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant reconduction de la législation sur les emplois réservés.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 602, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des pensions. (Assentiment.)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant statut de l'agence France-Presse.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 603, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la presse, de la radio et du cinéma. (Assentiment.)

— 3 —

TRANSMISSION DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 3 de la loi n° 54-752 du 19 juillet 1954 autorisant la cession à l'Etat par la ville de Paris d'une parcelle du bois de Vincennes en vue de la construction d'un lycée de jeunes filles.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 604, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie). (Assentiment.)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 37 de la loi n° 46-1072 du 17 mai 1946 relative à la nationalisation des combustibles minéraux.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 605, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la production industrielle. (Assentiment.)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, précisant le statut professionnel des représentants voyageurs et placiers.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 606, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (Assentiment.)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à accorder aux salariés rappelés sous les drapeaux le bénéfice des congés payés.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 607, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (Assentiment.)

— 4 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Jacques de Menditte une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures utiles pour favoriser entre collectivités de la métropole et collectivités d'outre-mer, la pratique dite des « parrainages » et d'une manière générale des contacts suivis d'entraide entre ces collectivités.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 608, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la France d'outre-mer. (Assentiment.)

— 5 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Armengaud un rapport fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la participation de la France à la Société financière internationale (n° 486, session de 1955-1956).

Le rapport sera imprimé sous le n° 592 et distribué.

J'ai reçu de M. Debû-Bridel un rapport d'information fait au nom de la sous-commission chargée d'émettre un avis sur les taxes parafiscales et de péréquation, sur les taxes figurant à l'état P annexé au projet de loi portant ajustement des dotations budgétaires reconduites à l'exercice 1956 (n° 567, session de 1955-1956).

Le rapport sera imprimé sous le n° 593 et distribué.

J'ai reçu de M. Schwartz un rapport fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier la loi n° 51-1372 du 1^{er} décembre 1951, modifiée, permettant, à titre provisoire, de surseoir aux expulsions de certains occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel (n° 577, session de 1955-1956).

Le rapport a été imprimé sous le n° 594 et distribué.

J'ai reçu de M. Naveau un rapport fait au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de loi, adoptée

avec modification par l'Assemblée nationale dans sa troisième lecture, tendant à compléter les articles 830 et 840 du code rural en ce qui concerne les motifs de résiliation et de non-renouvellement des baux ruraux (n° 79, 116, 185, 290, 297 et 576, session de 1955-1956).

Le rapport sera imprimé sous le n° 595 et distribué.

J'ai reçu de M. Hoeffel un rapport fait au nom de la commission de l'agriculture, sur le projet de loi, adopté avec modification par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, relatif au marché des céréales secondaires (n°s 547, 518 et 583, session de 1955-1956).

Le rapport sera imprimé sous le n° 596 et distribué.

J'ai reçu de M. Monsarrat un rapport fait au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier le décret n° 54-1078 du 4 novembre 1954, relatif à la collecte du blé de la récolte 1955 (n° 584, session de 1955-1956).

Le rapport sera imprimé sous le n° 597 et distribué.

J'ai reçu de M. Cordier un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, tendant à réglementer l'usage des dénominations « Chambre de commerce », « Chambre de commerce et d'industrie », « Chambre de métiers » et « Chambre d'agriculture » (n° 539, session de 1955-1956).

Le rapport sera imprimé sous le n° 598 et distribué.

J'ai reçu de M. Brégégère un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales, sur la proposition de loi adoptée avec modification par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, tendant à compléter l'article 9 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947, portant statut de la coopération (n°s 28, 225 et 513 session de 1955-1956).

Le rapport sera imprimé sous le n° 609 et distribué.

J'ai reçu de M. Robert Chevalier un rapport supplémentaire fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, sur la proposition de loi de M. Delalande, modifiant le taux de compétence en dernier ressort des tribunaux civils de première instance et des tribunaux de commerce (n°s 444 et 521, session de 1955-1956).

Le rapport sera imprimé sous le n° 610 et distribué.

J'ai reçu de M. Motais de Narbonne, un rapport d'information fait au nom de la commission de coordination pour l'examen des problèmes intéressant les affaires d'Indochine, sur les crédits affectés en 1956, aux Etats associés.

Le rapport sera imprimé sous le n° 615 et distribué.

J'ai reçu de M. Hoeffel un rapport fait au nom de la commission de l'agriculture, sur le projet de loi, adopté avec modification par l'Assemblée nationale, dans sa deuxième lecture, tendant à instituer une prime exceptionnelle en faveur des producteurs de blé de la récolte de 1956 (n° 612, session de 1955-1956).

Le rapport sera imprimé sous le n° 613 et distribué.

J'ai reçu de M. Symphor un rapport fait au nom de la commission de la marine et des pêches, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, relatif au reclassement des ex-pilotes de la station de Hảiphong (n° 600, session de 1955-1956).

Le rapport sera imprimé sous le n° 614 et distribué.

J'ai reçu de M. de Menditte un rapport fait au nom de la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme, sur la proposition de loi de M. de Menditte, tendant à étendre aux amers et aux phares les dispositions de la loi du 18 juillet 1895, modifiée par la loi du 27 mai 1933, concernant la détermination et la protection des champs de vue des postes électro-sémaphoriques (n° 477, session de 1955-1956).

Le rapport sera imprimé sous le n° 616 et distribué.

— 6 —

DEMANDES DE DISCUSSION IMMEDIATE

M. le président. Conformément à l'article 58 du règlement, la commission de la justice et de la législation civile, criminelle et commerciale demande la discussion immédiate de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier la loi n° 51-1372 du 1^{er} décembre 1951, modifiée, permettant, à titre provisoire, de surseoir aux expulsions de certains occupants de locaux d'habitations ou à usage professionnel (n° 577, session de 1955-1956).

Conformément à l'article 58 du règlement, la commission de l'agriculture demande la discussion immédiate, en troisième

lecture, de la proposition de loi, adoptée avec modification par l'Assemblée nationale, dans sa troisième lecture, tendant à compléter les articles 830 et 840 du code rural en ce qui concerne les motifs de résiliation et de non-renouvellement des baux ruraux (n^{os} 79, 116, 185, 290, 297 et 576, session de 1955-1956).

Conformément à l'article 58 du règlement, la commission de l'agriculture demande la discussion immédiate, en deuxième lecture, du projet de loi, adopté avec modification par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, relatif au marché des céréales secondaires (n^o 583, session de 1955-1956).

Conformément à l'article 58 du règlement, la commission de l'agriculture demande la discussion immédiate de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier le décret n^o 54-1078 du 4 novembre 1954 relatif à la collecte du blé de la récolte 1955 (n^o 584, session de 1955-1956).

Il va être aussitôt procédé à l'affichage de ces demandes de discussion immédiate, sur lesquelles le Conseil de la République ne pourra être appelé à statuer qu'après l'expiration d'un délai d'une heure.

— 7 —

RENOIS POUR AVIS

M. le président. La commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales, demande que lui soit renvoyé pour avis le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, portant ajustement des dotations budgétaires reconduites à l'exercice 1956 (n^{os} 567 et 587, session de 1955-1956) (budget des affaires économiques et article 22 *ter*), dont la commission des finances est saisie au fond.

La commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) demande que lui soit renvoyé pour avis le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ajustement des dotations budgétaires reconduites à l'exercice 1956 (n^{os} 567 et 587, session de 1955-1956) (budget de l'intérieur, articles 25 *quarter* et 97), dont la commission des finances est saisie au fond.

La commission de la reconstruction et des dommages de guerre demande que lui soit renvoyée pour avis la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier certaines dispositions du décret n^o 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyers d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal (n^{os} 604, année 1953, 77 et 202, année 1954 et 582, session de 1955-1956), dont la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale est saisie au fond.

La commission des finances demande que lui soit renvoyé pour avis le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant organisation du laboratoire national de la santé publique et modification de la législation pharmaceutique (n^{os} 423 et 580, session de 1955-1956), dont la commission de la famille de la population et de la santé publique est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

M. André Maroselli, secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Nous ne pouvons pas accepter ce renvoi pour avis étant donné que le délai constitutionnel pour la discussion de ce projet de loi expire ce soir.

M. le président. Le renvoi pour avis devant la commission des finances n'influe pas sur le délai et le débat au fond aura bien lieu tout à l'heure. Ayez un peu de patience, monsieur le ministre. (Sourires.)

Il n'y a pas d'autre opposition ?...

Les renvois pour avis sont ordonnés.

— 8 —

PROLONGATION D'UN DELAI CONSTITUTIONNEL

M. le président. J'informe le Conseil de la République que j'ai été saisi par le président de l'Assemblée nationale de la résolution suivante que l'Assemblée nationale a adoptée le

4 juillet 1956 comme suite à une demande de prolongation de délai que le Conseil de la République lui avait adressée :

« L'Assemblée nationale, par application du dernier alinéa de l'article 20 de la Constitution, décide de prolonger de quinze jours le délai de 100 jours prévu par l'article 20 (alinéa 6) de la Constitution pour réaliser l'accord entre les deux Chambres sur la proposition de loi, modifiée par l'Assemblée nationale, dans sa troisième lecture, tendant à compléter les articles 830 et 840 du code rural en ce qui concerne les motifs de résiliation et de non-renouvellement des baux ruraux. »

Acte est donné de cette communication.

— 9 —

CANDIDATURES A DES ORGANISMES EXTRAPARLEMENTAIRES

M. le président. J'informe le Conseil de la République que la commission du travail et de la sécurité sociale a fait connaître à la présidence le nom des candidats qu'elle propose pour siéger à la commission supérieure des allocations familiales et au conseil supérieur de la sécurité sociale.

Ces candidatures vont être affichées et la nomination aura lieu conformément à l'article 16 du règlement.

— 10 —

REEDIFICATION DE LA STATUE DU GENERAL CHANZY

Adoption sans débat d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 34 du règlement de la proposition de résolution de Mme Marie-Hélène Cardot, tendant à inviter le Gouvernement à hâter la réédification, à Buzancy (Ardenes), de la statue commémorative du général Chanzy. (N^{os} 293 et 549, session de 1955-1956.)

Je donne lecture de l'article unique.

« Article unique. — Le Conseil de la République invite le Gouvernement à hâter la réédification, à Nouart (Ardenes), de la statue commémorative du général Chanzy en apportant son aide financière aux organismes qui se sont attachés à ce pieux devoir. »

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(La proposition de résolution est adoptée.)

M. le président. La commission propose de rédiger comme suit l'intitulé de cette résolution : « Résolution tendant à inviter le Gouvernement à hâter la réédification, à Nouart, de la statue commémorative du général Chanzy ».

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'intitulé est ainsi rédigé.

— 11 —

ORGANISATION DU LABORATOIRE NATIONAL DE LA SANTE PUBLIQUE

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant organisation du laboratoire national de la santé publique et modification de la législation pharmaceutique. (N^{os} 423 et 580, session de 1955-1956.)

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil des décrets nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement pour assister M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population :

MM. Navarro, directeur de l'administration générale du personnel et du budget ;

Vaille, chef du service central de la pharmacie ;

Prunières, administrateur civil à la direction du budget.

Acte est donné de ces communications.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de la famille, de la santé publique et de la population.

M. Henri Varlot, rapporteur de la commission de la famille, de la population et de la santé publique. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le rapport que j'ai l'honneur de présenter au Conseil de la République au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant organisation du laboratoire national de la santé publique et modification de la législation pharmaceutique, a été distribué et vous en avez pris connaissance.

Permettez-moi, je vous prie, de vous faire un bref résumé de ce rapport, d'insister sur quelques caractères essentiels des divers articles soumis à vos délibérations et d'insister aussi sur l'urgence qu'il y a à organiser ce laboratoire, réclamé depuis de très longs mois, pour protéger de plus en plus efficacement la santé publique dans notre pays.

Dans ce projet de loi, voté en première lecture par l'Assemblée nationale, deux parties distinctes sont à considérer : premièrement, l'organisation du laboratoire qui comprendra six sections — physique, chimie, micrographie, toxicologie, physiologie et microbiologie — et dont l'action visera tous les domaines de la protection générale de la santé publique et en partie celui du contrôle des médicaments (chapitre I et II); deuxièmement, une réforme partielle et urgente de la législation pharmaceutique en ce qui concerne les médicaments spécialisés, objet du chapitre III qui prévoit, dans son article 5, une modification des conditions d'obtention du visa des spécialités pharmaceutiques et des autorisations de débit, afin d'alléger le nombre des produits à contrôler, d'empêcher la multiplication de ceux-ci, contraire à une saine économie, les présentations identiques ou voisines, tout en favorisant la recherche par la sauvegarde des droits des inventeurs et de propriété industrielle; enfin, à l'article 6, le rétablissement, au regard des législations sociales, d'une égalité complète entre les différentes catégories de médicaments spécialisés dont l'une, celle des produits sous cachet, échappe actuellement à tout examen préalable.

Il y a urgence à créer le laboratoire national de la santé publique, en raison des problèmes complexes qui se posent à nous tous les jours. Il y a urgence à réorganiser le contrôle des médicaments. Il y a urgence également à régler la distribution de ceux-ci dans une économie où l'ancienne pharmacie d'officine cède peu à peu une place importante à la pharmacie d'industrie, chargée, elle, de préparer et de répandre des médicaments nouveaux de grande importance et de grande efficacité: sulfamides, vitamines diverses, antibiotiques notamment.

Rien ne s'oppose d'ailleurs à ce que, dès maintenant, soit étudié, en accord avec le corps pharmaceutique tout entier, un projet d'ensemble de réforme du visa et de la distribution des médicaments spécialisés, mais c'est un problème difficile, complexe, touchant à des intérêts multiples et divergents et qui ne pourra aboutir que dans de très longs mois.

A l'article 1^{er} du projet de loi, votre commission de la famille a accepté sans modification les créations et suppressions d'emploi proposées d'abord par le Gouvernement, puis votées par l'Assemblée nationale. Mais, pour se conformer à la tradition et faciliter la tâche du Gouvernement, elle vous propose de ne pas faire figurer dans cet article les équivalences d'emploi décidées par l'Assemblée nationale.

Elle considère toutefois, unanimement et en parfait accord avec la commission de la santé de l'Assemblée nationale et avec l'Assemblée elle-même, que l'organisme directeur de ce laboratoire, dont l'importance et les difficultés techniques ont été parfaitement définies dans l'exposé des motifs du projet primitif du Gouvernement, doit être d'une très haute qualité et que chacun de ces membres doit avoir dans la fonction publique une équivalence allant du professeur de faculté à l'assistant agrégé des facultés de l'université de Paris et au chef de service et sous-directeur de l'administration centrale. Votre commission a chargé votre rapporteur de demander au Gouvernement de tenir compte le plus possible de ce désir.

A l'article 2, votre commission propose que des règlements d'administration publique fixent le statut du personnel divers visé à l'article 1^{er}, conformément à la réglementation des cumuls d'emploi du décret du 29 octobre 1936 avec maintien de certains droits acquis, ainsi que le mode de recrutement de ce personnel.

Aux articles 3 et 4, votre commission maintient les propositions de financement votées par l'Assemblée nationale par transfert d'une partie des sommes inscrites au chapitre 47-72 du budget du secrétariat d'Etat à la santé publique et à la

population — stocks roulants de médicaments en vue de la défense passive — et par l'augmentation du droit de visa des spécialités pharmaceutiques.

Ce transfert de crédits ne peut en aucune façon porter tort à la protection organisée en vue de la défense passive. Sur un crédit annuel de l'ordre de 130 millions, au lieu de faire des achats, d'être obligé d'organiser le stockage, la surveillance, la comptabilisation et la répartition éventuelle d'un volume important de médicaments nobles, délicats à conserver et à entretenir par des non-spécialistes, médicaments dont l'efficacité varie très vite par suite des adaptations microbiennes, le projet prévoit de faire assumer cette charge par les fabricants eux-mêmes qui l'acceptent et apportent ainsi leur contribution à la marche du laboratoire. Le Gouvernement n'aura à envisager que des dépenses de gestion et non d'achat. Dès lors, pour une somme identique, on pourra disposer d'une quantité infiniment plus grande de ces produits, toujours efficaces parce que placés sous la surveillance des fabricants en même temps que sous le contrôle du ministre. Il n'est pas interdit de penser d'ailleurs qu'en cas de cataclysme en France et dans le monde, sur ordre du même ministère ces produits, sans formalités administratives, sans lenteurs, pourront être immédiatement débloqués pour parer au plus pressé, quitte ensuite à faire reconstituer le stock. Cette formule de stocks roulants mis à la charge des fabricants sous la tutelle du Gouvernement est utilisée déjà dans certains pays voisins. Elle constitue, au dire du distingué rapporteur général de la commission des finances de l'Assemblée nationale, « une innovation en matière de protection sanitaire de la population civile ». Il est souhaitable qu'elle puisse entrer en application en France.

Quant à l'augmentation du montant du droit de visa, il paraît judicieux de celui-ci fût porté de 7.000 francs à 15.000 francs à titre d'essai. On peut penser, tant en raison des modifications à apporter aux règles d'attribution des visas et à la distribution des produits spécialisés qu'en raison également de l'organisation de ce laboratoire national de la santé publique, parfaitement outillé et travaillant dans des conditions exceptionnelles sous la direction de techniciens remarquables, que les longs délais nécessaires entre le dépôt d'antériorité et la commercialisation des produits seront notablement réduits et feront réaliser aux demandeurs de considérables économies.

Dans le chapitre III du projet de loi, portant réforme de la législation pharmaceutique, l'article 5, modifié à la suite d'un vote de votre commission, prévoit que les règlements d'administration publique fixant les modalités d'examen préalable et de contrôle des médicaments spécialisés visés aux articles 601 à 606 du code de la santé publique, seront pris non seulement sur rapport du secrétaire d'Etat à la santé publique, mais aussi sur rapport du ministre des affaires sociales et sur avis du conseil supérieur de la pharmacie. Ce conseil, qui représente sur le plan le plus élevé la profession pharmaceutique et dans la composition duquel figurent, parmi ses vingt membres, les représentants des grands organismes de la santé publique en France — académie de médecine et académie de pharmacie — des professeurs de faculté, des médecins et pharmaciens des hôpitaux, des représentants des ministères, huit pharmaciens élus par l'ordre national, l'union fédérale des pharmaciens de France, la fédération des cadres, cet organisme, dis-je, doit apporter aux ministères compétents des conseils judicieux et éclairés en vue des réformes à promouvoir et apporter aussi aux professionnels de toutes catégories de la pharmacie les apaisements nécessaires.

L'article 6 rétablit, au regard des législations sociales, « l'égalité entre les différents fabricants de produits pharmaceutiques. »

En conclusion, mesdames, messieurs, le projet de loi qui vous est soumis, qui comporte la création d'un laboratoire national de la santé, le contrôle des médicaments et la modification urgente des règles de distribution de ces médicaments, forme un ensemble dont la réalisation s'impose dans les délais les plus brefs. Votre commission de la famille, de la population et de la santé publique vous demande de l'adopter. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. Armengaud, rapporteur pour avis de la commission des finances. Monsieur le ministre, mes chers collègues, les observations de la commission des finances portent uniquement sur les articles 3 et 4 qui concernent les moyens de financement.

La commission des finances a estimé que, s'il était sage d'envisager pour le financement du laboratoire la revision du montant du droit fixe de visa, il était également raisonnable, les spécialités pharmaceutiques se présentant sous deux formes, produits bénéficiant du visa, d'une part, produits vendus sous cachet, d'autre part, de frapper d'un droit moins élevé les produits vendus sous cachet en même temps que le droit de visa serait augmenté. C'est une première observation.

La seconde observation porte sur l'article 4. La commission des finances a pensé qu'il pouvait être difficile de laisser — M. Maroselli n'en excusera — les arrêtés du secrétaire d'Etat à la santé publique déterminer, sans avis d'une autorité médicale quelconque, les conditions dans lesquelles les établissements qui fabriquent et vendent en gros les médicaments seront tenus de constituer des stocks de sécurité. La commission des finances a donc suggéré, dans un amendement qu'elle défendra tout à l'heure, que les arrêtés du secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population ou du ministre chargé de la santé publique ne soient pris qu'après avis du conseil supérieur de la pharmacie.

Telles sont, monsieur le ministre, mes chers collègues, les observations que la commission des finances avait à formuler à l'occasion de ce projet.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la santé publique.

M. André Maroselli, secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population. En déposant un projet de loi visant à la réorganisation du laboratoire national de la santé publique, le Gouvernement entendait parachever la réforme entreprise le 20 mai 1955 à la demande du Parlement. A ce projet de loi, dont l'objet était important mais limité, l'Assemblée nationale a estimé devoir ajouter des dispositions plus générales, relatives au statut administratif et social des médicaments spécialisés. De plus des modifications notables ont été apportées au mode de financement initialement prévu.

Dans ces conditions, il importe que le Gouvernement souligne qu'il partage avec les assemblées parlementaires la conviction qu'une réforme de la législation pharmaceutique en matière de visa s'impose, de même qu'une unification des règles d'agrément des diverses catégories de médicaments spécialisés à l'égard des différentes collectivités publiques et des organismes de sécurité sociale.

Pour éviter toute erreur d'interprétation, il faut cependant observer qu'il n'y a pas de lien direct entre la réorganisation du laboratoire et la réforme du visa, bien que l'une et l'autre tendent finalement au même objet. En effet, en matière de pharmacie, les attributions confiées au laboratoire national consistent essentiellement dans le contrôle des médicaments tels qu'ils se trouvent dans le commerce. Au contraire, les analyses et essais qui précèdent les octrois de visa sont normalement confiés à tout un ensemble de laboratoires et d'établissements des facultés, de Paris et de province. Il n'est pas envisagé de changer cette pratique et dès lors on ne peut escompter que la réorganisation du laboratoire national apporte aux demandeurs de visas les avantages prévus par le remarquable rapport de M. Varlot.

Ce qu'il faut en attendre c'est, comme le rapport l'a clairement exposé, un grand progrès dans le contrôle des médicaments livrés à la consommation. Ce progrès se fera finalement au bénéfice des producteurs eux-mêmes, parce que la concurrence ne pourra plus jouer qu'au niveau le plus élevé de la qualité. En tout état de cause, le plus grand bien en résultera pour la santé publique. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

CHAPITRE I^{er}

Laboratoire national de la santé publique.

« Art. 1^{er}. — Pour assurer le fonctionnement du laboratoire national de la santé publique, réorganisé par décret n° 55-686 du 20 mai 1955, il est procédé aux créations et suppressions d'emplois suivants :

Emplois nouveaux créés :

« Titulaires :

- « 1 directeur général du laboratoire;
- « 6 directeurs de section de laboratoire;
- « 9 chefs de section de laboratoire;
- « 30 assistants;
- « 4 aides techniques principaux;
- « 8 aides techniques;
- « 6 aides de laboratoire spécialisés;
- « 12 aides de laboratoire;
- « 9 garçons de laboratoire;
- « 1 secrétaire général, chef des services administratifs;
- « 1 sous-chef de section administrative;
- « 1 commis;
- « 6 sténodactylographes.

Emplois anciens supprimés :

« a) Titulaires :

« Laboratoire national du ministère de la santé publique et de la population et de l'académie de médecine :

- « 1 emploi de directeur de laboratoire;
- « 3 emplois de chefs de travaux;
- « 2 emplois d'assistants diplômés;
- « 1 emploi d'assistant;
- « 1 emploi de secrétaire comptable;
- « 2 emplois d'aides techniques;
- « 1 emploi de commis;
- « 9 emplois de garçons de laboratoire;
- « 2 emplois d'agents de bureau;
- « 2 emplois d'agents de service.

« Laboratoire national de contrôle des médicaments :

- « 1 emploi de directeur de laboratoire central;
- « 1 emploi de chef de travaux;
- « 3 emplois de préparateurs;
- « 2 emplois de commis;
- « 2 emplois de garçons de laboratoire;
- « 1 emploi de garçon de bureau.

« b) Contractuels :

« Laboratoire national du ministère de la santé publique et de la population et de l'académie de médecine :

- « 1 emploi de spécialiste en microbiologie;
- « 1 emploi de chef de travaux;
- « 1 emploi de laborantine;
- « 1 emploi de secrétaire comptable;
- « 1 emploi d'assistant;
- « 1 emploi d'aide technique.

« Laboratoire national de contrôle des médicaments :

- « 1 emploi de chef de travaux.

« c) Fonctions rémunérées par des indemnités :

« Laboratoire national du ministère de la santé publique et de la population :

« 1 emploi de directeur scientifique ;

« 2 emplois de directeurs techniques. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Des règlements d'administration publique fixeront le statut du personnel visé à l'article 1^{er} et notamment :

« 1° Les conditions dans lesquelles pourront être intégrés ou titularisés dans ces emplois les fonctionnaires et agents contractuels appartenant, lors de la promulgation de la présente loi, au laboratoire national de la santé publique ;

« 2° La réglementation des cumuls d'emplois dans le cadre du décret du 29 octobre 1936, avec maintien des droits acquis pour les personnes visées au paragraphe 1° ;

« 3° Le mode de recrutement, au concours sur titres et sur épreuves, sauf possibilité pour contribuer à la constitution initiale des cadres supérieurs, d'intégrer sur titres, mais seulement à l'indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur, des membres du corps enseignant des facultés et écoles de l'Etat et des fonctionnaires du ministère de la santé publique et de la population. » — (Adopté.)

CHAPITRE II

Moyens de financement.

« Art. 3. — Les dépenses supplémentaires nécessitées par le fonctionnement du laboratoire national de la santé publique sont effectuées :

« 1° Dans la limite des crédits ouverts au budget du ministère de la santé publique et de la population, par transfert aux chapitres correspondants et à due concurrence des sommes prévues au chapitre 47-72 ;

« 2° Par une révision du montant du droit fixe de visa des spécialités pharmaceutiques. »

Le premier alinéa n'est pas contesté.

Je le mets aux voix.

(Le texte est adopté.)

M. le président. Par amendement (n° 2, rectifié), M. Armengaud et les membres de la commission des finances proposent de rédiger ainsi l'alinéa suivant :

« 2° Par une révision du montant du droit prévu à l'article 602 du code de la santé publique et par la création d'un droit fixe à percevoir pour l'enregistrement des médicaments visés à l'article 605. »

La parole est à M. Armengaud, rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Monsieur le président, dans l'exposé très court que j'ai fait au nom de la commission des finances, j'ai expliqué les raisons pour lesquelles il était opportun de taxer à la fois les produits sous visa et les produits sous cachet. Je n'ai pas l'intention de m'étendre sur cette question qui est simple. A partir du moment où les taux respectifs sont raisonnables, notre solution a l'avantage d'être logique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission ne s'oppose pas au vote de cet amendement.

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement non plus.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'alinéa 2 est donc remplacé par le texte de l'amendement qui vient d'être adopté.

Le paragraphe 3° et dernier n'est pas contesté.

Je le mets aux voix.

(Le paragraphe 3° est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 3 ainsi modifié.

(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. « Art. 4. — Des arrêtés du secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population détermineront les conditions dans lesquelles les établissements qui fabriquent et vendent en gros des médicaments seront tenus de constituer et de maintenir des stocks de médicaments et d'objets de pansement en vue des besoins de la protection civile. »

Par amendement (n° 3), M. Armengaud et les membres de la commission des finances proposent de rédiger comme suit le début de cet article :

« Des arrêtés du secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population, après avis du conseil supérieur de la pharmacie, détermineront... » (le reste sans changement).

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Monsieur le président, là encore je n'ai pas l'intention de revenir sur ce que j'ai dit tout à l'heure. J'ai exposé les raisons pour lesquelles il nous paraît convenable de limiter quelque peu les droits régaliens du ministre de la santé publique. S'il est d'accord avec moi, je n'insisterai pas.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. La commission des finances propose de soumettre à l'avis du conseil supérieur de la pharmacie les arrêtés déterminant les conditions dans lesquelles les établissements qui fabriquent et vendent en gros des médicaments sont tenus de constituer des stocks pharmaceutiques et des objets de pansement en vue des besoins de la défense civile.

Je me permets d'indiquer qu'il existe en la matière une commission dont la compétence a été précisée par le décret n° 53-110 du 14 novembre 1953. Il convient de rappeler le texte de ce décret :

« Art. 1^{er}. — Des stocks de médicaments et d'objets de pansement, de produits destinés au diagnostic, à la détection, à la désinfection ou à la décontamination sont constitués à la diligence du ministre de la santé publique et de la population auprès des établissements désignés par lui en vue de la protection sanitaire de la population civile. Ces stocks restent la propriété de l'Etat. Leur composition est fixée par arrêté du ministre de la santé publique et de la population. »

« Art. 2. — Il est créé auprès du ministre de la santé publique et de la population une commission consultative appelée à donner son avis sur les questions relatives aux stocks visés à l'article 1^{er} et notamment sur : a) leur localisation ; b) leur composition qualitative et quantitative ; c) les conditions selon lesquelles ils doivent être détenus. »

« La composition de la commission est fixée par arrêté du ministre de la santé publique et de la population, après avis du ministre de l'intérieur, du ministre de la défense nationale et du ministre des finances et des affaires économiques. Ses délibérations sont tenues secrètes et les noms de ses membres ne sont pas publiés. »

« Art. 3. — Les achats destinés à la constitution et au renouvellement des stocks visés à l'article 1^{er} sont effectués par le ministre de la santé publique et de la population, selon la procédure fixée par le décret du 6 avril 1942 relatif aux marchés passés au nom de l'Etat, modifié par les textes en vigueur. »

Je pense donc que M. Armengaud voudra bien retirer son amendement, puisque les textes en vigueur lui accordent satisfaction.

M. le rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Il se pose, tout de même, en l'occurrence, une question de droit. Nous sommes actuellement

saisis d'un nouveau texte prévoyant de nouvelles dispositions pour la constitution de stocks de sécurité. Or, les dispositions auxquelles M. le secrétaire d'Etat vient de faire allusion ne sont valables que dans le cadre de la législation antérieure.

Je me demande donc s'il ne vaudrait pas mieux maintenir notre amendement étant entendu que, sur le plan pratique, on procédera par une révision de fait des attributions de la commission précédemment constituée et à laquelle vous redonnerez vie par la loi que nous sommes en train de voter. Le scrupule juridique qui motive cette réponse du rapporteur de la commission des finances me fait penser que nous avons raison de maintenir la position adoptée en commission.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Je vais faire une proposition que M. Armengaud pourrait accepter. Je suggère de remplacer l'avis du conseil supérieur de la pharmacie par celui d'une commission consultative appelée à donner son avis sur les questions relatives aux stocks visés à l'article 1^{er}.

Les questions relatives à la constitution des stocks pour la défense civile sont du domaine confidentiel. Le principe d'une commission consultative dont les noms des titulaires seront gardés secrets doit être maintenu.

Par conséquent, je demande à M. Armengaud de vouloir bien accepter ma proposition et de modifier ainsi son texte: « ... après avis de la commission consultative, appelée à donner son avis sur les questions relatives aux stocks visés à l'article 1^{er}. »

M. le rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Monsieur le président, là encore je suis sur un terrain qui n'est pas normalement le mien en tant que rapporteur de la commission des finances. Ce qui m'intéresse, c'est que, sur le plan de la santé, nous ayons les apaisements nécessaires sans sortir d'un cadre législatif certain. A ce sujet, je voudrais connaître l'opinion de M. le président de la commission de la santé, car c'est une question qui l'intéresse au premier chef. S'il accepte les modifications proposées par M. Maroselli, je veux bien ne pas insister. Mais, jusqu'à nouvel ordre, puisque je parle au nom de la commission des finances, je dois rester sur ma position, tout en m'en excusant auprès de M. le secrétaire d'Etat.

M. René Dubois, président de la commission de la famille, de la population et de la santé publique. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. La commission de la santé publique n'a pas eu à délibérer de l'amendement de M. Armengaud. Cependant, compte tenu de ce qu'il s'agit d'une législation nouvelle, il serait assez souhaitable que ce texte soit adopté par le Conseil.

M. Georges Portmann. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Portmann.

M. Georges Portmann. Mesdames, messieurs, je voudrais simplement faire remarquer qu'en l'occurrence, nous avons pensé, à la commission des finances, qu'il était nécessaire — ce ne sont pas des paroles malveillantes à votre égard, monsieur le secrétaire d'Etat — d'exercer une sorte de contrôle moral des autorisations qui seront données pour les médicaments à mettre en stock. Dans notre esprit, il y avait aussi une espèce de préservation vis-à-vis des petites maisons par rapport aux grosses firmes.

Or, le conseil supérieur de la pharmacie est constitué par des gens qui, au point de vue moral, sont inattaquables. Par conséquent, nous devons nous en tenir à l'amendement présenté par M. Armengaud et ne pas accepter la proposition de M. le secrétaire d'Etat.

M. le président. L'amendement est-il maintenu dans sa rédaction primitive ?

M. le rapporteur pour avis. Oui, monsieur le président.

M. le secrétaire d'Etat. Je ne m'y opposerai pas.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Armengaud.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, ainsi modifié.

(L'article 4, ainsi modifié, est adopté.)

CHAPITRE III

Réforme de la législation pharmaceutique.

M. le président. « Art. 5. — Dans les six mois de la promulgation de la présente loi, des règlements d'administration publique, pris sur le rapport du ministre des affaires sociales et du secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population, et après avis conforme du conseil supérieur de la pharmacie, fixeront les modalités d'examen préalable et de contrôle des médicaments spécialisés visés aux articles 601 à 606 du code de la santé publique. Ces règlements détermineront les mesures tendant à sauvegarder les droits des inventeurs et la propriété industrielle dans le respect des intérêts de la défense nationale et à limiter désormais dans le respect de la variété nécessaire à la thérapeutique moderne le nombre des médicaments spécialisés et la diversité de leur présentation. »

Par amendement (n° 4), M. Cornat propose de supprimer cet article.

La parole est à M. Cornat.

M. Henri Cornat. Mes chers collègues, cet amendement vise à supprimer, non seulement l'article 5, mais également l'article 6. En effet, le projet déposé par le Gouvernement ne concernait que l'organisation du laboratoire national de la pharmacie. Or, à l'occasion des discussions parlementaires, il a été ajouté un titre III qui vise à des modifications de la législation pharmaceutique. C'est, à mon sens, mélanger deux questions. Il m'a bien semblé tout à l'heure, selon les déclarations de M. le ministre, qu'il n'y avait pas de rapport direct entre le texte déposé par le Gouvernement et le texte adopté par l'Assemblée nationale.

Au surplus, les articles 5 et 6 ont été modifiés par votre commission, ce qui prouve bien que, dans leur rédaction, ils peuvent encore prêter à de larges discussions.

Il ne me semble pas souhaitable d'amorcer, à l'occasion de l'organisation du laboratoire national de la santé publique, une modification de la législation pharmaceutique.

Cette modification mériterait, à mon sens, un débat plus complet. Rien ne s'y opposerait d'ailleurs; il suffirait qu'une proposition de loi fût déposée et fit l'objet d'une discussion séparée pour éviter ce mélange de questions diverses que nous déplorons souvent dans nos débats. (Applaudissements à gauche, au centre et à droite.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Le rapporteur ne pense pas qu'il soit superflu de réaliser les réformes prévues aux articles 5 et 6 du projet de loi. Il l'a expliqué dans son rapport et dans son intervention tout à l'heure.

Il pense qu'il vaut mieux créer provisoirement un ensemble imparfait que de ne rien faire du tout.

Il rappelle que, sur le sujet pharmacie et sécurité sociale, M. Michel, directeur de la fédération nationale des organismes de sécurité sociale et invité d'honneur de la fédération nationale des syndicats pharmaceutiques de France, a pu dire dernièrement à Lyon:

« L'accroissement de la consommation pharmaceutique rend de plus en plus urgente une collaboration active entre la pharmacie et la F. N. O. S. S. ;

« Sur le plan purement pharmaceutique, un trop grand nombre de produits sont actuellement mis en vente. Sans doute, il ne faut pas que s'installe une médecine des riches et une médecine des pauvres. Nous devons donner à tous les possibilités de la thérapeutique, mais, il est impossible d'admettre la coexistence sur le marché d'un très grand nombre de drogues rigoureusement semblables, sauf par l'étiquette ».

Conclusion : la législation sur les visas est à revoir d'urgence pour éviter cette anarchie.

Votre commission de la santé publique, à la suite d'un vote émis à la majorité, a maintenu les articles visés par l'amendement de notre excellent collègue et elle s'oppose à leur disjonction.

M. le président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. La commission a longuement discuté de la question soulevée par M. Cornat, c'est-à-dire de la suppression du titre III.

Après un long débat, une faible majorité s'est constituée pour demander que le texte intégral qui était soumis à son examen soit maintenu.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. L'intérêt de la santé publique comme celui de la sécurité sociale commande une révision rapide de la législation des spécialités. Dans ces conditions, je demande le rejet de l'amendement présenté par M. Cornat.

M. le président. Monsieur Cornat, maintenez-vous votre amendement ?

M. Henri Cornat. Oui, monsieur le président.

M. le rapporteur. La commission demande un scrutin public.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Cornat, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par la commission.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 111) :

Nombre de votants.....	312
Majorité absolue.....	157
Pour l'adoption.....	192
Contre	120

Le Conseil de la République a adopté.

En conséquence, l'article 5 est supprimé et les amendements s'y rapportant deviennent sans objet.

« Art. 6 — Tous les médicaments spécialisés sont soumis, en ce qui concerne leur agrément pour l'usage des collectivités publiques et leur remboursement par les organismes de sécurité sociale ou d'aide sociale, aux conditions prévues aux articles 618 à 625 du code de la santé publique. »

Par amendement (n° 5), M. Cornat propose de supprimer cet article.

M. Cornat. Les motifs sont les mêmes que pour l'amendement précédent.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 6 est supprimé.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 12 —

**TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI
ET DEMANDE DE DISCUSSION IMMEDIATE**

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté avec modification par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, tendant à instituer une prime exceptionnelle en faveur des producteurs de blé de la récolte de 1956 (n° 446, 499, 542 et 552, session de 1955-1956).

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 612, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de l'agriculture. (Assentiment.)

Conformément à l'article 58 du règlement, la commission de l'agriculture demande la discussion immédiate, en deuxième lecture, de ce projet de loi.

Il va être aussitôt procédé à l'affichage de cette demande de discussion immédiate, sur laquelle le Conseil de la République sera appelé à statuer après l'expiration d'un délai minimum d'une heure.

— 13 —

**ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT
DES COLONIES DE VACANCES**

Adoption d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi de MM. Waldeck L'Huilier, Georges Mar-rane et des membres du groupe communiste, tendant à faciliter l'organisation et le fonctionnement des colonies de vacances. (N° 251, année 1955, et 569 session de 1955-1956.)

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil un décret nommant, en qualité de commissaire du Gouvernement pour assister M. le ministre de l'éducation nationale :

M. Roux, directeur général de la jeunesse et des sports.

Acte est donné de cette communication.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de l'éducation nationale.

M. Canivez, président et rapporteur de la commission de l'éducation nationale, des beaux arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs. Mes chers collègues, la proposition de loi qui nous est soumise aujourd'hui et qui a pour auteurs MM. Waldeck L'Huilier et ses collègues communistes tend à faciliter l'organisation et le fonctionnement des colonies de vacances, mais elle n'envisage qu'un aspect de la question : celui du recrutement et de la formation des moniteurs nécessaires à ces colonies.

Dans l'exposé des motifs, les auteurs de la proposition de loi font bien allusion aux bienfaits du grand air, de la montagne et de la mer tout en regrettant que faute de crédits suffisants beaucoup d'enfants ne puissent pas bénéficier de ces bienfaits, mais ils attirent surtout notre attention sur les difficultés rencontrées par les organismes qui s'occupent de colonies de vacances pour régler au mieux la question délicate de l'encadrement des enfants de ces colonies. Pour notre part, nous pensons que le problème particulier posé par la proposition de loi aurait gagné en clarté dans l'exposé du but poursuivi et en facilité dans la recherche de la solution à trouver si le problème général des colonies de vacances — locaux, équipement, fonctionnement — avait d'abord été évoqué, car il est bien difficile de parler de qualités requises du personnel employé dans ces entreprises pour prévoir son recrutement sans avoir une vue très claire du but poursuivi et des moyens réalisés pour l'atteindre.

C'est pourquoi, dans mon rapport écrit qui vous a été distribué, j'ai donné quelques indications sur les bienfaits que les enfants peuvent retirer de la fréquentation des colonies de vacances, sur leur fonctionnement et sur la formation actuelle de leurs dirigeants.

Je ne veux pas répéter dans ce bref rapport oral ce qui est écrit dans le rapport que vous avez eu ou que vous avez encore sous les yeux mais simplement établir un point de départ pour l'étude des articles de la proposition de loi qui vous est soumise et qui vous permettra, je l'espère, de comprendre les quelques modifications que notre commission de

l'éducation nationale a apportées dans l'ordre de la présentation et le contenu de ces articles.

Personne ne nie aujourd'hui les bienfaits nombreux et divers que les colonies de vacances apportent à la jeunesse. La vie en plein air — et surtout dans un autre air — a des effets bien-faisants sur la santé de nos enfants et surtout sur celle des petits citadins habitant, sinon des taudis, du moins des appartements où il est difficile de se déplacer sans se bousculer. Elle fait changer d'atmosphère, changer d'horizon, changer de milieu familial et social. C'est souvent le moyen de calmer un système nerveux survolté.

La nourriture est souvent aussi, pour un grand nombre de colons, plus copieuse, plus saine, à la colonie qu'à la maison. Les exercices et les promenades en plein air augmentent la résistance physique des petits colons, qui sont ainsi mieux armés contre les maladies. D'autre part, ils se rendent compte des impératifs de la vie collective qui veut que la liberté de chacun s'arrête où celle des autres commence et où les concessions mutuelles sont une règle de conduite. Un autre bienfait des colonies de vacances non négligeable a coup sûr, c'est le contact presque permanent avec la nature qui donne à ceux qui en bénéficient l'occasion d'observations génératrices de connaissances plus précises et plus pratiques que celles que l'on peut trouver dans les livres.

Le contact avec la nature ne servirait pas à grand'chose si les petits colons n'avaient pas à côté d'eux un directeur expérimenté capable de doser l'effort, de susciter la réflexion, de répondre aux questions, de créer une atmosphère, de faire naître les circonstances; en un mot être capable de conduire.

Mes chers collègues, la brève énumération à laquelle je viens de me livrer des bienfaits qui peuvent naître des colonies de vacances vous a fait comprendre, j'en suis sûr, combien était délicat le rôle de directeur ou de moniteur de colonies de vacances. Ce rôle doit être pris au sérieux par ceux qui veulent le jouer, d'abord et avant tout pour réduire au minimum les accidents dont les journaux nous rendent compte pendant la belle saison. A la mer, il faut des moniteurs qui sachent nager; à la montagne, des guides qui la connaissent et ne soient pas simplement des apprentis grimpeurs n'ayant pour eux qu'une témérité juvénile souvent dangereuse. Dans le train il faut des surveillants vigilants et, surtout, des directeurs expérimentés et dévoués capables de faire régner l'ordre et la discipline nécessaires quand il s'agit de rassemblements d'enfants à qui l'on veut quand même laisser une liberté plus grande que celle dont ils jouissent pendant l'année scolaire et qui ne sont pas toujours installés dans des locaux possédant tout le confort désirable.

Il faut donc savoir comment on forme les moniteurs et les directeurs de colonies de vacances. Pour la plupart — je parle surtout des moniteurs — ce sont des jeunes de bonne volonté, surtout d'anciens étudiants ou étudiants qui veulent aller en vacances et qui s'offrent ainsi à surveiller les enfants des colonies. Vous pensez bien, à la lueur de ce que je vous ai dit tout à l'heure, que leur formation n'est pas suffisante. C'est sans doute pourquoi la direction de la jeunesse et des sports a pris sur elle d'assurer la formation des moniteurs et des directeurs.

Actuellement, les élèves moniteurs sont réunis pour une période de dix jours dans les centres spécialisés où la vie collective en internat est la règle. Ils sont dirigés par une équipe permanente d'instructeurs qualifiés. Ils sont d'origines sociales et professionnelles diverses.

Dans ces centres, ils apprennent par l'action à se soucier de la vie matérielle des enfants et à occuper les enfants de façon éducative et intéressante et, peu à peu, ils sentent s'éveiller en eux la vocation indispensable à tous ceux qui veulent s'occuper de l'enfance et de la jeunesse.

Les stagiaires se livrent à des activités diverses qui leur donnent les connaissances indispensables à l'exercice de leur future fonction qui est un véritable apostolat. Chants, rondes et jeux chantés, jeux dramatiques et marionnettes, travaux manuels, jeux et sports, y sont présentés sous une double forme, pratique et théorique. Une part importante du programme est réservée à la connaissance de l'enfant, à l'étude de l'organisation de la vie collective et au rôle des moniteurs.

Le stage de moniteur est la première étape d'un diplôme d'Etat, qui comprend ensuite un stage pratique dans une colonie, stage contrôlé par la direction de la jeunesse et des sports, et une épreuve écrite sur un sujet se rapportant au rôle du moniteur dans une colonie de vacances.

Pour suivre avec fruit le stage de formation, le candidat moniteur, sans être un puits de sciences, doit avoir un minimum de connaissances élémentaires sans lesquelles il ne pour-

rait tirer son stage que médiocre profit pour lui et les petits colons qu'il aura plus tard à diriger.

Il doit être en bonne santé physique et morale, aimer les enfants et être pour ces derniers, en toutes occasions, en toutes circonstances, un exemple bon à suivre.

Le recrutement des moniteurs de colonies de vacances présente de nombreuses et grandes difficultés. Certains pensent que le personnel enseignant devrait fournir la plupart de ces moniteurs. Il faut reconnaître que beaucoup de jeunes instituteurs et de jeunes institutrices, possédant les diplômes nécessaires, s'offrent chaque année pour diriger des camps ou des colonies de vacances, mais leur nombre est insuffisant.

Il est donc nécessaire de trouver ailleurs le complément du personnel d'encadrement indispensable à la bonne marche de telles entreprises. C'est le souci qui a guidé les auteurs de la proposition de loi. Il leur fait honneur, étant donné l'importance, à beaucoup de points de vue, de l'œuvre poursuivie.

Quand il s'agit de colonies municipales, le maire devrait pouvoir, s'il le juge opportun et utile, détacher quelques-uns de ses employés dans les centres de formation comme moniteurs stagiaires et, s'ils sont pourvus du diplôme d'Etat, dans les fonctions de moniteurs des colonies organisées par sa municipalité.

S'il s'agit de colonies organisées par les comités d'entreprises, par les caisses d'allocations familiales, de sécurité sociale, etc., les pouvoirs que nous demandons précédemment pour les maires pourraient être accordés aux chefs d'entreprises ou aux directeurs des caisses.

Ainsi peut-être des salariés et des fonctionnaires pourraient-ils apporter un utile concours au fonctionnement des colonies de vacances qui manquent de moniteurs qualifiés.

A la lueur des quelques renseignements que nous venons de donner sur le fonctionnement des colonies de vacances et sur la formation et le recrutement de leurs moniteurs, votre commission de l'éducation nationale s'est livrée à l'étude critique des articles de la proposition de loi qui vous est soumise.

Dans l'article 1^{er}, il est indiqué qu'un congé sans solde sera accordé. La commission a pensé que ce congé pourrait être accordé suivant les nécessités du service dans lequel le fonctionnaire est employé et suivant les possibilités des entreprises occupant le salarié.

Même remarque pour l'article 2.

La commission vous propose de supprimer l'article 3 concernant les moniteurs sous les drapeaux, en raison des obligations militaires actuelles demandées aux disponibles et aux rappelés. On comprend très bien que des exceptions ne peuvent être faites que dans des cas très rares. Dans ces conditions, il semble que la question pourrait être revue ultérieurement quand les temps seront devenus meilleurs. Il est rappelé d'ailleurs qu'à l'Assemblée nationale l'urgence avait été demandée par un membre de cette Assemblée à ce sujet, mais qu'elle fut refusée par la commission de la défense nationale.

Votre commission pense que l'article 4 devrait devenir l'article 1^{er} de la proposition de loi. Il s'agit avant tout de former les moniteurs et de ne les employer que lorsqu'ils sont pourvus du diplôme d'Etat.

Enfin votre commission a pensé qu'on pouvait maintenir l'article 5 tel qu'il était présenté.

Votre commission vous propose d'adopter, avec ces modifications, la proposition de loi qui vous est soumise. (*Applaudissements.*)

Mme Renée Dervaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Dervaux.

Mme Renée Dervaux. Mesdames, messieurs, les colonies de vacances connaissent chaque année une faveur toujours plus grande. Le nombre d'enfants qui les fréquentent va sans cesse croissant.

Nous sommes loin des premiers départs, qui se comptaient alors à l'unité. Lorsqu'il était secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports, M. Lanet avait pu déclarer en novembre 1954: « Deux millions d'enfants devraient participer aux colonies de vacances en 1960. Or, cette année, 950.000 enfants ont effectivement profité de séjours, tandis que 600.000 n'ont pu être acceptés par les organismes spécialisés. Un effort immense reste à accomplir dans ce domaine ».

Le premier effort réside dans l'inscription de crédits suffisants pour le développement des colonies de vacances.

Le nombre de colonies a été, en 1954, de 12.336; celui des moniteurs et monitrices, directeurs et directrices de 85.000. Ces chiffres sont restés sensiblement les mêmes en 1955.

Cette année, les besoins sont beaucoup plus importants, d'une part, parce que trop d'enfants ne partent pas et, d'autre part, parce que le nombre d'enfants d'âge scolaire, qui était de 3.225.000 en 1950-1951, est passé à 4.200.000 en 1955-1956. Face à ces besoins, la participation de l'Etat est d'une insuffisance criante.

Notre rapporteur a cité des chiffres: 300 millions pour les travaux d'équipement, alors qu'il faudrait au minimum 51.800 millions. Cela signifie: peu ou pas de constructions nouvelles, pas ou peu d'agrandissements et d'aménagements. Quant à la part de l'Etat dans le prix de journée, elle est tombée de 10 p. 100 en 1949 à 6 p. 100 en 1954. La charge des parents reste de ce fait trop élevée. On assiste ces dernières années à un déplacement du public des colonies de vacances vers les classes plus favorisées. Ainsi les enfants les plus pauvres, ceux qui auraient le besoin le plus impérieux d'air, de soleil et de nourriture saine sont actuellement écartés de la colonie de vacances. Il est donc indispensable que l'Etat donne aux organisations de loisirs éducatifs agréées et contrôlées par le ministère de l'éducation nationale, une aide plus substantielle en crédits et en installations.

Un autre important problème est celui des moniteurs et monitrices des colonies de vacances.

Si le dévouement supplée parfois, et souvent même au manque de crédits, il ne peut suppléer au manque d'encadrement. Or, les besoins des colonies en jeunes cadres sont considérables. De 75.000 environ en 1953, ils sont passés à 85.000 en 1955, ce qui est encore très nettement insuffisant. La raison en est que le recrutement se fait presque exclusivement parmi le corps enseignant et les étudiants, alors que les jeunes travailleurs ne peuvent pas y participer.

Les statistiques établies sur l'origine professionnelle des moniteurs et monitrices sont intéressantes à considérer. Sur 426 stages ouverts en 1953 et 18.630 stagiaires, les enseignants représentent 81,8 p. 100, les ouvriers et employés d'industrie 9,4 p. 100. Les autres professions fournissent le reste. On remarque tout de suite le faible pourcentage des ouvriers et employés candidats au stage. La raison majeure en est que, souvent, ils ne peuvent obtenir de congé, même sans salaire, et que parfois ils perdent leur emploi pendant qu'ils travaillent à la colonie. De plus, ne pouvant travailler pendant les congés payés, ils sont en fait écartés de la colonie de vacances.

Il est donc indispensable de leur accorder des facilités pour leur préparation pédagogique et leur participation aux colonies de vacances.

C'est le but de la proposition de loi initiale qui vous est soumise. Les jeunes travailleurs qui connaissent et aiment les enfants parce que souvent eux-mêmes sont membres de famille nombreuses doivent obtenir la garantie de l'emploi et l'assurance que leur séjour à la colonie comme moniteur ne leur soit pas compté comme congé.

L'avenir des colonies est lié au recrutement et à la formation des cadres. On ne fera d'ailleurs jamais trop. Quelques milliards dépensés pour donner à la jeunesse santé, équilibre, instruction, seront beaucoup plus profitables que s'ils doivent être investis dans des préventoriums, des sanatoriums ou des hôpitaux.

La proposition de loi présentée par MM. L'Huillier et Marrane permettra une plus grande facilité dans le recrutement des cadres des colonies de vacances et le développement de ces colonies. C'est pourquoi nous vous demandons de l'adopter, telle qu'elle vous est soumise. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Jacques Bordeneuve, secrétaire d'Etat aux arts et lettres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs, j'interviens dans ce débat au lieu et place de M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, qui s'excuse de ne pouvoir être présent ici aujourd'hui, étant retenu hors de Paris.

La proposition de loi soumise à votre approbation a retenu, évidemment, toute l'attention du ministre de l'éducation nationale. C'est avec beaucoup d'intérêt que le ministre, ou en tout cas, celui qui le remplace en cette enceinte, a entendu le rapport défendu par M. le président Canivez,

En effet, les problèmes qui intéressent l'organisation et le fonctionnement des colonies de vacances sont de ceux dont ne pourraient se désintéresser ceux qui ont la redoutable charge de s'occuper des problèmes de notre jeunesse. Mais la proposition de loi, telle qu'elle vous est soumise par M. L'Huillier et telle que vient de la défendre, dans la discussion générale, Mme Dervaux, ne paraît pas pouvoir être acceptée dans son intégralité par le ministre de l'éducation nationale et par votre Assemblée, pour des raisons qui ont été fort bien développées dans le rapport, fait au nom de la commission de l'éducation nationale, par M. le président Canivez.

De toute manière, nous aurons certainement, sur chaque article, l'occasion de nous expliquer au sujet des différentes modifications qui doivent être apportées.

Je voudrais indiquer tout de suite à Mme Dervaux que le budget de 1956 comporte des augmentations substantielles de crédits en ce qui concerne l'organisation et le fonctionnement des colonies de vacances. Le collectif qui est soumis à votre approbation et dont la discussion est pendante devant cette assemblée indique notamment qu'en ce qui concerne les crédits de fonctionnement sur le budget de 1955 une augmentation de 170 millions est prévue. Elle vous sera demandée lorsque le projet viendra en discussion prochainement, ce qui porte le crédit total de fonctionnement pour l'organisation des colonies de vacances à la somme globale pour l'année 1956 de 1.188 millions.

En ce qui concerne les crédits d'équipement, en 1955 ils étaient de 400 millions et non de 300 millions comme l'a indiqué Mme Dervaux. Ils sont dans le collectif portés à 800 millions. Je sais évidemment que ces crédits sont encore loin de satisfaire les besoins qui se font pressants dans cette matière, mais l'effort qui est fait pour l'année 1956 est tel que de 400 millions les crédits sont portés à 800 millions.

Je voudrais indiquer au Sénat qu'une somme de 50 millions dans les crédits de fonctionnement est prévue pour les jeunes Algériens qui viendront passer les vacances en France. En effet, nous avons pensé qu'il serait souhaitable de recevoir dans la métropole ces jeunes gens. Un crédit de 50 millions est destiné à les y accueillir.

En plus des crédits que je vous ai indiqués tout à l'heure et qui s'élèvent à 1.188 millions, il est prévu une somme de 10 millions pour les enfants déshérités qui bénéficieront ainsi de séjours de vacances.

En effet, nous avons constaté, les années précédentes, qu'un certain nombre d'enfants ne pouvaient pas prendre de vacances parce que leurs parents ne pouvaient pas faire l'effort financier indispensable qui leur était demandé. Une somme de 10 millions est prévue pour que, dès cette année, ces enfants, plus particulièrement déshérités, puissent bénéficier de séjours de vacances.

En plus, une somme de 12 millions est prévue pour des vacances de jeunes garçons et de jeunes filles à l'étranger, dans des camps internationaux.

Enfin, une somme de 10 millions est prévue pour subventionner les centres aérés urbains. Ceux-ci sont destinés aux jeunes enfants qui ne peuvent pas quitter les agglomérations importantes et qui doivent cependant séjourner dans des camps d'aération les après-midi sous la garde de moniteurs et de maîtres qui en assureront la surveillance.

J'ai voulu donner ces quelques indications et ces chiffres bien insuffisants évidemment pour rassurer nos collègues sur l'effort qui, dès cette année, a été réalisé.

Pour en revenir au texte qui vous est soumis, je vous signalerai que le ministre de l'éducation nationale est prêt à donner son accord au texte qui résulte des travaux de la commission de l'éducation nationale. Mais permettez-moi, mes chers collègues, de vous indiquer ma surprise de constater que notre commission des affaires économiques ne s'est point saisie de ce texte, du moins pour avis, car il semble bien que la proposition de loi, même si elle est votée dans le texte qui est proposé par la commission, soulèvera des problèmes sur le plan social et économique qui nécessiteront, à mon sens, l'intervention de mon collègue des affaires sociales et économiques. Il est bien évident, en effet, que si de jeunes moniteurs, de jeunes ouvriers sont retirés de leurs entreprises pour venir faire des stages de perfectionnement ou servir de cadres dans les colonies et les camps de vacances, cela pourrait porter à la longue certaines perturbations dans l'économie même du pays. Peut-être mon collègue des affaires économiques et sociales aurait-il son mot à dire en la matière.

Telle est la réserve que je fais. Je me propose du reste, à l'occasion de la discussion de chaque article, de développer des arguments que M. le ministre de l'éducation nationale m'a chargé de faire valoir devant votre assemblée. (*Applaudissements.*)

M. René Dubois. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. René Dubois.

M. René Dubois. La commission de la santé publique et de la famille, sans avoir été saisie pour avis de cette importante question qui vise au développement des colonies de vacances, m'autoriserait certainement à donner un avis favorable et à rappeler que ces colonies de vacances sont absolument indispensables à la santé des enfants, surtout pour ceux qui sont les plus défavorisés soit sur le plan urbain, soit sur le plan des logements.

Je voudrais à cette occasion rappeler l'opinion constante de l'association des maires des stations classées, qui donne son accord complet à l'installation de ces colonies de vacances, mais qui souhaiterait voir pour cela une certaine coordination s'établir dans les lieux d'implantation de ces colonies. Les colonies de vacances sont essentiellement faites pour les enfants et non pas pour ceux qui les accompagnent.

Or, les stations de caractère international, celles qui sont appelées à recevoir une clientèle fort diverse, qui sont en même temps vectrices de devises appréciées, ont tendance à être, je ne dirai pas submergées, le mot ne serait pas élégant, mais peut-être trop occupées par des colonies de vacances.

Sur le plan économique, c'est un non-sens; car, s'il s'agit d'installations, les terrains sont chers et la construction onéreuse; la marche de la colonie de vacances y est coûteuse, la vie en général étant relativement plus chère dans ces centres que dans certains autres.

Au contraire, grâce à la variété de notre climat, à l'importance de notre littoral, à la diversité de nos stations de montagne, nous disposons de toute une série de stations moins cotées du point de vue touristique, mais aussi saines que les autres, qui ne demandent qu'à être développées. L'économie locale de ces régions gagnerait à voir se développer l'installation de ces colonies de vacances dont — je le répète en mon nom personnel et en tant que médecin — je souhaite le développement, car je sais l'importance sur un organisme d'enfant de quelques semaines passées au soleil et dans un bain d'oxygène. Cependant, je répète qu'il serait normal d'envisager ce développement dans les stations secondaires de tourisme, qui y gagneraient bénéfice, tandis que, sur le plan général, cela risque parfois de nuire aux grandes stations qui sont administrées par l'association des maires des grandes stations, au nom desquelles j'ai pris la parole. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles de la proposition de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er}:

« Art. 1^{er}. — Un congé sans solde pourra être accordé, en sus des congés payés, à tous les salariés ou fonctionnaires qui désirent suivre des cours ou des stages de formation de moniteurs ou des stages de perfectionnement en vue de participer au fonctionnement des colonies de vacances. »

Par amendement (n° 1), Mme Renée Dervaux et les membres du groupe communiste proposent, à la 1^{re} ligne, de remplacer les mots: « pourra être » par: « sera ».

La parole est à Mme Dervaux.

Mme Renée Dervaux. Mesdames, messieurs, la commission de l'éducation nationale a estimé devoir modifier le texte initial de la proposition de loi en stipulant qu'un congé sans solde pourra être accordé en sus des congés payés.

Chacun comprend que si l'obligation n'est pas faite aux employeurs d'accorder des congés pour permettre aux jeunes travailleurs de suivre des stages ou d'encadrer des colonies de vacances, ils trouveront toujours de bonnes raisons pour refuser ce congé cependant indispensable à l'accomplissement de ce stage. Si l'on veut que la loi ait son plein effet, il faut

faire de ce congé sans solde une obligation et c'est pourquoi nous demandons le remplacement des mots « pourra être » par le mot « sera ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Mes chers collègues, après l'étude qu'elle a faite de cet article, la commission a en effet changé le mot « sera » par les mots « pourra être ». Elle a pensé que l'obligation qui était faite pouvait être préjudiciable à la bonne marche de l'entreprise. Comme le disait tout à l'heure M. le secrétaire d'Etat, il aurait fallu consulter le ministre du travail pour les ouvriers et, d'une façon générale, tous ceux qui sont intéressés à la question des colonies de vacances et des moniteurs. C'est pour cette raison qu'elle conserve le mot « pourra » et qu'elle n'accepte pas l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement repousse l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(*L'article 1^{er} est adopté.*)

M. le président. « Art. 2. — Les dispositions prévues à l'article 1^{er} pourront être appliquées aux salariés ou aux fonctionnaires qui désirent assurer l'emploi de moniteur de colonie de vacances à condition qu'ils possèdent le diplôme d'Etat de moniteur de colonies de vacances. »

Par amendement (n° 2), Mme Renée Dervaux et les membres du groupe communiste proposent, à la première ligne, de remplacer les mots: « pourront être » par: « seront ».

La parole est à Mme Dervaux.

Mme Renée Dervaux. Les arguments que j'ai développés en ce qui concerne l'article 1^{er} s'appliquent aussi à l'article 2.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Sa réponse est la même que pour l'article 1^{er}.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. La position du Gouvernement est la même qu'à l'article 1^{er}.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole sur l'article 2 ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 2 est adopté.*)

M. le président. Par amendement (n° 3); Mme Renée Dervaux et les membres du groupe communiste proposent d'insérer un article 2 bis ainsi rédigé:

« Tout moniteur sous les drapeaux pourra bénéficier d'une permission spéciale dont la durée sera égale à celle des colonies de vacances. »

La parole est à Mme Dervaux.

Mme Renée Dervaux. Dans la proposition initiale de MM. L'Huillier et Georges Marrane, il existait un article 3 ainsi rédigé: « Tout moniteur sous les drapeaux pourra bénéficier d'une permission spéciale dont la durée sera égale à celle des colonies de vacances. »

La commission de l'éducation nationale a cru devoir supprimer cet article, compte tenu de la situation actuelle. Nous pensons que cette situation ne doit pas être un obstacle au maintien de cet article, d'abord parce qu'il y a — et nous le

regrettons — très peu de moniteurs diplômés, donc peu sous les drapeaux. Cela veut dire que même si on leur accordait des permissions pendant la durée des colonies de vacances, la situation militaire ne serait pas perturbée.

D'autre part, l'immense effort qu'il y a à faire dans les colonies de vacances et aussi la nécessité absolue d'envoyer le plus grand nombre d'enfants en colonies de vacances nous obligent à maintenir cet article.

C'est pourquoi, monsieur le président, je maintiens l'amendement que j'ai déposé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Pour les raisons que j'ai indiquées tout à l'heure, la commission repousse l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement repousse également l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'amendement, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. « Art. 3. — Pour permettre le fonctionnement des patronages d'enfants d'âge scolaire, la même disposition sera prise pour les salariés ou fonctionnaires afin qu'ils obtiennent une mise en congé le jeudi et pendant la durée des congés scolaires ». — *(Adopté.)*

« Art. 4. — Les dispositions prévues par la présente loi seront applicables aux intéressés sur la présentation d'une attestation des autorités ou organismes sous la direction desquels fonctionnent les patronages et les colonies de vacances ». — *(Adopté.)*

Je vais mettre aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

M. Waldeck L'Huillier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. L'Huillier.

M. Waldeck L'Huillier. Mesdames, messieurs, au terme de ce court débat sur un sujet important, je prends comme vous tous bonne note des augmentations de crédits que M. le secrétaire d'Etat vient de nous indiquer en ce qui concerne les colonies de vacances. Mais je voudrais en même temps attirer l'attention de notre Assemblée sur l'insuffisance criante de ces crédits, car si 200 millions de plus sont accordés pour le fonctionnement et si 400 millions, soit le double, sont accordés pour les crédits d'équipement, il n'en reste pas moins vrai que près de 1 million d'enfants ne partiront pas en vacances en 1956 pour les raisons qu'évoquait devant vous tout à l'heure Mme Dervaux. Lorsque M. le secrétaire d'Etat nous indique qu'un crédit de 10 millions sera affecté aux enfants déshérités, posant la question de savoir qui distribuera ces 10 millions, je veux en même temps faire remarquer que 10 millions pour l'ensemble des enfants déshérités du pays, cela correspond exactement à la subvention que la municipalité que j'ai l'honneur de diriger, qui a 33.000 habitants et qui envoie 1.000 enfants en colonie de vacances, verse seulement pour ses propres œuvres de vacances. Donc, 10 millions pour l'ensemble du pays, c'est véritablement un chiffre ridiculement insuffisant et j'ai voulu signaler devant le Conseil de la République ce fait qui ne fait pas honneur à notre pays.

Pour la question plus particulière des moniteurs des colonies de vacances, à laquelle j'ai limité volontairement ma proposition de loi, je regrette que l'Assemblée ne nous ait pas suivis dans les amendements déposés concernant l'obligation pour l'Etat comme pour les employeurs privés de permettre aux jeunes candidats moniteurs de suivre les cours. Le fait même de donner une possibilité n'emporte pas obligation.

Cinquante mille jeunes moniteurs supplémentaires sont nécessaires pour permettre un meilleur fonctionnement des colonies de vacances privées ou publiques. Nous serons loin de les mettre à la disposition des organismes de vacances et le texte voté lui aussi sera nettement insuffisant.

Mme Suzanne Girault. Ce sera un vœu pieux !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

— 14 —

SURSIS A L'EXPULSION DE CERTAINS LOCATAIRES

Discussion immédiate et adoption d'une proposition de loi.

M. le président. Je rappelle au Conseil de la République que la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale a demandé la discussion immédiate de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier la loi n° 51-1372 du 1^{er} décembre 1951, modifiée, permettant à titre provisoire de surseoir aux expulsions de certains occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel (n° 577, session de 1955-1956).

Le délai prévu par l'article 58 du règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler le Conseil de la République à statuer sur la procédure de discussion immédiate.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?..

La discussion immédiate est ordonnée.

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil un décret nommant, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister M. le ministre de la justice, garde des sceaux : M. Francon, magistrat à l'administration centrale.

Acte est donné de cette communication.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de la justice.

M. Schwartz, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. Le texte qui nous est soumis est en quelque sorte la synthèse de toute une série de propositions de loi et même d'une ou deux propositions de résolution déposées sur le bureau de l'Assemblée nationale par des parlementaires d'origines diverses, propositions tendant essentiellement à substituer à la date du 30 juin 1956, passée depuis quelques jours, celle du 1^{er} janvier 1959, afin de permettre aux personnes expulsées par jugement de demander au juge des référés un délai d'évacuation.

Le texte qui nous vient de l'Assemblée nationale a été retenu dans son esprit et même dans sa lettre par notre commission de la justice, quant à son objectif essentiel que je viens de rappeler.

Mais, mesdames, messieurs, votre commission de la justice a supprimé les articles 2, 3 et 4, car le texte que nous a transmis l'Assemblée nationale nous a paru extrêmement lourd et même incohérent.

On a profité — telle est du moins l'opinion de la majorité de votre commission — du report de délai nécessaire pour légiférer jusque dans l'extrême détail, en bouleversant même des notions de droit communément admises jusqu'à présent.

C'est ainsi que, dans l'article 1^{er}, on a substitué, au point de vue de la compétence du tribunal, le juge de paix au juge des référés pour accorder le délai dont je parlais à l'instant. Dans l'article 2, on a imposé au juge de paix, remplaçant le juge des référés, d'accorder aux locataires menacés d'expulsion un délai minimum de trois mois. Dans l'article 3, on est allé encore infiniment plus loin. On a défendu d'une façon absolue toute expulsion entre le 1^{er} décembre et le 15 mars de l'année suivante. Enfin, dans l'article 4, on a appliqué ce texte aux occupants d'hôtels meublés.

Nous estimons que ces articles 2, 3 et 4 doivent être supprimés et nous avons ajouté un article 5, pensant ainsi réparer un oubli de l'Assemblée nationale. Il s'agit tout simplement, dans notre esprit, de rendre ce texte applicable au code de l'urbanisme et de l'habitation. L'article 342, n° 2, de ce code avait prévu comme date limite celle du 30 juin 1956, exactement comme la loi du 1^{er} décembre 1951, dont nous prorogeons les effets et les délais. Nous avons par conséquent pensé qu'il fallait harmoniser les textes et substituer à la date du 1^{er} juillet 1956, dans le code de l'urbanisme et de l'habitation, celle du 1^{er} janvier 1959, ce qui permettra certains relogements par réquisition.

Parce que je pense que cela nous fera gagner du temps, je vais passer très vite en revue les différents articles du texte tel qu'il vient de l'Assemblée nationale et je vous donnerai chaque fois l'avis de votre commission de la justice.

L'article 1^{er} vise la substitution de la compétence du juge de paix à celle du juge des référés pour accorder les délais sollicités par les locataires condamnés à être expulsés. On a pensé

— ce sont en tout cas les raisons avancées — qu'aller devant le juge de paix serait moins coûteux et plus rapide et qu'en plus la tentative de conciliation préalable était une garantie supplémentaire qui permettait peut-être un arrangement entre le propriétaire et le locataire. Votre commission de la justice n'est pas de cet avis pour de multiples raisons.

D'abord, nous estimons qu'un référé n'est pas plus coûteux qu'un recours devant le juge de paix. Le plaideur peut aller seul devant le juge des référés, comme devant le juge de paix. Par conséquent, les frais sont à peu près les mêmes. Dans certains cas, ils sont même inférieurs, car on peut trouver facilement un avocat ou un avoué sur place au siège du tribunal de première instance, alors que, pour aller devant la juridiction cantonale, vous trouverez peut-être difficilement un mandataire; cette recherche nécessiterait des déplacements, etc., toutes choses qui obéreront la situation du locataire obligé de s'adresser à la justice pour obtenir un délai supplémentaire. Au surplus, rien n'empêche d'accorder l'assistance judiciaire plus largement; et les avocats se sont toujours fait un honneur de plaider gratuitement pour les gens qui sont dignes d'intérêt.

Ensuite, le référé n'est pas moins rapide. N'oubliez pas que l'on peut assigner d'heure à heure. N'oubliez pas que le président du tribunal est toujours sur place. S'il n'est pas là, il désigne toujours un de ses collègues pour tenir audience en son lieu et place. Par conséquent, la procédure sera au moins aussi rapide qu'un recours devant le juge de paix. A Paris, m'a-t-on dit, il y a un juge de paix par arrondissement, comprenant parfois 400.000 à 500.000 habitants. Ces juges de paix sont surchargés. En province, vous le savez, plusieurs cantons sont souvent réunis et il y aura quelquefois difficulté à trouver un juge de paix ou son suppléant. D'après les statistiques — c'est notre collègue M. Gilbert-Jules, ministre de l'intérieur, qui le rappelait devant l'Assemblée nationale — les appels contre les jugements des juges de paix sont infiniment plus nombreux que les appels contre les ordonnances de référé, lesquels sont au maximum de un à deux pour cent. Par conséquent, en référé, la procédure est en fait plus rapide que devant le juge de paix.

Mais il y a plus. Tout le monde sait — les praticiens en tout cas le savent — que, bien souvent, la tentative de conciliation est de pure forme, qu'elle retarde même la procédure: le demandeur se présente seul, prend permis de citer parce que le défendeur ne se donne même pas la peine de comparaître. Neuf fois sur dix, les choses se passent ainsi. L'assignation vient ensuite, de sorte que le but recherché par les auteurs de la proposition de loi ne sera pas atteint, bien au contraire.

Enfin, il y a un inconvénient majeur beaucoup plus important que ceux que je viens de signaler. C'est la substitution de compétence en elle-même. Nous estimons tout d'abord que le contrôle du juge des référés, qui est le président du tribunal de première instance ou son délégué, par le juge de paix est absolument indésirable. Le juge de paix contrôlerait un juge supérieur en rang, alors que le juge des référés, qui a jugé l'affaire quant au principal, connaît exactement la situation particulière et caractéristique de l'espèce. Il est infiniment mieux placé pour accorder ou non le délai et en fixer la durée que le juge de paix qui reçoit un dossier déjà jugé par un magistrat supérieur en rang. Nous estimons que cette procédure est impossible à accepter.

De plus, il y aurait dualité de procédures. Le propriétaire pourrait s'adresser au juge des référés, conformément à la législation actuelle, pour obtenir une évacuation pendant que le locataire irait devant un juge de paix pour obtenir le délai qu'il sollicite.

Mais alors, je vous le demande, qui va régler ce litige et cette contrariété de procédure? Il vaut mieux ne pas courir ce risque et c'est l'avis de votre commission de la justice.

Enfin — je crois que c'est l'argument principal — l'urgence, mesdames et messieurs, et l'octroi du délai de grâce, c'est précisément le domaine propre du référé. Supprimer cette matière de la compétence du juge des référés est un non-sens juridique; nous estimons qu'il ne faut pas se livrer — permettez-moi l'expression — à cette fantaisie juridique dans notre droit public.

Il ne faut pas non plus oublier que changer constamment d'attribution de compétence, c'est apporter chez les plaideurs le trouble et l'insécurité. C'est pourquoi je pense que le Conseil de la République ne voudra pas s'associer au texte de l'Assemblée nationale. Mais nous maintenons, je le répète, la date du 1^{er} janvier 1959. Nous sommes absolument d'accord

pour proroger la loi du 1^{er} décembre 1951, ce qui est l'objectif essentiel poursuivi par les auteurs de la proposition de loi.

L'article 2 prévoit un délai de trois mois imposé au juge. Nous estimons qu'il y a là une intervention caractérisée du pouvoir législatif dans l'exercice du pouvoir judiciaire. C'est une confusion des pouvoirs et nous ne saurions nous associer à une telle atteinte portée aux principes essentiels de notre droit public qui pourrait d'ailleurs aboutir exactement au résultat inverse de celui qu'ont cherché les auteurs de cette proposition de loi. Imaginez, en effet, un locataire expulsé, ayant construit un pavillon dans lequel se trouvent les peintres, qui viendra demander au juge des référés au maximum quinze jours ou trois semaines de délai, sursis qui lui permettra d'habiter ce pavillon. Le juge des référés, si nous adoptons le texte de l'Assemblée nationale, sera dans l'impossibilité de lui accorder ce simple délai; il sera obligé de lui accorder trois mois. C'est inconcevable. C'est pourquoi votre commission de la justice vous a proposé la suppression de cet article 2.

L'article 3 est encore plus grave. Nous sommes tous d'accord — n'est-il pas vrai? — pour qu'on n'évacue pas des locataires pendant la saison des grands froids. Je ne pense pas d'ailleurs qu'il se trouve en France un seul préfet qui accorde le concours de la force publique pour exécuter un jugement par — 10° ou par — 20°, températures que nous avons connues pendant l'hiver dernier.

Mais de là à annuler l'effet de tous les jugements d'expulsion pendant trois mois et demi — du 1^{er} décembre au 15 mars de l'année suivante — il y a un abîme que je vous demande, au nom de votre commission de la justice, de ne pas franchir. Nous parlons de la préoccupation des auteurs de la proposition de loi, mais nous estimons qu'une telle disposition ne doit pas figurer dans la loi. Je suppose, et je suis persuadé, qu'une simple recommandation au Gouvernement, notamment au ministre de l'intérieur et au garde des sceaux, suffirait amplement pour atteindre le but recherché.

Par ailleurs, nous estimons qu'en supprimant l'effet de toute mesure d'expulsion, de tout jugement d'expulsion pendant ce délai compris entre le 1^{er} décembre et le 15 mars, on risque d'accélérer les expulsions et d'inciter les propriétaires qui ont un tel jugement en main à se précipiter à la préfecture pour obtenir des expulsions avant le 1^{er} décembre, puisque, passé cette date, il serait trop tard.

Enfin, ce serait encourager les irruptions sans droit dans certains locaux entre les deux dates. On a cité devant l'Assemblée nationale l'exemple suivant. Si un cambrioleur entrain par effraction, le 1^{er} ou le 2 décembre, dans un logement, on ne pourrait plus le mettre à la porte jusqu'au 15 mars suivant, puisqu'à l'origine, si l'on suit le texte de l'Assemblée nationale, on n'a même plus besoin de titre pour être admis dans un local ou un appartement. Par conséquent, c'est encourager ce genre de « création de titre » et votre commission de la justice ne peut évidemment être favorable à un texte pareil.

Voici enfin une autre observation. Vous savez que, sur toutes les grosses de jugement figure ce qu'on appelle la formule exécutoire. Elle consiste tout simplement en ceci: le Président de la République ordonne aux huissiers, aux procureurs de la République, aux commissaires de police d'exécuter le jugement dont il s'agit. Or, si nous adoptons l'article 3, nous annulons cet ordre du Président de la République pendant trois mois et demi. Je parlais tout à l'heure d'intrusion du pouvoir législatif dans le pouvoir judiciaire. Cette fois-ci, c'est une intrusion absolument inadmissible à notre sens du pouvoir législatif dans le pouvoir exécutif. Voilà toutes les raisons pour lesquelles nous avons voté la suppression de l'article 3.

Nous avons voté également la suppression de l'article 4 parce qu'il s'agit là en réalité du statut des meubles. Pourquoi? Parce que c'est absolument hors du cadre du texte dont nous avons à proroger le délai; ensuite, je voudrais souligner qu'il y a en instance devant l'Assemblée nationale un statut des meubles. Nous estimons qu'il vaut mieux attendre que ce statut soit promulgué et règle la question dont s'agit. Ce serait plus cohérent.

Enfin, pour compenser en quelque sorte la suppression des articles 2, 3 et 4, nous vous proposons un article 5 nouveau, très simple. Je crois qu'à l'Assemblée nationale on a dû oublier que le code de l'urbanisme et de l'habitation permet, dans son article 342, n° 2 — qui n'est que le texte de l'article 8 d'une loi n° 54-726 — à titre provisoire de surseoir à l'expulsion de certains occupants et modifie la loi du 11 octobre 1945

instituant des mesures exceptionnelles et temporaires en vue de remédier à la crise du logement.

Dans cet article figure exactement, comme dans la loi du 1^{er} décembre 1951, la date du 1^{er} juillet 1956. Nous sommes aujourd'hui le 5 juillet 1956. C'est pourquoi votre commission de la justice demande que la date du 1^{er} janvier 1959 soit substituée à celle du 1^{er} juillet 1956 dans ledit code, ce qui permettra de nouveau certaines réquisitions aux fins de relogement. Je suis persuadé que le Gouvernement et l'Assemblée nationale seront d'accord avec nous sur ce point.

Dernière observation que je me permets de formuler : d'après la Constitution, article 20, alinéa 2, nous avons deux mois pour nous prononcer sur le texte qui nous vient de l'Assemblée nationale, mais, étant donné qu'il y a une véritable urgence de fait et que le 1^{er} juillet est passé, votre commission de la justice a pensé bien faire en délibérant très rapidement et en demandant et en obtenant de vous, ce dont je vous remercie, mesdames, messieurs, la discussion immédiate. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles de la proposition de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je suis saisi de deux contreprojets, le premier (n° 1) présenté par M. Namy et les membres du groupe communiste et apparenté, le second (n° 2), par M. Jean Geoffroy et les membres du groupe socialiste et apparentés, tendant tous deux à reprendre intégralement le texte voté par l'Assemblée nationale, dont l'article 1^{er} est ainsi rédigé :

« Art. 1^{er}. — L'article 1^{er} de la loi n° 51-1372 du 1^{er} décembre 1951 est remplacé par les dispositions suivantes :

« A titre transitoire, et jusqu'au 1^{er} janvier 1959, le juge de paix de la situation de l'immeuble peut, par dérogation aux dispositions de l'article 1244 du code civil, accorder des délais renouvelables excédant une année aux occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel, autres que ceux visés à l'article 3 de la loi du 1^{er} septembre 1948, dont l'expulsion aura été ordonnée judiciairement, chaque fois que le relogement des intéressés ne pourra avoir lieu dans des conditions normales, sans que lesdits occupants aient à justifier d'un titre à l'origine de l'occupation. »

La parole est à M. Namy.

M. Namy. Mesdames, messieurs, le contreprojet tendant à modifier la loi du 1^{er} décembre 1951 que je vais vous présenter au nom du groupe communiste a pour objet de reprendre intégralement le texte voté le 27 juin dernier à l'Assemblée nationale, à une large majorité, au terme de longs débats tant en séance publique qu'en séance de commission.

A notre avis, ce texte est incomplet. Il ne nous donne pas entière satisfaction et nous aurions souhaité, par exemple, qu'aucune expulsion n'ait lieu sans relogement préalable. Ce texte n'est pas non plus parfait dans la forme, étant donné qu'il s'agit d'un texte transactionnel amendé au cours des discussions publiques, mais il pouvait être amélioré sur ce point comme beaucoup d'autres projets venant de l'Assemblée nationale et que nous sommes amenés à examiner.

En tout cas, il répond sur le fond à un souci de justice et, reprenant les termes mêmes de M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale en conclusion des débats qui se sont instaurés à l'Assemblée nationale, « il n'est dirigé contre personne et ne constitue pas une loi de base, une loi fondamentale en matière de loyer ou de propriété, mais une loi d'humanité ».

Quels sont les principes, les idées générales qui ont présidé à l'établissement de ce texte ? Les rigueurs de la saison hivernale accroissent les conséquences tragiques des expulsions de locataires. Le dernier hiver, notamment, s'est manifesté par une température extrêmement basse durant une longue période, température rendant particulièrement inhumaine toute expulsion sur quelque motif qu'elle puisse être basée. Une autre conséquence de ce froid prolongé a été de retarder gravement les programmes de construction de telle sorte qu'il faut s'attendre à une recrudescence des difficultés de logement ou de relogement l'hiver prochain. Chacun sait que la crise du logement ne s'est pas amenuisée, en particulier dans la région

parisienne où elle reste très grave et constitue un véritable drame pour ceux qui sont sous le coup d'un jugement d'expulsion et qui sont menacés d'être jetés à la rue avec leurs meubles et leur famille.

Le texte voté à l'Assemblée nationale, que nous reprenons dans notre contreprojet, précise les périodes pendant lesquelles il sera sursis aux expulsions de locataires, naturellement avec des réserves.

Il prévoit également, pour le maintien dans les lieux, des délais plus prolongés que ceux généralement accordés par le juge des référés, lesquels peuvent sans doute être renouvelés, mais selon une procédure onéreuse pour le locataire : 15.000 ou 20.000 francs pour n'obtenir quelquefois que quinze jours ou un mois de délai supplémentaire. Notre texte stipule que ces délais ne peuvent être inférieurs à trois mois, là encore avec des réserves.

L'article 4 tient compte d'une situation de fait, celle de familles entières obligées de vivre à l'hôtel et dont les conditions d'existence sont particulièrement pénibles. Dans la région parisienne, des centaines de milliers de personnes vivent dans des conditions lamentables. En l'absence d'un statut des locataires en hôtels et meublés permettant de préciser les droits et les intérêts des occupants et des tenanciers, il est évident que des dispositions légales provisoires doivent être prises, dispositions s'inspirant de sentiments humanitaires en fonction de cette situation de fait dont ne sont pas responsables les familles logées dans de telles conditions.

Une autre disposition est incluse dans l'article 1^{er} de notre texte. Elle est relative à la compétence et elle propose que ce soit le juge de paix, et non plus seulement le juge des référés, du lieu de l'immeuble qui puisse accorder les délais renouvelables au locataire. Cette disposition permettra de rapprocher le juge des justiciables, elle sera moins onéreuse pour eux et elle leur donnera la possibilité d'utiliser toute la procédure devant le juge de paix, y compris les préliminaires de conciliation.

A cet égard, il y eut bien des objections et on a même parlé de révolution dans la procédure. On a contesté le caractère moins dispendieux et la rapidité de cette mesure et c'est d'ailleurs ce que M. le rapporteur vient de faire à cette tribune.

Sur ce dernier point, il y a sans doute des arguments justifiés pour ce qui concerne le début de la procédure, mais ils le sont beaucoup moins si celle-ci se poursuit jusqu'à son terme. C'est d'ailleurs ce que rappelait M. le vice-président de la commission de la justice de l'Assemblée nationale en évoquant l'encombrement des cours d'appel, où, de ce fait, pendant des mois, la décision du juge est remise en question et les pouvoirs de l'autorité administrative suspendus.

En vérité, nous ne pensons pas que ce soit là la raison essentielle du rejet de ce texte par notre commission de la justice car, même sur ce point, il aurait été possible de discuter. Le problème qui nous est posé n'est pas une simple affaire de forme de procédure. C'est un problème politique.

S'il ne s'était agi que de formes de procédure, de principes de droit civil, pour résoudre un problème politique ayant son agrément, la majorité de notre commission de la justice, qui a montré à maintes reprises qu'elle était orfèvre en la matière, d'une façon parfois discutable, aurait pu trouver une solution.

C'est en vérité parce qu'elle n'est pas d'accord avec la politique consistant à reconnaître les difficultés exceptionnelles de logement, difficultés nécessitant la protection indispensable des malheureux susceptibles d'être jetés à la rue à tout moment, qu'elle n'a pas voulu tenir compte des arguments humains et sociaux invoqués à l'Assemblée nationale et qu'elle vous propose pratiquement un rejet.

C'est sur les positions de la grande propriété bâtie qu'elle s'est tenue, répondant ainsi à l'appel fait au Conseil de la République par la droite de l'Assemblée nationale, battue le 2 janvier dernier, afin qu'il s'oppose à cette mesure de justice, et j'ajouterai de sauvegarde, à l'égard de nombreuses familles menacées de dislocation du fait de la crise du logement.

En vous proposant le rejet du texte que nous reprenons par notre contreprojet, il vous est demandé de battre en brèche la volonté populaire nettement exprimée de la dernière consultation électorale, à savoir que cessent ou que soient limitées les expulsions de locataires aussi longtemps que les conditions de logement et de relogement ne seront pas redevenues normales.

Reprendre purement et simplement les textes existants en les prorogeant jusqu'au 1^{er} janvier 1959 n'apporte rien de plus, monsieur le rapporteur, que ce qui existe actuellement : la rue,

même en plein hiver, pour ceux qui n'ont pas d'argent pour construire afin d'abriter leurs familles, pour acheter un appartement ou même pour faire les frais de la procédure afin d'obtenir leur maintien précaire dans les lieux qu'ils occupent.

Les textes existants parlent de réquisitions. L'expérience a montré que c'est là une disposition illusoire. Les nombreux maires de cette assemblée le savent parfaitement sans qu'il soit nécessaire d'insister.

Avec le texte de la commission de la justice, il ne reste rien de ce qu'a voulu la majorité de l'Assemblée nationale. Ce texte ferme pratiquement la porte à toute discussion. C'est une position négative, qui apparaît même comme une position d'hostilité à l'égard de l'Assemblée nationale, venant après d'autres comme celle récemment adoptée à propos du fonds national de solidarité.

Cette nouvelle position d'hostilité sur un problème social, si vous croyez devoir l'adopter en suivant votre commission de la justice, ne manquera pas de faire réfléchir les parlementaires de l'Assemblée nationale auxquels vous demandez de nouveaux pouvoirs, tant il est vrai qu'il devient maintenant de plus en plus clair que le Conseil de la République, avec des pouvoirs récemment accrus — mais plus réduits heureusement que ceux de l'ancien Sénat — tend de plus en plus à adopter la même attitude de conservatisme social et d'entrave à toute mesure de caractère social touchant si peu que ce soit à ce que d'aucuns considèrent comme un édifice immuablement établi.

En vous soumettant notre contreprojet, pour lequel, au nom du groupe communiste, je demande un scrutin public afin que les positions de chacun d'entre nous soient très claires devant l'opinion, nous vous demandons de dire que vous êtes d'accord, sinon sur toutes les dispositions qu'il contient, du moins avec l'essentiel d'entre elles parce qu'elles apportent une amélioration sensible qui s'impose, un progrès par rapport au passé et que vous entendez qu'elles servent de base à la discussion avec l'Assemblée nationale. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Jean Geoffroy pour défendre son contreprojet.

M. Jean Geoffroy. Mes chers collègues, je ne porterai pas le débat au niveau où l'a porté tout à l'heure M. Namy et je m'en tiendrai simplement à quelques considérations d'ordre juridique.

Il est bien certain que le texte adopté par la commission et qui vient de vous être présenté par M. Schwartz ne correspond pas aux préoccupations qui ont animé les auteurs de la proposition de loi. En aucune manière on ne peut considérer que ce texte apporte quelque chose de nouveau; c'est en fait un rejet pur et simple du texte adopté par l'Assemblée nationale.

M. le rapporteur. Pas du tout !

M. Jean Geoffroy. Je veux souligner cependant aujourd'hui que je n'ai pas été insensible, moi non plus, aux arguments qui ont été développés au sein de la commission et à cette tribune, à savoir que le texte qui nous est transmis par l'Assemblée nationale est mal fait. Nous le reconnaissons très volontiers. Si le groupe socialiste dépose lui aussi un contreprojet tendant à la prise en considération du texte de l'Assemblée nationale, c'est uniquement pour obtenir un renvoi à la commission. Là, dans le silence, nous ferons un travail précis, nous chercherons pour chacun des articles la formule juridique qui convient. Pour l'article 1^{er}, par exemple, la commission n'a retenu que la question du délai. Elle s'est bornée à vous demander de proroger jusqu'au 1^{er} janvier 1959 la loi du 1^{er} décembre 1951. Laissez-moi vous dire tout de même que, sur cet article 1^{er}, on aurait parfaitement pu examiner de plus près cette question de la compétence du juge de paix. En effet, nous savons bien, les uns et les autres, surtout ceux qui vont plaider devant les tribunaux, comment se passent les instances devant le juge des référés.

On ne peut pas aller en référé à moins d'engager à chaque fois de 15.000 à 20.000 francs de frais.

M. Georges Pernot, président de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. Non !

M. Jean Geoffroy. Si, monsieur le président. Malgré la suppression des frais d'enregistrement et de timbre, le fait d'aller actuellement en référé entraîne incontestablement 15.000 ou

20.000 francs de frais. Si les tribunaux n'accordent des délais, comme ils l'ont fait jusqu'à présent, qu'avec parcimonie, les malheureux occupants menacés d'expulsion continueront d'aller deux ou trois fois par an devant le juge des référés ce qui alourdira considérablement leurs charges.

Ainsi, nous aurions pu reprendre avec un soin particulier, mot à mot, le texte de l'article 1^{er} pour essayer de lui donner une forme qui eût permis au Conseil de la République de suivre l'Assemblée nationale sur ce terrain.

En ce qui concerne l'article 2, je reconnais volontiers que c'est l'article le plus mauvais du texte de l'Assemblée nationale, en raison de cette obligation faite au juge d'adopter toujours un délai minimum de trois mois et de tenir compte des considérations énumérées.

Cet article est mauvais, c'est certain, mais, je suis obligé de le dire, si les juges des référés n'avaient pas appliqué la loi de 1951 avec autant de mauvaise grâce, l'Assemblée nationale n'aurait pas été obligée d'introduire ce texte et, là aussi, la commission aurait pu chercher une formule acceptable.

A l'article 3, on a trouvé extraordinaire que l'on suspende les expulsions pendant l'hiver puisque, a-t-on dit, les préfets ne se prêtent pas à cette mesure en cette saison. Cela me semble plutôt curieux; tout à l'heure, M. le rapporteur n'a-t-il pas parlé de l'intrusion du législatif dans le judiciaire. Nous sommes ici en présence de la situation inverse: C'est le pouvoir législatif qui compte — il le dit d'une manière plus ou moins directe — sur le pouvoir exécutif — les préfets — pour faire échec à des décisions judiciaires. Si c'est par ce moyen que vous prétendez maintenir les principes, il ne m'est pas possible de vous suivre sur ce terrain.

Enfin, en ce qui concerne l'article 4 qui prévoyait notamment que le texte serait applicable aux personnes habitant des chambres d'hôtel, permettez-moi de demander si vraiment dans cette assemblée nous serons insensibles au drame, car c'en est un, des familles ainsi logées.

Je vous l'assure, mes chers collègues, le texte est peut être mal rédigé — j'en conviens — mais votre commission de la justice n'avait pas le droit d'opposer un refus formel, définitif; Elle avait le devoir d'entrer dans l'analyse du texte et sur ce point la minorité l'aurait suivie. Aussi je vous demande de prendre en considération notre contre-projet, pour permettre de renvoyer le texte à la commission.

M. Jean Minjot, secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Je voudrais, au nom du Gouvernement, apporter quelques observations dans le débat qui vient de s'ouvrir.

Je commencerai par remercier le Conseil de la République de la diligence avec laquelle il a bien voulu examiner le texte voté la semaine dernière par l'Assemblée nationale. Cependant je ne crois pas — je me permets de le dire à votre rapporteur — que ce texte soit aussi incohérent qu'il a essayé de le démontrer et je ne saurai pour ma part accepter ce reproche. Je me garderai bien d'en adresser un semblable au texte de votre commission qui a été rendu très rapidement cohérent, puisque à peu près tous les articles du texte voté par l'Assemblée nationale ont été supprimés.

Comme je l'ai indiqué à cette dernière, ce texte — cela, je le comprends fort bien — ne repose pas sur des principes juridiques généraux. C'est un texte de circonstance, un texte d'humanité destiné à pallier les inconvénients qui résultent de l'application des dernières lois relatives aux expulsions. Il est évident que le texte de la loi de 1951 n'a pas toujours été appliqué dans son esprit par les tribunaux; les délais ont été souvent accordés parcimonieusement et ainsi il n'a pas été répondu à l'espoir du législateur.

M. Biatarana. Qu'en pense M. le garde des sceaux ?

M. le secrétaire d'Etat. Je le représente ici.

M. Biatarana. Il ne pourrait pas dire ce que vous dites.

M. le secrétaire d'Etat. Je vous demande pardon. J'ai le droit et le devoir de dire ce que je pense comme membre du Gouvernement; je le fais très respectueusement.

M. Biatarana. Je parlais du garde des sceaux.

M. le secrétaire d'Etat. Les observations faites devant l'Assemblée nationale comme les statistiques qui m'ont été communiquées prouvent que mon allégation est exacte. Je ne fais aucun reproche aux magistrats; ils ont le droit d'apprécier. Je constate simplement le résultat de leurs appréciations.

J'aurais souhaité que le Conseil de la République discutât le texte de l'autre Assemblée, article par article, comme il vient d'être indiqué, qu'il y apportât un certain nombre de modifications. En effet, sur certains points, des observations auraient pu être retenues et votées par votre Assemblée aujourd'hui, qu'aurait ensuite ratifiées l'Assemblée nationale en seconde lecture.

On a fait allusion tout à l'heure à la question du juge des référés. Je suis le premier à reconnaître que certaines des observations formulées par M. le rapporteur sont fondées. Mais il ne faut pas oublier — vous m'excuserez, monsieur le rapporteur, de vous le rappeler — que l'article 6 du code de procédure civile, article qui n'a jamais été modifié, permet au juge de paix de statuer aussi rapidement que peut le faire le juge des référés. En effet cet article, dont les praticiens se servent quelquefois, prévoit que « dans les cas urgents, le juge donnera une cédule pour abréger les délais et pourra permettre de citer même dans le jour et à l'heure indiqués ».

Sur ce point la thèse de l'Assemblée nationale peut parfaitement se défendre. Sur d'autres, ce n'est pas possible. Je ne me serais donc pas opposé à un retour pur et simple au juge des référés. Je dis les choses comme elles sont. Voilà pourquoi vos observations, monsieur le rapporteur, auraient pu être facilement retenues.

En ce qui concerne les autres articles et notamment l'article 3 à propos duquel un certain nombre d'observations ont été présentées, j'aurais préféré nettement le texte de l'Assemblée nationale car il a au moins le courage de régulariser une pratique. Contrairement à ce qu'on a indiqué, on ne fait pas d'expulsion pendant les mois rigoureux de l'hiver. Toutefois, cette pratique est irrégulière et les juristes — votre assemblée en compte un certain nombre — savent bien que certains préfets ont été astreints, même à titre personnel, devant certaines juridictions pour avoir refusé d'exécuter des décisions de justice. D'un autre côté tout le monde est d'accord — vous-même vous l'êtes — pour que pendant l'hiver on ne puisse jeter quelqu'un à la rue sans l'avoir relogé au préalable. L'Assemblée nationale avait eu la franchise, je le répète, de régulariser une pratique qui, bien que vicieuse à sa base, est admise par tous. D'ailleurs, à la suite d'un amendement accepté par le Gouvernement que j'avais l'honneur de représenter à ce moment, il avait été spécifié que cette interdiction d'expulsion n'aurait pas lieu si le relogement des intéressés était assuré, ce qui oblige les pouvoirs publics, qui trop souvent ont tendance à se désintéresser de la question, à faciliter le relogement.

J'aurais pu présenter d'autres observations si la commission avait maintenu les articles votés par l'Assemblée nationale. J'aurais pu vous démontrer qu'en ce qui concerne l'article 4, le 1^{er} s'imposait, mais que par contre les observations présentées par votre commission sur le 2^o auraient pu être retenues.

Mes chers collègues, voici dans quelles conditions j'aurais voulu travailler avec le Conseil de la République, d'autant plus que lui-même — à cet égard, je vous en remercie — avait comblé une lacune en adoptant un article 5 nouveau disposant que la date du 1^{er} janvier 1959 devait être substituée à celle du 1^{er} juillet 1956, prévue par l'article 342 du code de l'urbanisme.

En conclusion je vous demande de bien vouloir prendre en considération les deux contreprojets, ce qui vous permettrait de revoir la question. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mes chers collègues, je retiens des interventions de M. le secrétaire d'Etat et de M. Geoffroy que le texte de l'Assemblée nationale est mauvais par ce que mal fait. Dans ces conditions, je ne vois pas pourquoi votre commission de la justice aurait repris un texte mal fait.

Je me permets de dire à M. le secrétaire d'Etat — M. le président de la commission de la justice le dira peut-être également et avec infiniment plus d'autorité que moi-même — que nous avons examiné le texte qui nous vient de l'Assemblée

nationale article par article, que nous avons parfaitement compris les préoccupations des auteurs des propositions de loi dont nous discutons aujourd'hui la synthèse. C'est précisément parce que depuis le 1^{er} de ce mois, c'est-à-dire depuis quatre jours, les locataires n'ont plus le moyen de demander un sursis au juge des référés, que nous avons précisément accepté de proroger jusqu'au 1^{er} janvier 1959, date choisie par l'Assemblée nationale, l'effet de la loi du 1^{er} décembre 1951.

Si nous avons supprimé les articles 2, 3 et 4, c'est pour les raisons que j'ai eu l'honneur d'indiquer tout à l'heure et que vous avez, en partie, indiquées vous-mêmes, monsieur le secrétaire d'Etat et monsieur Geoffroy, en reconnaissant l'un et l'autre que ce texte était mal fait.

Dans ces conditions, au nom de la commission de la justice, je ne puis que m'opposer à la prise en considération des deux contreprojets et que vous demander de voter le texte bâti par votre commission dans une pleine indépendance.

Nous avons délibéré en dehors de tout élément passionnel. Nous n'avons pas voulu soutenir les uns contre les autres; nous avons au contraire estimé qu'il fallait ramener la paix entre les propriétaires et les locataires dans le domaine qui nous occupe en ce moment car ni les uns ni les autres ne sont responsables de la crise du logement à laquelle nous devons la situation que nous essayons de régler. (*Applaudissements.*)

M. Waldeck L'Huihier. Maintenir la paix en expulsant les locataires.

M. Georges Pernot, président de la commission de la justice et de la législation civile, criminelle et commerciale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Mesdames, messieurs, le débat qui vient d'avoir lieu ici aura au moins une supériorité sur celui qui s'est déroulé devant l'Assemblée nationale: c'est qu'un seul membre du Gouvernement se sera présenté au banc du Gouvernement. A l'Assemblée nationale trois ministres ont pris la parole: M. le garde des sceaux, le premier jour, a semblé indiquer qu'il se ralliait volontiers aux propositions faites à la commission; ensuite, M. le ministre de l'intérieur a combattu ces propositions; enfin M. le secrétaire d'Etat au travail a donné un avis sensiblement identique à celui que nous venons d'entendre formuler. Aujourd'hui heureusement nous n'avons devant nous qu'un seul ministre et non cette trilogie dont je parlais il y a quelques instants.

Je voudrais répondre maintenant à M. Namy et à M. Geoffroy. M. Namy a accusé la commission d'avoir « politisé » le problème et d'avoir été, en quelque sorte, aux ordres de la propriété bâtie. Je proteste énergiquement, monsieur Namy, contre de pareils propos. Nous délibérons — vous le savez puisque vous venez très assidûment à la commission — en toute indépendance et en pleine liberté. Une fois de plus nous avons examiné à fond la situation en cause et avons légiféré dans des conditions parfaitement acceptables et plus que défendables.

Quant à M. Geoffroy, reconnaissant que le texte était mauvais, ce qu'a d'ailleurs confirmé le représentant du Gouvernement, il a dit: vous avez rejeté purement et simplement, sans l'examiner, le texte de l'Assemblée nationale. Là aussi, je proteste très énergiquement en vous rappelant, monsieur Geoffroy, que nous avons examiné très attentivement, pendant plus d'une heure, les différentes dispositions du texte de l'Assemblée nationale; c'est en toute connaissance de cause, je vous l'assure, que nous avons pris la position que vous connaissez.

Nous n'avons rien fait, paraît-il! En réalité, depuis le 1^{er} juillet 1956, la loi de 1951 n'était plus en vigueur. On pouvait par conséquent expulser sans tenir compte des conditions particulières prévues par cette loi. Nous sommes intervenus immédiatement pour dire: nous acceptons le texte de l'Assemblée nationale dans sa partie essentielle; nous prorogeons jusqu'au 1^{er} janvier 1959, par conséquent pour trois ans, cette loi qui avait cessé d'être en vigueur. Vous voyez que nous sommes loin d'avoir négligé le texte de l'Assemblée nationale.

J'ajoute que nous avons fait quelque chose de plus que celle-ci.

Un certain nombre de membres de cette assemblée appartenant à l'extrême gauche ont dit avec beaucoup de raison: ce

qui nous intéresse le plus, c'est le relogement des gens expulsés. Or, au Palais-Bourbon, rien n'avait été fait sur ce point. Nous avons cherché ce que nous pouvions faire. Nous avons trouvé dans le code de l'urbanisme, à l'article 342-2, une disposition aux termes de laquelle le préfet pouvait procéder à des réquisitions pour loger les locataires expulsés. Ce pouvoir cessait le 1^{er} juillet 1956; par conséquent, la réquisition n'est plus possible aujourd'hui, en application dudit article du code de l'urbanisme. Nous proposons, nous, un texte nouveau, aux termes duquel, jusqu'au 1^{er} janvier 1959, ce pouvoir de réquisition est maintenu.

Ne venez pas dire alors que nous n'avons rien fait. Ce que nous n'avons pas accepté était à la vérité inacceptable. C'est d'abord la compétence du juge de paix. Tout à l'heure, avec infiniment de raison et des arguments tout à fait convaincants, M. le rapporteur a montré qu'il y avait là un abus véritable et une erreur certaine.

Voulez-vous me permettre d'ajouter un argument à celui qu'il a invoqué, un argument qui est à mon avis décisif. Il existe un article 806, si j'ai bon souvenir, du code de procédure civile suivant lequel toutes les fois qu'il y a lieu à statuer sur l'exécution d'un jugement ou de difficultés conséquentes, le juge des référés est compétent. Si vous votiez le texte de l'Assemblée nationale, vous auriez deux magistrats qui seraient compétents: d'un côté le juge de paix, de l'autre le juge des référés. Par conséquent, dans chaque cas, vous verriez apparaître des difficultés de compétence. Savez-vous comment cela se terminera? Le juge des référés se déclarera compétent; le juge de paix se déclarera également compétent, et il faudra faire un règlement de juges. Si c'est cela que vous voulez...

M. Jean Geoffroy. Il n'y a qu'à corriger le texte! Je ne suis d'ailleurs pas sûr de cette interprétation.

M. le président de la commission. Comment voulez-vous le corriger? N'allez pas croire que nous bouleversons toute la matière. En fait, nous nous refusons simplement à substituer le juge de paix au juge des référés, parce que nous ne jugeons pas cette substitution possible. Voilà pour l'article 1^{er}. Quant à l'article 2, en réalité nous ne l'avons pas supprimé, c'est l'article 1^{er} de la loi de 1951; relisez le texte de la loi de 1951, vous y trouverez la même terminologie. L'article 1^{er} et l'article 2 sont donc intégralement repris, à cette différence que nous maintenons le juge des référés comme vous le suggérez vous-même, monsieur le secrétaire d'Etat.

Pour l'article 3 — et ici je me tourne vers nos collègues de l'extrême gauche — je ferai remarquer que le groupe communiste de l'Assemblée nationale avait été infiniment sage; il s'était bien rendu compte que le problème des expulsions pendant l'hiver ne pouvait pas être réglé par la loi, mais devait faire l'objet d'une proposition de résolution. En dernière heure, cette proposition de résolution a été transformée en proposition de loi; c'est, à mon avis, une erreur, car vous aboutirez à ce résultat certain, comme l'a très bien indiqué M. le rapporteur, que ce sera la course contre la montre. Au mois de novembre, on multipliera les expulsions. Par conséquent, on mettra dehors des gens qui auraient pu rester normalement dans les lieux parce que le propriétaire ne voudra pas attendre jusqu'au 15 mars.

Voyez-vous, ce que je déplore, mesdames, messieurs, c'est qu'on ne veuille plus faire confiance aux magistrats. La question des délais, c'est une question d'humanité, par conséquent une question d'examen de situations particulières. Ce n'est pas nous qui pouvons juger de loin tous les cas d'espèce susceptibles de se présenter. (*Applaudissements.*) Laissez aux magistrats le soin de statuer sur les problèmes qui se posent. Faites-leur confiance: je vous assure qu'ils le méritent. (*Nouveaux applaudissements.*)

Véritablement, je ne vois donc pas quels reproches on peut faire à la commission de la justice. En définitive, nous maintenons la disposition essentielle de la proposition de loi votée par l'Assemblée nationale et nous apportons cet élément nouveau, qui est le plus précieux de tous à mon avis, c'est que nous permettons de reloger les gens expulsés, alors que l'Assemblée nationale n'avait rien fait dans ce sens.

Voilà dans quelles conditions la commission de la justice, animée par de seuls soucis humanitaires et non par je ne sais quelles préoccupations politiques, a voté ce texte que je vous demande de vouloir bien adopter à votre tour.

Par conséquent, la commission rejette les contreprojets et vous prie de vous prononcer également, par scrutin public, contre ces textes. (*Applaudissements.*)

M. le président. Avant de mettre aux voix les deux contreprojets, je donne la parole à M. Hamon, pour explication de vote.

M. Léo Hamon. Mon explication sera très brève. Ce n'est pas sans quelque inquiétude que je vois notre assemblée, sur une question si douloureuse, s'engager dans la voie d'une opposition avec l'Assemblée nationale, voie dans laquelle je crains que nous n'aboutissions pas à faire entendre, avec l'autorité qu'elles mériteraient, les suggestions que nous pourrions faire, car — je voudrais le dire tourné vers les auteurs des contreprojets — la lettre même du texte de l'Assemblée nationale, c'est-à-dire l'interdiction pure et simple des expulsions, risque d'aboutir, dans un certain nombre de cas, à des situations complètement incohérentes.

Permettez-mois d'en relever quelques-unes au hasard de la parole. C'est le cas des époux en instance de divorce, auxquels des résidences séparées sont assignées par le magistrat conciliateur; sera-t-il interdit d'expulser le conjoint recalculant? C'est le cas du locataire habitant un immeuble menaçant ruine; ne pourra-t-on pas expulser celui dont la vie et la sécurité sont en cause? C'est le cas de celui dont le logement est l'accessoire d'un contrat de travail et dont le contrat se trouve rompu par sa faute. Ne pourrait-on donc plus expulser celui dont le départ est indispensable pour que puisse être tenu par le nouvel employé une fonction — par exemple celle, très modeste, mais importante, de concierge? J'interromps mon énumération, mais je prie mes collègues de croire que je pourrais la continuer.

En l'état actuel des choses, le texte de l'Assemblée nationale ne pourrait pas être maintenu sans qu'y soient apportées ce que vous me permettez d'appeler les soupapes de sûreté pour les nécessités que j'ai énumérées et qui ne sont pas les seules. Mais j'estime, en sens inverse, qu'à adopter un système totalement différent de celui de l'Assemblée nationale, en demeurant — passez-moi cette image — imperméables au mouvement de sa pensée, nous ne mettons pas notre assemblée dans les conditions les plus utiles pour exercer l'influence dont il serait besoin sur les points mêmes que je viens d'indiquer.

C'est pourquoi, pensant à la navette dont nous avons si souvent entendu l'éloge par M. le président de la commission de la justice, je souhaite que la poursuite de cette navette donne aux esprits des uns et des autres le moyen de parvenir à une disposition qui permettra aux uns d'influer sur les autres. Il en sera besoin. (*Applaudissements.*)

M. Marcilhacy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marcilhacy.

M. Marcilhacy. Au moment où j'ai demandé la parole, je ne m'attendais pas à ce que M. Hamon dise en réalité ce que je voulais dire. Mais, monsieur le ministre, elle est très grave la situation évoquée par notre collègue.

Il y a sur la place de Paris des maisons délabrées dont les habitants sont en péril de mort. On ne peut pas les expulser, ce qui serait pourtant nécessaire pour préserver leur vie; à cette expulsion s'opposent en effet les services administratifs.

Dois-je vous rappeler, monsieur le ministre, un cas que vous connaissez bien: l'arrêt du conseil d'Etat Tedeschi-Chevalier, la situation dramatique de ces quinze ménages en péril de mort, tout cela par la faute des pouvoirs publics et de la législation.

Le texte de la commission de la justice n'est certes pas parfait, mais il représente, au point de vue des responsabilités que le législateur doit prendre, quelque chose de sain et d'honnête. Je crois qu'il faut le voter. Des amodiations pourront y être apportées par d'autres dans ce dialogue dont parlait M. Hamon. Je crois honnêtement que le vote des contreprojets qui reprennent le texte de l'Assemblée nationale aboutirait en fait — je m'adresse à M. Geoffroy et à M. Namy — à aller exactement à l'encontre du but que nous poursuivons tous. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je consulte le Conseil sur la prise en considération des deux contreprojets présentés par MM. Geoffroy et Namy.

Je suis saisi de deux demandes de scrutin présentées par la commission et par le groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 112) :

Nombre de votants	309
Majorité absolue	155
Pour l'adoption	78
Contre	231

Le Conseil de la République n'a pas adopté.
Nous abordons donc l'article 1^{er} du texte de la commission. J'en donne lecture :

« Art. 1^{er}. — La date du 1^{er} janvier 1959 est substituée à celle du 1^{er} juillet 1956 prévue à l'article 1^{er} de la loi n° 51-1372 du 1^{er} décembre 1951, modifié par les lois n° 53-592 du 27 juin 1953, n° 54-726 du 15 juillet 1954 et n° 55-362 du 3 avril 1955. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. L'Assemblée nationale avait adopté un article 2, dont la commission propose la suppression.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'article 2 est supprimé.

L'Assemblée nationale avait adopté un article 3, dont la commission propose la suppression.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'article 3 est supprimé.

L'Assemblée nationale avait adopté un article 4, dont la commission propose la suppression.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'article 4 est supprimé.

« Art. 5 (nouveau). — La date du 1^{er} janvier 1959 est substituée à celle du 1^{er} juillet 1956 prévue par l'article 342-2 du code de l'urbanisme et de l'habitation. » — (Adopté.)

Avant de mettre aux voix l'ensemble de la proposition de loi, je donne la parole à M. Namy, pour explication de vote.

M. Namy. Mesdames, messieurs, le groupe communiste, pour les raisons que j'ai indiquées en présentant son contreprojet, votera contre l'ensemble du texte proposé par la commission de la justice et adopté en détail par le Conseil de la République. Nous le ferons parce que ce texte se borne à substituer une date à une autre, laissant ainsi les choses en l'état et n'apportant rien à ceux qui attendent avec anxiété de notre part des mesures efficaces afin qu'un terme soit mis aux expulsions de familles des locaux qu'elles occupent dans des conditions que nous avons eu trop souvent à déplorer.

M. le président de la commission. Nous devons les reloger, c'est encore mieux !

M. Namy. Nous sommes persuadés que l'Assemblée nationale, devant une telle fin de non-recevoir — car c'est bien de cela qu'il s'agit — opposée par le Conseil de la République à un texte de loi qui s'impose en raison des circonstances, le reprendra. Nous pensons qu'elle le reprendra intégralement et qu'en définitive force lui restera. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole pour expliquer son vote ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

M. le président. La commission de la justice propose de rédiger comme suit l'intitulé de cette proposition de loi : « Proposition de loi tendant à proroger la loi n° 51-1372 du 1^{er} décembre 1951 modifiée, permettant, à titre provisoire, de surseoir aux expulsions de certains occupants de locaux d'habitation ou

à usage professionnel, ainsi que les dispositions de l'article 342-2 du code de l'urbanisme et de l'habitation. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

La proposition est ainsi intitulée.

— 15 —

ENSEIGNEMENT DU CODE DE LA ROUTE

Adoption d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de résolution de M. Léo Hamon tendant à inviter le Gouvernement à organiser et à généraliser l'enseignement du code de la route (n° 214 et 551, session de 1955-1956).

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de l'éducation nationale.

M. Jean Bertaud, rapporteur de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs. Vous n'êtes pas sans savoir, mes chers collègues, que l'accroissement excessif du nombre des accidents de la circulation provoque une émotion légitime de la part, non seulement de ceux qui en sont les victimes — et pour cause — mais également de la part de ceux qui en sont les témoins. Des statistiques qui ont pu être établies, il résulte que la plupart de ces accidents, tout au moins pour un pourcentage assez important, proviennent de l'ignorance des règles élémentaires du code de la route par un certain nombre d'utilisateurs, notamment — et c'est l'évidence — par les enfants qui, à cette ignorance, ajoutent quelquefois de l'imprudence.

Certains parlementaires ont donc pensé qu'il pouvait être nécessaire d'introduire l'enseignement du code de la route dans le programme d'étude des établissements scolaires du premier et du second degré. C'est ainsi que notre collègue, M. Schwartz, déposait en février 1950 une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à rendre obligatoire, dans les établissements du premier et du second degré, l'enseignement des dispositions essentielles du code de la route. Cette proposition que j'ai eu l'honneur de rapporter à cette époque au nom de la commission de l'éducation nationale, fut adoptée à l'unanimité par le Conseil de la République dans sa séance du 25 avril 1950.

Cette invitation, pourtant cautionnée et sanctionnée par notre assemblée tout entière, ne fut malheureusement suivie d'aucun effet. Les ministres responsables du moment promirent de mettre la question à l'étude... Il faut croire, ou qu'elle présentait des difficultés insurmontables ou, ce qui est plus vraisemblable, que les services s'en sont désintéressés puisque, en 1954, un autre de nos collègues, M. Beauvais, déposa sur le bureau de notre assemblée une proposition de loi portant le n° 591, relative à l'introduction dans le cycle primaire des textes réglant la circulation, proposition qui, en raison des dispositions réglementant alors les pouvoirs du Conseil de la République, fut transmise au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 14 de la Constitution. Nos collègues du Palais-Bourbon la jugèrent sans doute sans grand intérêt puisqu'à notre connaissance elle ne fut ni étudiée, ni rapportée, ni, à plus forte raison, votée.

Je dois signaler toutefois que, ces jours-ci, parmi les textes qui nous ont été transmis par l'Assemblée nationale et qui ont été renvoyés aux commissions compétentes, figure une proposition de loi ayant le même objet que celle que nous allons, dans un instant, soumettre à votre approbation.

Or, la situation continuant tout de même à s'aggraver, il apparut à un autre de nos collègues, M. Léo Hamon, que notre éducation nationale ne pouvait continuer à se désintéresser d'un problème dont on ne peut nier le caractère d'intérêt public. C'est ainsi que le 1^{er} décembre 1955 il déposait à son tour une proposition de résolution tendant, une fois de plus, à inviter le Gouvernement à organiser et à généraliser l'enseignement du code de la route. Un exposé des motifs, qui rejoint dans ses grandes lignes ceux de MM. Schwartz et Beauvais déjà nommés, fait en plus état de ce que l'enseignement du code de la route a déjà été rendu obligatoire dans plusieurs pays où la circulation automobile est pourtant moins importante qu'en France. Allant plus avant encore dans ses suggestions, M. Léo Hamon préconise que ces cours spéciaux profitent aussi aux élèves auxquels s'adressent les enseignements post et parascolaires ainsi qu'aux militaires accomplissant leur service réglementaire.

La commission de l'éducation nationale, saisie de la proposition de résolution de M. Léo Hamon, n'a pu, bien entendu, qu'en constater le bien-fondé tout en déplorant que l'acceptation sans réserve en 1950 de la proposition identique de M. Schwartz soit restée lettre morte. Elle a estimé cependant qu'il serait inutile de l'adopter et de la faire adopter par l'ensemble du Conseil de la République si elle ne devait pas avoir plus de valeur qu'un simple vœu platonique. Aussi, après discussion et échanges de vues, a-t-elle décidé de la transformer en proposition de loi susceptible, en raison des modifications apportées à la réglementation régissant les rapports entre les deux assemblées, d'être discutée et votée directement par le Conseil de la République.

Nous ne pensons pas, en effet, que des réserves puissent être faites quant à l'application des dispositions qu'elle contient.

Sur le plan scolaire nous savons déjà que les éducateurs de bonne volonté, répondant par avance à notre désir, se sont faits les propagandistes bénévoles, auprès des écoliers dont ils ont la charge, d'une campagne de sécurité, vivement encouragée sous toutes ses formes par un organisme privé aux initiatives duquel nous nous plaisons à rendre hommage et qui n'est autre que la Prévention routière. Grâce à l'action pressante de ce groupement auprès des maîtres et maîtresses de tous les enseignements, comme également auprès de tous ceux qui, à des titres divers, s'intéressent à l'enfance et à son éducation, des brochures ont été distribuées, des films ont été projetés, des conférences ont été faites, des concours organisés pour prémunir les jeunes gens, les jeunes filles contre les dangers de la route et leur indiquer ce qu'il fallait faire ou ne pas faire pour ne pas être victime ou cause d'accidents.

Pour aussi large que soit la propagande, d'ailleurs encouragée par les pouvoirs publics, elle ne touche cependant qu'une partie de ceux auxquels elle s'adresse, puisque rien ne la rend obligatoire et que seuls les volontaires peuvent s'y intéresser.

Etant donné cependant les résultats déjà acquis et la nécessité déjà soulignée au début de cet exposé de les augmenter dans des proportions correspondant à l'intensité de l'actuelle circulation routière, nous considérons que l'effort privé doit être complété par l'effort officiel et qu'à l'enseignement officieux et facultatif du code de la route, ne s'adressant qu'à une faible partie de notre population scolaire doit se substituer un enseignement obligatoire inscrit dans les programmes scolaires officiels.

Il n'est d'ailleurs pas dans notre esprit de compliquer encore la tâche des enseignants et des élèves en exigeant que soit consacré un temps trop important à l'enseignement spécial que nous préconisons. Nous pensons qu'une demi-heure par semaine consacrée à des exercices surtout pratiques, et en tenant compte du schéma d'organisation mis au point par l'Union routière, serait suffisante pour aboutir au résultat recherché.

Sans entrer dans le détail d'une méthode pédagogique qui nous paraît devoir être mise au point rapidement par les services qualifiés de l'éducation nationale, nous nous bornerons donc, en reprenant et en complétant la proposition de loi de M. Beauvais, à demander que l'enseignement des règles régissant la circulation, quelle que soit la façon dont l'usager de la route se déplace, soit obligatoire si possible pour la prochaine rentrée scolaire d'octobre, dans les enseignements primaire et secondaire.

Bien que la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme n'ait pas été saisie pour avis, je déclare qu'elle approuve entièrement les propositions qui vous sont faites, estimant que la meilleure façon de développer la circulation, c'est précisément d'assurer sa sécurité. Lorsque les enfants, dans les écoles, apprendront de quelle façon ils doivent se comporter pour traverser une rue, se déplacer, soit en voiture, soit à pied, soit à bicyclette, il est certain que nous verrons le nombre des accidents diminuer. Vous savez aussi bien que moi que les principes acquis dans la jeunesse se maintiennent dans l'âge mûr, ce qui me laisse supposer que, grâce à cette initiative jointe peut-être à beaucoup d'autres, nous ne serons plus obligés de constater chaque lundi matin, en ouvrant les journaux, qu'il existe une route, toujours plus rouge et toujours plus meurtrière.

C'est dans ces conditions que votre commission vous demande de remplacer la proposition de résolution de notre collègue M. Léo Hamon par la proposition de loi qui vous a été distribuée et dont vous connaissez le texte. (Applaudissements.)

M. Léo Hamon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Léo Hamon.

M. Léo Hamon. Mesdames, messieurs, je viens d'être l'objet d'une double promotion. La proposition de résolution que j'avais déposée est élevée, par la grâce de la commission de l'éducation nationale, à la dignité de proposition de loi. C'est une première promotion dont je suis infiniment reconnaissant à la commission. Par ailleurs, les arguments que j'avais développés dans ma proposition de résolution reçoivent une autre promotion par l'autorité que leur prête M. le rapporteur dans l'exposé qu'il vient de faire.

Il me reste donc sur ce texte peu de choses à dire. Je voudrais cependant faire très brièvement quatre observations.

La commission de l'éducation nationale n'a pu prévoir autre chose que l'inscription aux programmes de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire. Elle ne pouvait faire davantage dans le texte d'une proposition de loi; mais je voudrais que M. le ministre de l'éducation nationale, ici présent, nous confirme son souci de voir organiser l'enseignement du code de la route également dans l'instruction parascolaire et post-scolaire, laquelle touche de nombreux adolescents et adultes sortis de l'école.

Ma deuxième observation — je rejoins sur ce point l'avis de M. le rapporteur — est que cet enseignement ne doit pas être livresque. Le code de la route ne doit pas être appris comme l'est « une colle » — passez-moi cette expression scolaire — c'est-à-dire avec le maximum de chances d'être oublié aussitôt passées les mauvaises heures de l'examen. Il faut que la projection de petits films, que des exercices pratiques fassent entrer la connaissance du code de la route, non seulement dans une mémoire qui sait se débarrasser du superflu, mais encore dans des réflexes qui retiennent les bonnes disciplines.

Ma troisième observation est la suivante: ce qui s'apprend dans le jeune âge doit servir dans l'âge mûr. Cette banalité a ici son intérêt. Sans doute la majorité de nos écoliers ne sont ni possesseurs, ni conducteurs d'un véhicule automobile, mais les réflexes qu'ils auront acquis entre dix et quinze ans leur seront particulièrement profitables quand, à partir de dix-huit ans et bien plus tard, ils conduiront des véhicules à moteur.

Et voici une dernière observation que j'adresse à M. le ministre de l'éducation nationale, non pas en qualités, mais parce qu'il représente le Gouvernement indivisible, unanime et toujours solidaire, ainsi que chacun sait, aujourd'hui comme les autres jours. (Sourires.) Je demande donc à M. le ministre de l'éducation nationale de répéter à son collègue que nous connaissons et aimons bien également, M. le ministre des transports, que l'enseignement du code de la route fait partie de l'ensemble d'une politique de la circulation: Nous subissons l'augmentation du nombre des véhicules à moteur. Nous en sommes surpris et nous renvoyons à plus tard la solution des problèmes qu'elle pose: élargissement des voies publiques, constructions de garages, équipement correspondant des routes. Nous vivons sous le régime de l'imprévoyance, celui que nous avons pratiqué en matière de logement et de construction scolaire. Les résultats sont ceux que vous connaissez. Il y eut les taudis du logement, il y a eu les taudis scolaires. Redoutons que nos rues ne deviennent demain les taudis de la circulation!

C'est pourquoi, en demandant aujourd'hui l'enseignement du code de la route, je voudrais évoquer devant le Gouvernement la nécessité d'une politique de prévoyance pour la rue, pour la route, pour les garages, pour le stationnement comme pour la circulation. Tâchons de n'être pas éternellement surpris par la vie qui avance. (Applaudissements.)

M. Schwartz. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Schwartz.

M. Schwartz. Mes chers collègues, je voudrais tout simplement remercier la commission présidée par M. Bertaud de son initiative. Je souhaite qu'elle soit couronnée de succès.

Je dois à la vérité de dire qu'en 1950, malgré l'unanimité qui s'était faite sur ma proposition, je n'ai pas été à cette époque l'objet, ni d'une promotion double, mon cher collègue, ni même d'une promotion simple. Malgré cette unanimité, j'avais rencontré beaucoup de scepticisme. Aujourd'hui les événements, c'est-à-dire l'accroissement continu des accidents de la route, me donnent, hélas ! raison. Je le déplore, mais je suis obligé de le constater.

Je pense, avec M. Bertaud, M. Hamon et avec la commission, qu'il faut que l'Etat fasse quelque chose pour assainir définitivement une situation qui devient tous les jours plus grave.

M. Primet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Primet.

M. Primet. Je suis surpris que l'on demande une demi-heure supplémentaire par semaine parce que l'enseignement du code de la route figure déjà dans les programmes depuis quelques temps. Je crois que cela surchargerait trop le travail des enfants.

Je vais vous faire une simple proposition, monsieur le ministre. Je crains que dans beaucoup d'écoles de France, il n'y ait pas de films, que les brochures soient fastidieuses, et qu'une demi-heure de cours sur le code de la route ne puisse être absorbée par les enfants.

Il y a un moyen de les frapper. Pendant toute une période, on a mis à la disposition des écoles des tableaux muraux concernant la lutte contre l'alcoolisme. Peut-être le ministère pourrait-il prendre l'initiative d'envoyer dans les écoles des tableaux muraux sur le code de la route. On pourrait aussi envisager de distribuer aux enfants des buvards et des protège-cahiers sur lesquels figureraient les différentes dispositions du code de la route. Les enfants les auraient tous les jours sous les yeux et, par cette méthode très simple, ils apprendraient beaucoup.

Je suis sûr qu'une initiative de ce genre sera accueillie avec joie par les instituteurs, les parents et les enfants. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. René Dubois. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. René Dubois.

M. René Dubois. La proposition de résolution est d'autant plus nécessaire que les dernières statistiques portant sur les accidents de la route survenus en 1955 font état d'un nombre total de 7.500 accidents.

M. le rapporteur. Mortels !

M. René Dubois. D'accidents mortels en effet. Sur ce nombre, les deux tiers relèvent d'accidents mortels de propriétaires ou d'utilisateurs de véhicules à deux roues et de piétons. Les accidents d'automobiles sont infiniment moins fréquents pour leurs utilisateurs que pour les cyclistes ou les piétons. Etant donné que, dans la vie, on commence habituellement par circuler sur ses jambes ou sur deux roues plutôt que sur quatre roues, il est essentiel d'éduquer les jeunes aussi bien sur le plan de la mémoire que sur celui des réflexes, comme le font par exemple les Américains avec même des projections et une petite voiture mobile. L'enfant apprend soit sur bicyclette, soit sur voiture, les réflexes qui correspondent à tel ou tel cas qui peut se rencontrer fortuitement sur la route.

J'ajouterai, personnellement, qu'il n'est pas mauvais que toute fin d'étude soit sanctionnée par un examen et que je considère comme infiniment grave que certaines dispositions ne soient pas encore prises pour obliger tous les utilisateurs de véhicules à deux roues — ne parlons pas de bicyclettes mais de véhicules à deux roues avec un moteur auxiliaire — à passer les rudiments d'un permis de conduire. Je ne cherche pas à leur provoquer un ennui administratif ; c'est une garantie, une sauvegarde que je demande. (*Applaudissements.*)

M. Jacques Bordeneuve, secrétaire d'Etat aux arts et aux lettres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Mes chers collègues, la transformation de cette proposition de résolution en proposition de loi surprend quelque peu M. le ministre de l'éducation nationale. Il estime, en effet, qu'il n'était pas besoin de légiférer pour que les instructions ou les recommandations données dans une proposition de résolution prisent forme de loi.

On adresse quelquefois le reproche aux assemblées parlementaires de légiférer trop souvent. Cette fois-ci peut-être n'était-il pas besoin de transformer une proposition de résolution en texte législatif, en loi. En tout cas, je ne pense pas que les services de l'éducation nationale méritent les reproches si véhéments qui viennent de leur être adressés par notre excellent rapporteur, M. Jean Bertaud.

Monsieur Bertaud, le ministre de l'éducation nationale s'est préoccupé à plusieurs reprises, se souciant des recommandations que des parlementaires lui avaient faites, d'organiser dans les écoles primaires, secondaires et même techniques, la protection de la santé des enfants. Plusieurs instructions ont été données dans ces différents ordres d'enseignement pour que des cours de prévention routière y soient donnés.

Je n'en prendrai pour preuve que ce qu'en disait tout à l'heure M. Primet quand il rappelait que déjà, dans les écoles primaires, un enseignement était dispensé à ce sujet. Mais si, à différentes reprises, des instructions ont été données par M. le ministre de l'éducation nationale, je puis vous indiquer que la dernière circulaire, émise par les services de la rue de Grenelle, remonte au 28 avril 1956. Cette circulaire a paru au *Bulletin officiel* n° 18.

Je voudrais vous en lire un paragraphe qui vous démontrera le souci du ministre de l'éducation nationale pour assurer cette protection des élèves contre les accidents de voiture.

Dans cette circulaire, le ministre recommande ceci aux maîtres des différents ordres d'enseignement, au sujet de la protection à assurer :

« Il conviendra donc d'apporter des soins tout particuliers dans l'enseignement que vous donnerez et surtout avec une régularité que les instructions antérieures ne prévoyaient pas au même degré, qu'elle trouve place selon une forme qu'elle revêtira dans les activités dirigées, dans les exercices physiques et de plein air, dans l'instruction morale et civique. Elle reviendra au moins une fois chaque mois comme sujet d'une leçon proprement dite, étant entendu que l'aspect de celle-ci ne sera que partiellement didactique. Elle trouvera dans les techniques modernes, disques, films, un précieux élément d'intérêt et de soutien. Elle puisera dans les méthodes actives que l'esprit inventif des maîtres saura adapter, et son efficacité lui permettra de dépasser le niveau purement scolaire des principes pour atteindre la réalité quotidiennement vécue. »

Telles étaient les instructions données par M. le ministre de l'éducation nationale. Elles recommandaient aux maîtres l'utilisation du film et du disque une fois par mois, le plus souvent par des activités dirigées où l'expérience se joindra. Telles sont les instructions qui sont données. C'est vous indiquer que M. le ministre ne s'est pas désintéressé de cette question très importante.

En effet, il s'agit de protéger la vie de nos enfants. Nous partageons votre souci lorsque vous dites que c'est dès le plus jeune âge que l'enfant retiendra les principes qui lui seront donnés par les maîtres et qu'il aura eu l'occasion d'apprendre dans des exercices à l'occasion d'activités dirigées.

La proposition prévoit l'étude du code de la route. Je vous indique que le code de la route peut ne pas intéresser entièrement des enfants d'âge scolaire. Le code de la route comporte un certain nombre de prescriptions. Certains textes intéressent une catégorie spéciale d'activités et de professions : dimensions des véhicules, textes de loi, répression, portée des phares. Cela peut-être risquerait de créer une discipline un peu lourde au sein de notre enseignement, dont les programmes sont déjà suffisamment chargés.

Vous auriez pu faire confiance au ministre de l'éducation nationale, dans les instructions qu'il ne cesse de donner à ses maîtres pour un enseignement précis, didactique, avec des moyens pédagogiques plus récents, afin que les prescriptions nécessaires pour la protection de l'enfance soient pleinement acceptées.

Vous avez transformé la proposition de résolution en proposition de loi. Pensez-vous que cela soit absolument nécessaire ? Nous préférons, quant à nous, que le texte demeure une proposition de résolution, persuadés que vous pourriez être que le ministre de l'éducation nationale tiendra compte du vœu que vous auriez ainsi exprimé. (*Applaudissements.*)

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je me permettrai de répondre à M. Primet en ce qui concerne la durée de l'enseignement. La durée d'une demi-heure est donnée simplement comme indication. L'article 2 est ainsi rédigé :

« Un décret portant règlement d'administration publique fixera dans les trois mois de la promulgation de la présente loi les conditions de l'enseignement. »

Cette disposition répond aux préoccupations de M. le ministre. S'il est dans nos intentions d'assurer l'enseignement du code de la route dans les écoles, nous laissons, bien entendu le soin au règlement d'administration publique de déterminer les éléments qui devront être inculqués aux enfants.

Quant aux critiques que vous me reprochez d'avoir adressées à vos services, monsieur le ministre, je me félicite de la lecture que vous venez de nous faire d'une circulaire très récente puisqu'elle est du mois d'avril 1956. Vous comprendrez que j'avais certaines raisons de croire que nous nous trouvions en présence d'une carence voulue ou non voulue, provoquée ou non provoquée, puisque les propositions de résolution auxquelles j'ai fait allusion remontent à avril 1950, ont été reprises en 1954 et qu'elles font l'objet à l'Assemblée nationale d'un dépôt récent d'une proposition de loi qui rejoint nos préoccupations.

En fait, je me demande jusqu'à quel point ce n'est pas l'ensemble des propositions et peut-être notamment la dernière de notre collègue M. Léo Hamon qui a permis à M. le ministre — qui avait peut-être d'excellentes intentions avant d'être au ministère et qui a réussi à les réaliser en y venant — de mettre au point la circulaire dont vous venez de donner lecture.

Quant à revenir à l'ancienne proposition de résolution, je crois qu'il est préférable de voter une proposition de loi qui ne peut qu'aider le ministre de l'éducation nationale dans ses excellentes intentions mais qui se trouve en présence de certaines réticences de la part d'éducateurs qui, pour différentes raisons ne voudraient pas appliquer strictement les circulaires qui peuvent leur être envoyées pour leur donner des directives dans ce sens.

La proposition de loi prévoit que l'enseignement des principes essentiels du code de la route doivent être inclus dans l'enseignement. Dans ces conditions il ne s'agit pas de savoir si cela plaît ou ne plaît aux uns ou aux autres. Mais de les obliger à mettre ces directives en pratique.

En plus M. le ministre, cela donnera aux communes, la possibilité d'aider sur le plan matériel les écoles en leur assurant par exemple, ainsi que l'exprimait notre collègue M. Primet certain matériel scolaire, qui étant multiplié dans des programmes d'enseignement normaux, qui permettrait aux conseils municipaux d'apporter une aide efficace pour cet enseignement.

Je m'excuse donc monsieur le ministre de ne pas être de votre avis. Vous me permettrez de ne pas l'être.

J'ai reçu mandat de défendre une proposition de loi. Je demanderai à mes collègues de s'en tenir aux conclusions de la commission de l'éducation nationale et de voter non pas une proposition de résolution mais une proposition de loi.

M. le président. La commission de l'éducation nationale propose de transformer la proposition de résolution en proposition de loi.

Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles de la proposition de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — L'enseignement du code de la route, des textes et décrets réglementant la circulation, tant sur le plan national qu'international, est obligatoire et sera incorporé dans le programme des enseignements primaire et secondaire. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Un décret portant règlement d'administration publique fixera, dans les trois mois de la promulgation de la présente loi, les conditions de cet enseignement. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

M. le président. La commission propose de rédiger comme suit l'intitulé de cette proposition de loi :

« Proposition de loi tendant à organiser et à généraliser l'enseignement du code de la route. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 16 —

INTERVERSION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Je rappelle au Conseil de la République que la commission de l'agriculture a demandé la discussion immédiate en troisième lecture de la proposition de loi, adoptée, avec modification, par l'Assemblée nationale, dans sa troisième lecture, tendant à compléter les articles 830 et 840 du code rural, en ce qui concerne les motifs de résiliation et de non-renouvellement des baux ruraux (n^{os} 79, 116, 185, 290, 297 et 576, session de 1955-1956).

Le délai prévu par l'article 58 du règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler le Conseil de la République à statuer sur la procédure de discussion immédiate...

M. Jacques Bordeneuve, secrétaire d'Etat aux arts et lettres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux arts et lettres.

M. Jacques Bordeneuve, secrétaire d'Etat aux arts et lettres. Monsieur le président, à l'ordre du jour de la présente séance est inscrite la discussion de la proposition de résolution de M. Paumelle sur les écoles normales d'instituteurs et le personnel enseignant du premier degré.

Je voudrais demander au Conseil de la République s'il est toujours disposé à discuter ce soir cette proposition de résolution. J'indique, en effet, que pour ma part il ne me serait pas possible d'assister à une séance de nuit, car je dois accompagner M. le Président de la République à une manifestation qui a lieu au château de Vincennes. Il est déjà dix-neuf heures quinze. Cette proposition de résolution sur le personnel des écoles normales risque de donner lieu à un débat important. Elle appelle en tout cas de longs et intéressants développements. Je ne crois pas que nous puissions les donner à la fin d'une séance qui risquerait de tourner court.

M. le président. Monsieur Southon, vous êtes rapporteur de cette proposition de résolution. Quel est l'avis de la commission sur les observations de M. le ministre ?

M. Southon, rapporteur de la commission de l'éducation nationale. Monsieur le président, je comprends les raisons qui viennent d'être indiquées par M. le ministre. S'il souhaite que nous examinions cette proposition immédiatement, je pourrais être extrêmement bref et je ne pense pas que cette discussion puisse être longue.

M. le président. Pour le moment je n'ai pas d'inscrit dans la discussion, en dehors du rapporteur.

Est-ce que le Conseil de la République, pour permettre à M. le ministre d'accomplir son devoir officiel, accepterait que, par exception, nous discutons tout de suite cette proposition de résolution ?

M. le secrétaire d'Etat. Dans ces conditions, cette discussion pourrait peut-être venir avant le débat que vous venez d'annoncer, monsieur le président ?

M. le président. Le Conseil est sans doute d'accord pour donner satisfaction à la demande de M. le ministre. M. Bordeneuve est d'ailleurs au banc du Gouvernement depuis le début de la séance et il a répondu à beaucoup de sénateurs sur de nombreux projets.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 17 —

MESURES EN FAVEUR DE L'ENSEIGNEMENT DU PREMIER DEGRE

Adoption d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle donc la discussion de la proposition de résolution de M. Paumelle tendant à inviter le Gouvernement à prendre certaines mesures en faveur des écoles normales d'instituteurs et du personnel enseignant du premier degré. (N^{os} 406 et 550, session de 1955-1956.)

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil un décret nommant, en qualité de commissaire du Gouvernement pour assister M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports :

M. Lebettre, inspecteur d'académie adjoint au directeur général de l'enseignement du premier degré.

Acte est donné de cette communication.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de l'éducation nationale.

M. Southon, rapporteur de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs. Monsieur le ministre, mes chers collègues, les observations que je désire présenter au nom de la commission de l'éducation nationale seront brèves, puisqu'aussi bien mon rapport a été imprimé et distribué.

La proposition de résolution de notre collègue M. Paumelle a pour objet de demander au Conseil de la République d'inviter le Gouvernement à prendre certaines mesures en faveur des écoles normales d'instituteurs et du personnel enseignant du premier degré.

J'indique tout de suite quelles sont les mesures préconisées par M. Paumelle. Ce sont : d'abord, l'augmentation des effectifs, actuellement insuffisants, des écoles normales primaires ; ensuite, la titularisation plus rapide du personnel auxiliaire et, enfin, la création d'une prime de fidélité aux postes ruraux.

Pour justifier les mesures dont il demande l'adoption, notre collègue part de la constatation de l'accroissement démographique important qui s'est produit, comme vous le savez, depuis la Libération et qui a entraîné une augmentation considérable des effectifs scolaires dans l'enseignement du premier degré.

J'ai cité dans mon rapport un chiffre que je me permets de vous rappeler : dans l'enseignement public du premier degré, le nombre des élèves est passé de 3.225.000 en 1950-1951 à 4.200.000 en 1955-1956, ce qui fait un million d'élèves de plus en cinq ans.

Il nous faut donc, dans ces conditions, des maîtres plus nombreux et aussi de nouveaux locaux scolaires.

La proposition de résolution de M. Paumelle se limite volontairement au problème du recrutement des maîtres dont l'école a besoin, mais votre commission exprime à cette occasion le vœu que le Gouvernement et le Parlement se préoccupent également du problème des locaux scolaires, problème non moins urgent à résoudre que celui du personnel pour un fonctionnement normal de notre école publique.

Vous savez, mes chers collègues, qu'il y a aujourd'hui une crise particulièrement grave de recrutement du personnel enseignant primaire. Un chiffre : 15.000 classes sont, à l'heure actuelle, dépourvues de titulaires et ne fonctionnent que grâce à l'emploi d'un personnel auxiliaire. Le nombre des normaliens et des normaliennes est très insuffisant, par conséquent, pour pourvoir ces postes, en augmentation constante.

Dans ces conditions, l'administration académique est dans l'obligation de recruter comme elle le peut, souvent dans des conditions difficiles, des remplaçants dont la vocation et l'expérience pédagogiques sont quelquefois contestables.

La loi sur les recrutements de ce que j'appellerai le personnel d'appoint stipule bien que les remplaçants doivent effectuer un stage préalable de quatre mois dans une école normale, mais cette loi n'est pas appliquée en fait ou elle ne l'est que très insuffisamment. La loi stipule également que les futurs instituteurs ou institutrices doivent effectuer des stages dirigés auprès de maîtres compétents et sous la surveillance d'inspecteurs de l'enseignement primaire. Or, ces

stages sont pratiquement impossibles du fait que les remplaçants sont continuellement utilisés sans périodes possibles à consacrer à leur formation professionnelle.

En fait, que se passe-t-il ? La plupart des jeunes gens ou des jeunes filles, à peine reçus au baccalauréat, entrent sans aucune préparation dans la très délicate fonction de l'enseignement et, ce qui est encore plus grave, la plupart d'entre eux font leur début dans des postes qui restent vacants après l'installation du titulaire, c'est-à-dire, la plupart du temps, dans des postes ruraux où il y a souvent une seule classe, classe mixte à tous les cours et chacun sait que ce sont ces classes à tous les cours qui sont les plus difficiles et les plus délicates à diriger.

Votre commission de l'éducation nationale estime donc, dans ces conditions, qu'il est urgent de mettre sur pied un plan quinquennal de recrutement par les écoles normales, ce plan étant basé sur les besoins de renouvellement d'un personnel dont l'effectif atteindra 200.000 l'an prochain. Elle est donc, dans ces conditions, d'accord avec l'auteur de la proposition pour vous demander d'inviter le Gouvernement à inscrire, à partir de 1956, et à reconduire chaque année, pendant cinq ans, les crédits nécessaires à la mise au concours dans les écoles normales de 5.500 places pour les candidats issus de la troisième des lycées, collèges et cours complémentaires, et de 2.000 places pour les candidats titulaires du baccalauréat.

Il est inutile de dire que cette décision implique parallèlement la réalisation conjointe d'un programme d'aménagement, de construction et d'agrandissement des écoles normales, dont certaines ont été démolies pendant la guerre et n'ont pas été reconstruites.

Le deuxième point de la proposition de notre collègue M. Paumelle tend à réduire autant que possible dans l'immédiat l'importance numérique des remplaçants, pour donner plus de stabilité au personnel, et cela dans l'intérêt même de nos écoles.

Pour cela, la commission fait sienne la suggestion de notre collègue M. Paumelle : que soient appliquées aux départements déficitaires en personnel titulaire les dispositions du décret du 5 janvier 1955 qui, par dérogation à la loi du 8 mai 1951, permet la titularisation des remplaçants après trois ans de services au lieu de cinq ans.

Cette mesure est déjà appliquée dans quelques départements. Elle pourrait, nous semble-t-il, être généralisée à la condition que les administrations départementales ne fassent pas de cette titularisation une simple mesure administrative, mais exigent toujours d'abord le succès au certificat d'aptitude pédagogique, comme il est de règle, ensuite des notes suffisantes aux journées pédagogiques et aux inspections, enfin la preuve d'un zèle certain et d'un dévouement réel à l'école publique et à ses intérêts.

Nous pensons qu'une telle mesure permettrait de réduire très sensiblement l'effectif du personnel remplaçant en exercice sans mettre pour autant en cause le principe du recrutement par les écoles normales, auquel nous sommes attachés.

Le troisième point de la proposition de M. Paumelle concerne la prime de fidélité. Là, votre commission a été beaucoup plus réticente. En effet, il lui apparaît que cette prime de fidélité constitue, en fait, un autre problème, qu'elle vous propose de disjoindre des problèmes qu'elle a examinés.

De toute façon, votre commission estime que la liste des « postes ruraux » sera extrêmement difficile à établir. En effet, tablera-t-on sur le nombre d'habitants des communes, sur la distance séparant la commune dite « rurale » d'une grande ville, sur les commodités ou les inconvénients, toujours un peu subjectives, du poste ?

D'autre part, dans l'état actuel de nos finances, il semble bien que cette prime de fidélité ne saurait être que symbolique.

C'est dans ces conditions que votre commission de l'éducation nationale, sous le bénéfice des observations que je viens de présenter, vous demande de bien vouloir adopter la proposition de résolution de M. Paumelle, libellée de la façon suivante : « Le Conseil de la République, émettant le vœu que soit instaurée rapidement une grande politique de l'école, invite le Gouvernement à prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer au maximum le recrutement du personnel enseignant du premier degré par les écoles normales et de favoriser dans l'immédiat la titularisation des auxiliaires. » (Très bien ! très bien.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux arts et lettres.

M. Jacques Bordeneuve, secrétaire d'Etat aux arts et lettres. Mes chers collègues, je veux m'en tenir à la promesse que j'ai faite d'être très bref à cette heure tardive. Ce n'est pas que le sujet ne mérite pas de longs développements et une discussion approfondie. Il est certain que le problème soulevé par la proposition de résolution de M. Paumelle et très brillamment rapportée par notre collègue M. Southon mériterait dans cette assemblée de très longues explications de la part du Gouvernement.

Je voudrais répondre au rapport de M. Southon et aux trois questions posées par M. Paumelle dans sa proposition de résolution.

En ce qui concerne le recrutement des maîtres, il est bien évident que le Gouvernement se soucie de recruter des maîtres en quantité, mais aussi en qualité. Il est bien évident également que les maîtres formés dans nos écoles normales présentent, à cet égard, une bien meilleure qualité que ceux qui proviennent de recrutements plus latéraux.

En ce qui concerne le nombre de places mises au concours des premières années d'école normale, ce nombre a été porté, en 1956, à 5.500 contre 4.500 les années précédentes.

Les demandes des départements ont reçu dans le courant de l'année 1956 entière satisfaction. Le nombre de places pour le concours de bachelier qui était de 350 en 1954 et de 900 en 1955 sera de 1.500 en 1956. Le chiffre de 2.000 qui sera atteint l'an prochain serait pour cette année prématuré en raison du manque de candidats. En effet nous n'avons eu que 1.500 candidats qui ont postulé les emplois qui leur étaient offerts. Mais pour l'année prochaine le chiffre de 2.000 sera atteint. Nous pensons que nous aurons le nombre de candidats suffisant. Le nombre de places mis au concours nécessite bien évidemment, comme l'a fait remarquer tout à l'heure M. le rapporteur, un effort de construction et de travaux d'équipement des écoles normales.

A ce sujet, je voudrais indiquer que les travaux d'équipement ont atteint en 1954 pour les écoles normales la somme de huit cent millions de francs; en 1955 ils étaient de l'ordre de deux milliards de francs. En 1956, le chiffre de deux milliards est largement dépassé. Cet effort est encore insuffisant, me semble-t-il, car il faut du côté des écoles normales faire des aménagements, des agrandissements, des créations nouvelles d'écoles, si nous voulons former les maîtres qui devront dans l'avenir donner l'instruction à nos enfants.

En ce qui concerne la titularisation des auxiliaires, le décret du 5 janvier 1955 a permis dans les départements les plus déficitaires la titularisation des remplaçants après trois ans de mise à la disposition, au lieu de quatre. Etendre cette disposition à l'ensemble des départements serait, me semble-t-il, manquer le but poursuivi, puisque les auxiliaires des départements non déficitaires n'auraient plus alors aucune raison pour s'éloigner de leur domicile et servir dans les départements où la crise de recrutement sévit le plus grandement.

Par ailleurs, un décret dont la signature est imminente institue la prise en compte du service militaire pour une durée d'un an dans le temps de mise à la disposition.

En ce qui concerne la troisième question posée par M. Paumelle et non reprise dans le rapport de M. Southon, je dois indiquer, pour mémoire, que l'institution d'une prime de fidélité au poste n'a jamais été acceptée par le ministère des finances et qu'il ne peut être donné suite, évidemment, à semblable proposition. Mais je voudrais informer le Sénat qu'un crédit de 200 millions est cependant prévu au budget de 1956, au chapitre 31-34, pour une prime journalière de 300 francs le premier mois, 200 francs le deuxième mois, 100 francs les trois mois suivants pour toute affectation nouvelle d'un remplaçant dans un poste situé hors de la commune où il a sa résidence. Cette allocation permet à l'instituteur remplaçant de faire face aux obligations de ses fonctions pendant une période d'adaptation, d'installation.

Tels sont, mesdames, messieurs, les renseignements que j'avais à donner au Sénat, très brièvement. A l'occasion de la réforme de l'enseignement que préparent les services de M. le ministre de l'éducation nationale, nous aurons à revenir sur ces importantes questions qui méritent, comme je l'indiquais au début de mes explications, de très larges débats, car nous sommes tous soucieux de l'intérêt et de l'avenir de nos enfants. *(Applaudissements.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de résolution.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique :

Article unique. — Le Conseil de la République, émettant le vœu que soit instaurée rapidement une grande politique de l'école, invite le Gouvernement à prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer au maximum le recrutement du personnel enseignant du premier degré par les écoles normales et de favoriser dans l'immédiat la titularisation des auxiliaires. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(La proposition de résolution est adoptée.)

— 18 —

MOTION D'ORDRE

M. Restat, président de la commission de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de l'agriculture.

M. le président de la commission de l'agriculture. Monsieur le président, malgré l'opposition de mon ami M. le ministre de l'agriculture et tenant compte qu'il faudrait une séance de nuit pour épuiser notre ordre du jour, je propose que les quatre affaires de la commission de l'agriculture soient renvoyées à la séance de mardi matin. Cela permettrait ainsi de terminer notre ordre du jour sans avoir à tenir une séance de nuit. Cela ne gênerait pas le ministre de l'agriculture, puisque ces projets seront votés conformément au texte de l'Assemblée nationale et que l'O. N. I. C., se réunissant jeudi, il aurait largement le temps de prendre les dispositions nécessaires pour la fixation du prix du blé.

M. André Dulin, secrétaire d'Etat à l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture.

M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture. Je regrette de ne pas être d'accord avec mon collègue M. Restat, mais l'O. N. I. C. se réunit la semaine prochaine et il est nécessaire que ces textes, qui n'offrent aucune difficulté, soient votés rapidement. M. Michel Debré était d'ailleurs d'accord pour me céder son tour de discussion.

M. le président de la commission de l'agriculture. Je veux faire une proposition transactionnelle. Si notre collègue M. Debré veut nous céder son tour, j'accepte que nous discutons ces quatre textes immédiatement.

M. La Basser. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Le Basser.

M. Le Basser. M. Restat et M. le ministre de l'agriculture ont mis en cause M. Michel Debré, qui n'est pas en cause puisque je dois rapporter la proposition. Je suis surpris que l'on ait bousculé notre ordre du jour. Je me demande si je ne pourrais pas protester contre l'urgence accordée à ces questions agricoles; je ne crois pas que les diverses formalités requises aient été observées. Je ne peux, à tout le moins, laisser passer mon tour de discussion sans préciser que j'étais « prêt à l'action ». *(Sourires.)*

M. le président. Monsieur Le Basser, les quatre affaires dont parle M. Restat sont appelées selon la procédure de discussion immédiate. L'affichage a été fait régulièrement au début de la séance. Le délai réglementaire est expiré.

M. Michel Debré. Est-il entendu que la discussion de la proposition de résolution figurant à la fin de l'ordre du jour viendra aussitôt après ?

M. le président. Elle est inscrite à l'ordre du jour. Je l'appellerai. Il appartiendra au Conseil de décider quand il entend la discuter.

M. Michel Debré. Tout le problème est là, monsieur le président, car on pourrait décider de ne pas discuter un texte aussi important !

Si je suis assuré que nous discuterons aujourd'hui la proposition de résolution de M. Le Basser, j'accepte la demande de M. Restat. Dans le cas contraire, je ne pourrais donner mon accord.

M. le président de la commission de l'agriculture. Je confirme que la discussion des textes ayant trait à l'agriculture sera très brève et, dans ces conditions, j'en demande la discussion à l'instant.

M. le président. Le Conseil voudra sans doute accéder à la demande de M. le président Restat. (*Assentiment.*)

— 19 —

MOTIFS DE RESILIATION ET DE NON-RENOUVELLEMENT DES BAUX RURAUX

Discussion immédiate et adoption d'une proposition de loi en troisième lecture.

M. le président. Je rappelle au Conseil de la République que la commission de l'agriculture a demandé la discussion immédiate en troisième lecture de la proposition de loi, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa troisième lecture, tendant à compléter les articles 830 et 840 du code rural en ce qui concerne les motifs de résiliation et de non-renouvellement des baux ruraux et que le délai prévu par l'article 58 du règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler le Conseil de la République à statuer sur la procédure de discussion immédiate.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil, un décret nommant, en qualité de commissaire du Gouvernement pour assister M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture, M. Lauras, directeur-adjoint des affaires professionnelles et sociales.

Acte est donné de cette communication.

La parole est à M. le président de la commission de l'agriculture.

M. Restat, président de la commission de l'agriculture. Je serai très bref. Nous avons longuement discuté, tant à la commission de l'agriculture qu'à la commission de la justice, ce texte qui nous revient en troisième lecture. Pour en finir, nous vous proposons d'accepter le texte voté par l'Assemblée nationale.

M. le président. Conformément à l'article 55, alinéa 3, du règlement, le passage à la discussion des articles est de droit après l'audition du rapport.

Je rappelle qu'aux termes de l'alinéa 8 de l'article 55 du règlement « à partir de la deuxième lecture au Conseil de la République des projets et propositions de loi, la discussion des articles et chapitres est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique ».

La commission propose, pour l'article unique, l'adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa troisième lecture, texte ainsi rédigé :

« Article unique. — I. — L'article 830 du code rural est modifié ainsi qu'il suit :

« Nonobstant toute clause contraire le bailleur pourra seulement faire résilier son bail s'il justifie de l'un des motifs définis à l'article 840 et dans les conditions prévues audit article. »

II. — Le premier alinéa de l'article 840 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Nonobstant toute clause contraire, peuvent seulement être considérés comme motifs de non-renouvellement :

« 1° Deux défauts de paiement de fermage ou de la part de produits revenant au bailleur et ayant persisté à l'expiration d'un délai de trois mois après mise en demeure postérieure à l'échéance par lettre recommandée avec avis de réception.

« Cette mise en demeure devra, à peine de nullité, rappeler les termes du présent paragraphe.

« 2° Les agissements du preneur de nature à compromettre la bonne exploitation du fonds, notamment le fait qu'il ne dispose pas de la main-d'œuvre nécessaire aux besoins de l'exploitation.

« En toute hypothèse, les motifs susindiqués ne sauraient être retenus en cas de force majeure ou de raisons sérieuses et légitimes ».

III. — Les dispositions du paragraphe II ci-dessus ont un caractère interprétatif et sont applicables aux instances en cours dans lesquelles n'est pas intervenue une décision judiciaire passée en force de chose jugée.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de loi.

(*La proposition de loi est adoptée.*)

— 20 —

MARCHE DES CEREALES SECONDAIRES

Discussion immédiate et adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.

M. le président. Je rappelle au Conseil de la République que la commission de l'agriculture demande la discussion immédiate, en deuxième lecture, du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, relatif au marché des céréales secondaires (n° 589, session de 1955-1956).

Le délai prévu par l'article 58 du règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler le Conseil à statuer sur la procédure de discussion immédiate.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil un décret nommant, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture :

M. Durand, directeur général de l'office national interprofessionnel des céréales.

Acte est donné de cette communication.

La parole est à M. le rapporteur de la commission de l'agriculture.

M. Hoeffel, rapporteur de la commission de l'agriculture. Mesdames, messieurs, l'Assemblée nationale a bien voulu reprendre le texte que nous lui avions envoyé à la suite de notre délibération. Malheureusement, l'article qui prévoit que le prix du maïs serait de 10 p. 100 supérieur au prix du blé a disparu. Nous le déplorons d'autant plus qu'il y a quelques années le gouvernement avait engagé une politique du maïs. Il ne faut pas oublier que quand on s'engage dans une voie, en agriculture, on ne peut pas faire demi-tour en cours de route. C'est pour cela que la commission serait heureuse d'avoir des assurances de la part de M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture au sujet du prix du maïs pour la campagne 1956-1957.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Dulin, secrétaire d'Etat à l'agriculture. En effet, le Gouvernement a fait un effort pour le maïs et il est décidé à le continuer cette année; il fixera le prix du maïs à 3.600 francs le quintal. Je dois ajouter que les producteurs sont entièrement d'accord sur ce prix. Il ne peut donc y avoir désaccord entre la commission et moi-même.

M. le président. Conformément à l'article 55 du règlement, le passage à la discussion des articles est de droit après l'audition du rapport.

Je rappelle qu'aux termes de l'alinéa 7 bis de l'article 55 du règlement: « à partir de la deuxième lecture au Conseil de la République des projets et propositions de loi, la discussion des articles et chapitres est limitée à ceux pour lesquels les deux Chambres du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique ».

La commission propose, pour l'article 3, l'adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, texte ainsi rédigé :

« Art. 3. — L'article 15 du décret n° 53-975 du 30 septembre 1953 est modifié comme suit :

« Art. 15. — I. — Les prix du maïs, du riz, du seigle et de l'orge sont fixés chaque année par décret, pris sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat à l'agriculture, du secrétaire d'Etat aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat au budget, après avis du conseil central de l'O. N. I. C. :

« Le prix du seigle sera fixé à 80 p. 100 du prix du blé.

« II. — Pour la campagne 1956, le prix de l'orge sera fixé par un décret pris dans la forme prévue au paragraphe précédent.

« III. — Le prix de l'avoine et, à partir de la récolte 1957, le prix de l'orge seront débattus librement entre acheteurs et vendeurs. Toutefois, pour l'avoine et, à partir de la récolte 1957, pour l'orge, des prix d'intervention seront fixés au début de chaque campagne par décret pris après avis du conseil central de l'O. N. I. C. :

« Le prix de l'orge visé au paragraphe II et au premier alinéa du paragraphe III du présent article ne pourra être inférieur à 70 p. 100 ni supérieur à 80 p. 100 du prix du blé.

« IV. — L'aval de l'office est accordé aux organismes stockeurs dans les mêmes conditions que pour le blé :

« Pour le maïs, le riz et le seigle, sur la base du prix fixé en application du paragraphe I du présent article ;

« Pour l'orge, en ce qui concerne la campagne 1956, sur la base du prix fixé en application du paragraphe II et, à partir de la campagne 1957, sur la base du prix d'intervention visé au paragraphe III du présent article ;

« Pour l'avoine, sur la base du prix d'intervention visé au paragraphe III du présent article.

« V. — L'O. N. I. C. prendra toutes dispositions pour assurer, à tout moment qu'il jugera opportun, l'écoulement aux prix ci-dessus indiqués des stocks de céréales de qualité saine, loyale et marchande détenus par les organismes stockeurs. »

Par amendement (n° 1) MM. Suran et Nayrou proposent, après le paragraphe III de cet article, d'insérer un paragraphe III bis (nouveau) ainsi conçu :

« III bis. — Pour 1956, le prix du maïs ne sera pas inférieur à 3.650 francs par quintal. »

La parole est à M. Restat pour soutenir cet amendement.

M. Restat. Tenant compte des déclarations de M. le ministre et des observations présentées par notre excellent rapporteur de la commission de l'agriculture, je voudrais insister auprès de M. le ministre de l'agriculture pour qu'il fasse un effort supplémentaire. En effet, ce prix de 3.600 francs nous paraît insuffisant puisque c'est le prix de l'année dernière. Etant donné que les producteurs ont dû faire des réensemencements en maïs, il faudrait peut-être en tenir compte dans le nouveau prix. C'est pourquoi j'insiste auprès de M. le ministre pour qu'il fasse un effort supplémentaire.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. En définitive, le prix du maïs, après les bonifications qui seront attribuées tous les mois, sera de 4.000 francs en fin de campagne. Dans ces conditions, nous aurons probablement de la peine à faire accepter ce prix par les utilisateurs. C'est la raison pour laquelle nous maintenons ce prix de 3.600 francs qui est très raisonnable et qui est accepté par les producteurs.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Restat. Tenant compte des assurances que vient de donner M. le ministre, je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement est donc retiré.

Personne ne demande plus la parole sur l'article 3 ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 3 est adopté.)

M. le président. Les autres articles du projet de loi ne font pas l'objet d'une deuxième lecture.

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 21 —

COLLECTE DU BLE DE LA RECOLTE 1955

Discussion immédiate et adoption d'une proposition de loi.

M. le président. Je rappelle au Conseil de la République que la commission de l'agriculture a demandé la discussion immédiate de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier le décret n° 54-1078 du 4 novembre 1954 relatif à la collecte du blé de la récolte 1955. (N° 584, session de 1955-1956.)

Le délai prévu par l'article 58 du règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler le Conseil de la République à statuer sur la procédure de discussion immédiate.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil un décret nommant, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture :

M. Durand, directeur général de l'office national interprofessionnel des céréales.

Acte est donné de cette communication.

La parole est à M. le rapporteur de la commission de l'agriculture.

M. Monsarrat, rapporteur de la commission de l'agriculture. Mesdames, messieurs, je voudrais d'abord exposer les données du problème. Vous savez que la quantité de blé collectée, payée au prix garanti pour 1955, a été fixée par décret à 68 millions de quintaux. Le ministre de l'agriculture avait estimé la collecte à 74 millions de quintaux. Il y avait donc 6 millions de quintaux, soit 8 p. 100 de la collecte, hors quantum.

C'est ainsi qu'il avait été décidé que chaque livreur verrait 92 p. 100 de ses livraisons payées au prix garanti, les 8 p. 100 restant faisant l'objet d'un règlement ultérieur, compte tenu du prix moyen de résorption. Je vous rappelle que le Conseil de la République avait pris position au sujet de ce quantum et que, le 28 juillet dernier, il avait voté, à une très large majorité, une proposition de résolution déposée par M. Restat et qui demandait l'abolition pure et simple du quantum ; proposition de résolution qui n'a pas eu de suite, comme tant d'autres. Puis les gelées sont arrivées et l'Assemblée nationale a été saisie d'une proposition de loi, cette fois déposée par M. Lalle, président de la commission de l'agriculture, qui a demandé, lui aussi, l'abolition pure et simple de ce quantum.

Il est vrai qu'il n'était plus question alors, après les gelées, de collecter 74 millions de quintaux. La collecte n'en a fourni que 70.500.000. Ce n'était donc plus 8 p. 100 de la collecte qui se trouvaient hors des 68 millions de quintaux payés au prix garanti, mais 3,5 p. 100.

Une première question s'est posée : la quantité réglée hors du prix garanti serait-elle maintenue au chiffre de 8 p. 100 comme le prévoit encore le décret, ou bien, contrairement au décret, serait-elle de 3,5 p. 100, ainsi qu'il résulte des chiffres de la collecte ?

Le conseil d'Etat a été consulté. Il a été formel, catégorique : 3,5 p. 100 seront réglés en dehors du prix garanti et non pas 8 p. 100. C'est un premier point d'acquis. Je tenais à vous en faire part pour que vous puissiez en tenir compte au moment de votre décision.

La proposition soumise à l'Assemblée nationale par le Conseil de la République demandait que ces 3,5 p. 100 soient définitivement pris en charge par le Trésor. Elle n'a pas eu le succès escompté à l'Assemblée nationale, où le Gouvernement a brandi les foudres de l'article 1^{er}. Le ministre a cependant proposé une transaction qui consistait à accepter d'abroger le quantum pour les producteurs ne livrant pas plus de 200 quintaux. Cette proposition n'a pas été retenue par la commission de l'agriculture et, comme elle paraissait ne pas devoir l'être par l'Assemblée, l'affaire est retournée devant la commission qui après un nouvel examen, l'a soumise en séance le 29 juin

dernier. La commission a alors annoncé qu'une transaction était intervenue entre le Gouvernement et la commission de l'agriculture, transaction selon laquelle tous les livreurs, quels qu'ils soient, verraient leurs 200 premiers quintaux exonérés du quantum.

C'est cette transaction qui vous est aujourd'hui soumise et qui fait l'objet du projet de loi dont nous discutons.

Trois positions sont possibles, et je les résume. La première consiste à reprendre notre position du 28 juillet dernier, c'est-à-dire à demander l'abolition du quantum, mais elle serait stérile car les foudres de l'article 1^{er} sont suspendues au-dessus de nos têtes comme sur celles des membres de l'Assemblée nationale, peut-être même sont-elles plus menaçantes pour nous, et, par conséquent, nous irions tout droit à un échec.

La deuxième attitude consiste à reprendre la position du Gouvernement, qui se proposait d'accorder l'exonération aux petits livreurs, à ceux qui livrent moins de 200 quintaux. Cela paraît inutile puisque ils ont eu pleine satisfaction par le fait même que les 200 premiers quintaux sont exonérés pour tous.

La troisième position consiste à accepter purement et simplement le texte qui nous vient de l'Assemblée nationale. C'est la position qui a paru la plus sage et la plus efficace à la commission de l'agriculture et c'est pourquoi elle m'a chargé de vous demander de l'adopter.

M. André Dulin, secrétaire d'Etat à l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture. J'indiquerai simplement au Conseil, pour confirmer ce que j'ai dit à l'Assemblée nationale, que le décret comportant abattement du quantum dans les conditions prévues par le conseil d'Etat est signé par tous les ministres et paraîtra au *Journal officiel* demain ou après-demain matin. (Très bien! très bien!)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique.

« Article unique. — L'article premier du décret n° 54-1078 du 4 novembre 1954 relatif à la collecte du blé de la récolte 1955 est ainsi complété :

« Toutefois, les deux cents premiers quintaux livrés par chaque producteur seront payés au prix garanti établi en fonction de l'article 10 dudit décret. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

— 22 —

PRIME EXCEPTIONNELLE EN FAVEUR DES PRODUCTEURS DE BLE

Discussion immédiate et adoption d'un projet de loi
en deuxième lecture.

M. le président. Je rappelle au Conseil de la République que la commission de l'agriculture a demandé la discussion immédiate en deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modification par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, tendant à instituer une prime exceptionnelle en faveur des producteurs de blé de la récolte de 1956. (N° 446, 499, 542 et 552, session de 1955-1956.)

Le délai prévu par l'article 53 du règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler le Conseil de la République à statuer sur la procédure de discussion immédiate.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

La parole est à M. le rapporteur de la commission de l'agriculture.

M. Hoeffel, rapporteur de la commission de l'agriculture. Vous vous rappelez avec quelle peine nous avons élaboré le projet de loi sur la prime du blé et vous vous rappelez très bien que M. le ministre des finances nous a opposé l'article 1^{er} de la loi de finances. Le texte nous est revenu et nous constatons avec plaisir qu'à l'Assemblée nationale le ministre des finances et le ministre de l'agriculture lui-même ont fait des concessions. La prime supplémentaire de 7 p. 100 qui était admise seulement pour les livreurs de 50 quintaux est maintenant admise pour les livreurs de 75 quintaux et pour ceux dont le revenu cadastral est inférieur à 40.000 francs. Ainsi une mesure refusée devant le Sénat est admise devant l'Assemblée nationale. D'autre part, l'article 2, celui qui prévoyait l'application éventuelle de l'échelle mobile, a été supprimé.

En résumé, ce texte nous donne satisfaction et je crois être l'interprète de la commission de l'agriculture en disant qu'elle se rallie au texte qui nous est présenté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale.

M. André Dulin, secrétaire d'Etat à l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Je me plais à rappeler le rôle joué par le Conseil de la République pour le mode de fixation du prix du blé de la campagne qui s'ouvre. Je l'ai remercié de son effort de conciliation. Rien n'a été changé par rapport au texte de l'Assemblée nationale, sauf pour les petits livreurs. Le Gouvernement s'est rallié à la transaction des 75 quintaux et surtout des 40.000 francs.

Cette charge pourra être supportée puisqu'il s'agit d'une dépense supplémentaire très réduite. Le Gouvernement qui est soucieux d'apporter son aide à la petite exploitation familiale a voulu, en effet, accomplir un effort en faveur de la petite production. C'est pourquoi je remercie encore une fois le Conseil de l'appui qu'il m'a donné en première lecture.

M. le président. Conformément à l'article 55 alinéa 3 du règlement, le passage à la discussion des articles est de droit après l'audition du rapport.

Je rappelle qu'aux termes de l'alinéa 8 de l'article 55 du règlement : « à partir de la deuxième lecture au Conseil de la République des projets et propositions de loi, la discussion des articles et chapitres est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique ».

La commission propose, pour l'article 1^{er} bis l'adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, texte ainsi rédigé :

« Art. 1^{er} bis. — Le prix du blé pour la récolte 1956 sera fixé dans les conditions prévues à l'article 10 du décret n° 53-975 du 30 septembre 1953 sans qu'il soit fait application du correctif prévu au paragraphe 4^o dudit article.

« Tous les producteurs de blé de la récolte 1956 recevront une prime de difficultés exceptionnelles égale à 9 p. 100 du prix du blé conformément aux dispositions de l'alinéa ci-dessus.

« Cette prime sera versée par les organismes stockeurs dans les mêmes conditions que le prix du blé à la production.

« Une prime supplémentaire de 7 p. 100 sera allouée, en fin de campagne, aux producteurs dont le revenu cadastral est inférieur à 40.000 francs et qui n'auront pas livré plus de 75 quintaux au titre de la récolte 1956.

« Le prix de base du blé servant au calcul des fermages et des paiements prévus à parité du prix du blé, aux termes de conventions en cours, sera déterminé sans y inclure les primes de difficultés exceptionnelles prévues au présent article.

« Pour les fermages payables en nature, le montant de ces primes sera versé au preneur.

« Les blés de haute qualité boulangère de la récolte 1956 bénéficieront d'une prime spéciale. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er} bis.

(L'article 1^{er} bis est adopté.)

M. le président. Les autres articles ne font pas l'objet d'une deuxième lecture.

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 23 —

**LUTTE CONTRE LES PROPAGANDES DE TRAHISON
OU DE DISSOCIATION DE L'EFFORT MILITAIRE DE LA NATION**

Adoption d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de résolution de MM. Michel Debré, Robert Aubé, Biondelle, Delrieu, René Dubois, Le Basser, Marcel Lemaire, Marcellhacy, Edmond Michelet, Tharradin et Michel Yver, tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'extrême urgence les mesures politiques et civiles nécessaires pour lutter contre les propagandes de trahison ou de dissociation qui annihilent la portée de l'effort militaire consenti par la nation. (N^{os} 453 et 561, session de 1955-1956.)

La parole est à M. le rapporteur de la commission de l'intérieur.

M. Le Basser, rapporteur de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie). Monsieur le président, mes chers collègues, je m'aperçois que les quelques minutes demandées par la commission de l'agriculture sont des minutes de chirurgien et qu'elles se sont prolongées plus qu'il n'avait été prévu. Il est huit heures moins dix et je ne retiendrai pas trop longtemps votre attention, d'autant que vous avez entre les mains le rapport que j'ai rédigé à la suite de la discussion qui a eu lieu à la commission de l'intérieur sur la proposition de résolution de M. Michel Debré et de quelques autres dont j'étais.

C'est la motion terminale de ce rapport que nous présentons à votre examen et à votre vote. Elle a été examinée conjointement par tous les membres des différents partis appartenant à la commission de l'intérieur, et aussi bien les socialistes que les membres du mouvement républicain populaire, les radicaux-socialistes que les républicains sociaux et les indépendants s'y sont associés.

Au début de sa discussion, la commission de l'intérieur a rendu hommage à tous les rappelés qui sont actuellement en Algérie pour le moral dont ils font preuve dans la situation qu'ils occupent, et je pense que le Conseil de la République tout entier voudra s'associer à cet hommage. (*Applaudissements.*)

La commission a estimé que la mission civilisatrice que nous demandions aux rappelés de remplir en Algérie était noble et que la France dans la protection de la civilisation et de l'individu jouait vraiment un rôle très important.

Lorsqu'il y a des assassinats, des meurtres, des pillages et des incendies, il est certain que notre devoir essentiel est de protéger la vie des individus et de tout ce qui peut concourir à la vie de la société à laquelle nous avons apporté notre protection. Quand ces meurtres et ces destructions sont opérés sur le sol national, on fait agir immédiatement la police d'abord, la justice ensuite et ainsi sont punis non seulement ceux qui ont assassiné mais aussi leurs complices.

Ce qui nous déroute absolument, ce qui est pour nous effarant, c'est que non seulement des assassinats, des meurtres sont commis en Algérie mais que, sur le sol métropolitain, des personnes se prêtent impunément à de telles actions.

Je me permettrai de dire à mes collègues communistes, étant donné les conditions dans lesquelles j'ai vécu avec certains d'entre eux dans les prisons au temps de la Résistance, et notamment dans les camps de déportation, que, moins que quinquante, je ne comprends leur attitude actuelle. Je pourrais, bien sûr, déclarer qu'ils sont partisans des opérations en deux temps car on les a vus boulonner et déboulonner, on les a vus autrefois être avec les Allemands et puis être avec nous dans la Résistance, mais je préfère leur dire: Vous rendez-vous compte que l'hitlérisme s'installe, que Nasser est à l'horizon, qu'il met les communistes en prison? Je ne vous comprends pas, je l'avoue très objectivement. Je voudrais bien que, sur le plan humain, vous réfléchissiez à l'appui que vous donnez à certaines propagandes qui sont faites.

M'adressant à mon collègue M. Primet, je lui déclare que la propagande qu'il fait auprès de l'école normale est très mauvaise, surtout dans les départements que nous représentons.

M. Primet. L'école normale fait la propagande qu'elle veut.

M. le rapporteur. Il rend un très mauvais service à l'école publique. On parle des adversaires de l'école publique mais c'est quelquefois là qu'il faut les chercher et pas ailleurs! (*Applaudissements sur certains bancs à droite.*)

M. Primet. Les jeunes prennent un très grand intérêt à la guerre d'Algérie parce qu'ils sont les premiers menacés!

M. le rapporteur. Monsieur Primet, vous parlerez ensuite! Je ne voudrais pas que vous m'interrompiez!

Mme Renée Dervaux. C'est vous qui le provoquez!

Mme Girault. Pourquoi le mettez-vous en cause?

M. le rapporteur. Je ne provoquerai jamais M. Primet! Nous avons été assez souvent face à face en réunion publique pour savoir que nous n'employons jamais, vis-à-vis l'un de l'autre des propos incorrects ou pouvant constituer des provocations!

M. Nestor Calonne. Non seulement vous provoquez M. Primet, mais vous provoquez les communistes en général.

M. le président. Vous n'êtes pas M. Primet!

M. Nestor Calonne. Nous n'avons jamais été avec les Allemands, mais nous sommes avec le peuple allemand.

M. le président. Un orateur de votre parti est inscrit. Il interviendra tout à l'heure.

M. le rapporteur. Nous résistons à cette propagande qui se fait par la presse. Puisque vous insistez je peux vous citer certains faits. En voici un entre autres: une personne a été envoyée en mission par un journal quotidien qui est devenu depuis hebdomadaire; elle a eu toutes les autorisations voulues, aussi bien à Alger qu'à Constantine, elle a pris des photos, elle a écrit les légendes correspondantes; les rédacteurs du journal ont supprimé les légendes et ont rendus responsables des incidents photographiés des métropolitains, des Français, et non les véritables auteurs, à tel point que cette personne a donné sa démission du journal, ce qui était une chose tout à fait honnête. Ce fait prouve l'action néfaste de la presse quand elle déforme les événements qui méritent d'être relatés et qu'elle attribue à certains la responsabilité d'actes accomplis par d'autres. L'autre jour, à cette tribune, on a parlé de la radiodiffusion et on a dit que pendant dix minutes on avait, en quelque sorte, non pas fait le procès des fellagha mais rassemblé tous les éléments pour les honorer.

Cela dépasse l'entendement! Nous ne voudrions pas que le Gouvernement permette des choses semblables, étant donné l'action noble que nous menons en Algérie.

J'ai donc voulu proposer au Gouvernement, et la commission de l'intérieur a suivi ma suggestion, la création de comités dans les départements. Si l'on veut faire de l'action sociale en faveur des rappelés, en suivant par exemple la pensée de l'organisation de Lattre, il est certain qu'il faut faire précéder cette action d'une information. Ces comités départementaux pourraient, comme dans mon département, comprendre deux branches: une branche d'information, conférences, tracts, affiches, et une branche d'action sociale, celle-ci étant menée peut-être sous l'égide de la fondation de Lattre, dont le président d'honneur est M. le Président de la République. Le Gouvernement devra, je crois, agir dans ce sens et placer ces comités sous l'autorité des préfets. On trouverait là un agglomérat de gens de bonne volonté, de gens d'action et dont le rôle serait extrêmement important et intéressant.

Dans la résolution que nous vous proposons, nous demandons au Gouvernement, dans un 3^o, d'organiser « une journée nationale de l'Algérie française », où des manifestations dans tout le pays exprimeront l'adhésion de toute la nation à l'effort entrepris. A la suite d'un rapport fait par M. Brunhes il y a quelques jours dans l'enceinte du Conseil de la République, il a été admis qu'une journée nationale de l'Algérie serait organisée le 14 juillet 1956, et nous reprenons, par conséquent, dans cet alinéa, ce qui a déjà été dit ici.

Dans l'alinéa 5^o, nous demandons que le Gouvernement prenne « toutes dispositions, notamment diplomatiques, pour obtenir une meilleure compréhension de la part de nos alliés et en manifestant auprès des Etats auxquels l'indépendance a été récemment accordée notre volonté de maintenir des liens étroits avec eux ».

On sait ce que cela veut dire. En tout état de cause, votre commission de l'intérieur, après avoir pris connaissance de la motion qui lui a été soumise, a décidé de la proposer à votre adoption. Nous voudrions autant que possible que l'unanimité se fasse à ce sujet, puisqu'il s'agit d'appuyer l'action que nos rappelés mènent en Algérie et de bien mettre en évidence la situation morale de la France et son rôle hautement civilisateur. (*Applaudissements à droite, au centre et sur divers bancs à gauche.*)

M. Waldeck L'Huilier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. L'Huilier.

M. Waldeck L'Huilier. Mesdames, messieurs, le groupe communiste votera contre la proposition de résolution de M. Michel Debré.

Dans l'esprit de ses auteurs, cette résolution a pour objet d'obtenir du Gouvernement un renforcement de la répression qui est déjà engagée contre tous ceux qui, quelles que soient leurs tendances, s'opposent à la continuation de la guerre en Algérie, cette guerre qui prend de plus en plus les mêmes caractéristiques que celle qui a duré sept années en Indochine, cette guerre qui vise à nous enliser encore plus dans des hostilités qui suscitent contre la France la réprobation internationale, comme le ministre résident, M. Robert Lacoste, a dû l'avouer.

Sous le prétexte de réprimer « les propagandes répandant les fausses nouvelles » et « semant le doute », on suggère au Gouvernement d'utiliser les procédés classiques que celui-ci peut employer afin de réduire l'opposition qui s'exprime par les moyens légaux et suivant les traditions républicaines. C'est ainsi qu'on trouve insuffisantes les perquisitions faites dans les locaux de différents journaux, y compris des journaux socialistes, et les mesures de suspension prises contre certains; qu'on veut continuer de procéder à la répression de soldats ou de citoyens qui considèrent comme contraire à l'intérêt national la poursuite des hostilités en Afrique du Nord, qu'on songe à interdire toute possibilité d'informer sérieusement l'opinion publique à qui on peut ainsi mieux cacher la vérité sur les événements.

En fait, on demande le rétablissement de la censure et l'application d'une forme de l'état de siège. Ces appels à la répression visent en réalité tous ceux qui s'opposent aux hostilités qui ravagent l'Algérie. On tente de faire croire que seul le parti communiste est visé. La répression débute toujours, il est vrai, par des mesures contre les communistes. Puis elle s'étend aux autres partis et les mêmes textes frappent ainsi plus tard ceux qui les ont proposés et votés.

L'anticommunisme suscite les mêmes calomnies. M. Le Basser les reprend à son compte. Les communistes, dit-on, ont collaboré avec les Allemands. Pour eux nous sommes entrés dans la Résistance en 1941. Qu'il me soit permis d'évoquer seulement ici la mémoire de l'homme que j'ai remplacé comme maire de Gennevilliers, Jean Grandel. Il a été arrêté, je vous prie de retenir cette date, le 30 juillet 1940. Moi-même et mes camarades étions à la veille d'être arrêtés par la Gestapo, le 5 octobre 1940, comme Timbaud et tant d'autres. Je vous prie aussi de ne pas oublier que ces hommes, qui luttèrent dès 1940 contre l'occupant, ont été fusillés à Châteaubriant le 22 octobre 1941. Telle est la leçon d'une histoire de moins de vingt ans que vous ne devriez pas oublier.

Notre assemblée, qui a marchandé dans des conditions peu honorables pour elle l'aide aux vieillards, donne sa mesure en s'opposant systématiquement à toutes réformes destinées à améliorer le sort des travailleurs ou, comme tout à l'heure, en s'opposant aux moyens qui auraient évité les expulsions. Par contre, elle consacre avec complaisance beaucoup de temps à des débats comme celui-ci. Représentant une majorité et une politique battues lors des élections du 2 janvier, le Conseil de la République exerce une pression constante et parfois sans pudeur afin que cette politique soit poursuivie par un gouvernement socialiste afin que les privilèges de certains gros possédants en Algérie soient conservés, que des mesures que les gouvernements précédents n'avaient pas osé appliquer soient le fait d'un gouvernement socialiste qu'elles considéraient. Hier encore, dans un journal que les parlementaires reçoivent tous, un ami de M. Debré invitait cyniquement le président du conseil à berner les militants de son parti, à piétiner, en toute démocratie, les décisions du congrès de Lille.

Le rapporteur, M. Le Basser, a dû modifier la résolution primitivement présentée par M. Debré. Il en a édulcoré certains termes comme il en a supprimé certains paragraphes, notamment en ce qu'il prévoyait la création de camps de travail pour les jeunes étudiants, qui réduisaient les congés payés à trois semaines. Sans doute l'esprit qui animait l'auteur de ces mesures rappelait trop l'esprit de Vichy et il a dû faire reculer un peu la commission de l'intérieur.

Toutes les mesures préconisées par M. Debré « supporter » chaleureux de M. Lacoste lors des débats que j'évoquais plus haut, nous rappellent fâcheusement celles qui étaient appliquées à une autre époque mais elles ont la même caractéristi-

que. Elles ne peuvent rien changer aux événements qui se déroulent dans le monde.

Le grand courant qui secoue les peuples autrefois ou encore colonisés...

M. Michel Debré. Poznan !

M. Waldeck L'Huilier. ...ne peut être ni détourné, ni arrêté.

M. Boisrond. Vive la Pologne !

M. Waldeck L'Huilier. Le désir du peuple français est vif d'en terminer avec les hostilités en Afrique du Nord car notre pays est en guerre depuis dix sept années sans interruption et il a payé un lourd tribut à cette politique contraire aux intérêts du pays.

Je tiens à renouveler ici la condamnation par le groupe communiste de cette politique et notre volonté de la combattre. C'est pour cette raison que nous avons refusé la confiance au Gouvernement, le 5 juin dernier, car nous considérons, comme le député socialiste Deixonne, qu'il faut donner des satisfactions de plus en plus grandes dans un sens progressif et que le Gouvernement n'est pas au pouvoir pour y faire la politique de la droite et en être le prisonnier.

Négocier est le premier devoir. Encore faut-il qu'il ne puisse se comprendre, ainsi que l'entend M. Lacoste, comme une capitulation sans condition des combattants algériens. En présence de la résolution d'esprit réactionnaire de M. Debré qui vient au secours des colonialistes d'Algérie, de ces ultras qui commandent les décisions prises depuis le début de l'année, nous affirmons que la répression n'a jamais pu arrêter un mouvement de protestation comme celui qui vient des profondeurs du peuple.

Pour certains qui l'auraient oublié, je veux citer ce que disait autrefois un des chefs du parti socialiste, Jules Guesde: « Il est plus facile de trouver des gendarmes pour nous arrêter, des juges pour nous condamner que des arguments pour nous combattre ».

Dans ces expéditions à caractère colonial, les gouvernements successifs depuis 1947 ont dépensé des milliards, trois mille milliards en particulier pour l'Indochine. Notre Assemblée se targue volontiers d'être le défenseur des 38.000 communes. Pensons un instant à ce qui se serait produit, si évitant l'échec humiliant, inutile et ruineux qu'a été pour la France la guerre d'Indochine, les gouvernements d'alors avaient accepté de négocier avec le président Ho Chi Minh et affecté ces sommes considérables aux adductions d'eau, à l'électrification, à l'habitat tant rural qu'urbain, à l'équipement communal si retardataire en France. Or aujourd'hui, vous le savez, les dépenses militaires pour l'Algérie atteignent le milliard quotidien, c'est-à-dire autant que nous a coûté la guerre d'Indochine.

Partisan de la guerre à outrance, du maintien de l'ordre assuré par les fils des vignerons français ruinés en partie par l'introduction des vins algériens produits par les gros colons, M. Debré approuvera sans doute les impôts que va demander le Gouvernement: trente milliards d'impôts nouveaux sur le tabac, les autres taxes prévues encore en discussion devant le conseil des ministres devant procurer cent milliards.

La proposition soumise à notre discussion vient en une période où les éléments réactionnaires s'agitent particulièrement. Pour eux la guerre d'Algérie est une occasion d'essayer de dissocier la majorité de gauche issue du scrutin du 2 janvier, de paralyser toute politique en faveur des classes laborieuses. En liaison avec les ultras d'Alger, le facisme renaît...

M. René Dubois. Il est chez vous !

M. Waldeck L'Huilier. ...et s'essaie à trouver une base. Les mêmes qui organisèrent contre le président du conseil la manifestation du 6 février, qui piétinèrent la couronne déposée au monument aux morts par le représentant de la France...

M. René Dubois. Et l'aspirant Maillot ?

M. Waldeck L'Huilier. Ce que je dis doit vous gêner !

M. René Dubois. Oh non ! c'est vous qui ne répondez pas !

M. Waldeck L'Huilier. Ces hommes s'agitent de nouveau et se déclarent offensés par des qualificatifs lancés de la tribune du congrès socialiste de Lille. L'éventualité des réformes pourtant limitées prévues par le Gouvernement leur font moins peur que les négociations, car le plus gros danger pour eux

serait que cesse la guerre. En effet, à partir du moment où la paix serait rétablie, ces réformes pourraient entrer en application. Ce sont les mêmes hommes, que dans l'exposé des motifs du projet de pouvoirs spéciaux du 15 mars dernier le Gouvernement promettait de mettre à la raison, qui font la loi à Alger.

Les mesures prises ne peuvent qu'aggraver la situation et elles compromettent les chances de succès d'une négociation à laquelle sont attachées toutes les forces de gauche, approfondir le fossé entre les deux peuples français et algériens. La poursuite de cette politique aveugle aboutit à isoler la France, à lui aliéner les sympathies dont elle jouit dans le monde, à prolonger une situation qui fait que la France est en guerre, je le répète, depuis dix-sept ans.

M. Boisrond. Par votre faute!

M. Waldeck L'Huilier. Ce que désire l'immense majorité du peuple, c'est que cessent ces combats meurtriers, qu'on négocie avec ceux contre lesquels nous combattons, qu'on reconnaisse rapidement le fait national algérien. L'ancien député Ben Bahmed a déclaré au congrès socialiste de Lille :

« Un peuple est né à une conscience nationale. Tous ses membres se sentent solidaires. Ce peuple a pris conscience de son unité. A l'heure actuelle, il n'y a ni Berbères, ni Arabes, il n'y a que des Algériens. J'apporte une constatation, disait-il. On peut le déplorer, on ne peut le discuter. Quelle que soit la solution préconisée, si elle ne tient pas compte de cette évolution, de cette naissance d'une conscience nationale, nous irons d'épreuves en épreuves. »

Mesdames, messieurs, le ministre-résident, considéré par certains hauts fonctionnaires de son administration comme le bras de Dieu et qui mérite les hommages empressés des pires réactionnaires, a évoqué à cette tribune l'occupation française. Ce mot, qui lui a sans doute échappé, signifie que dans un pays occupé par des centaines de milliers de soldats des élections ne sont pas possibles. Les populations musulmanes veulent pouvoir voter en toute indépendance, sans que leur bulletin de vote risque d'être annulé.

M. Michel Debré. Comme en Russie!

M. Waldeck L'Huilier. La voix du pays qui veut que ça change résonne auprès du Gouvernement et lui indique qu'il doit cesser les hostilités. Les manifestations sous des formes diverses se multiplient. Les forces démocratiques sont groupées et manifestent pour que s'arrête cette guerre. Hier, la ligue des droits de l'homme organisait une conférence de presse dans laquelle les orateurs de gauche ont dénoncé les atteintes multiples aux libertés démocratiques, ces libertés que M. Debré voudrait voir encore restreindre.

L'unité d'action se renforce et les ouvriers socialistes et communistes se trouvent côte à côte dans des actions nombreuses communes pour un cessez le feu immédiat.

Les hommes de la réaction comme M. Debré prennent ombrage et ne souffrent même pas qu'une opposition puisse se faire à leurs projets. Ils veulent juguler le mouvement de protestation qui se développe, ils pensent le réduire au silence, ils redoutent avant tout qu'on négocie.

La situation s'aggrave chaque jour. Le déploiement extraordinaire de forces prévu pour empêcher la grève d'aujourd'hui à Alger vient contredire les affirmations officielles du gouvernement général selon lesquelles les résistants algériens ne seraient qu'une infime minorité séparée et terrorisant le reste de la population. L'ampleur du mouvement n'est même pas contestée par les communiqués officiels qui signalent cet après-midi comme un bulletin de victoire que la nuée des petits musulmans loqueteux qui font le métier de cireurs avaient disparu ce matin des rues d'Alger. Singulière façon de faire disparaître la misère!

Proclamer l'état d'alerte c'est reconnaître que la situation se poursuit de jour en jour. Les 400.000 hommes de troupe actuellement en place sont insuffisants. Le mouvement de résistance algérien conserve et accroît sa vigueur.

Vous prétendez faire du 14 juillet prochain une journée destinée à soutenir une guerre dont le pays ne veut pas et vous tentez de détourner la signification de cette première grande journée d'une révolution qui déjà proclamait l'affranchissement des peuples.

Les perspectives de détente internationale sont meilleures; la cause de la paix et du désarmement progresse (*Exclamations à droite.*), alors que la guerre en Algérie s'intensifie dangereu-

sement et vient compromettre pour notre pays le bénéfice qu'il pourrait tirer de cette orientation nouvelle dans le monde.

Le rapporteur, dans sa conclusion, craint que la France sans l'Union française ne devienne un petit pays. Ce serait pourtant le résultat obtenu si cette politique que M. Debré se propose d'accentuer était suivie plus longtemps, alors qu'il est encore temps de faire du peuple algérien un allié et un ami de la France. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Michel Debré. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Michel Debré.

M. Michel Debré. Je ne crois pas que l'on puisse, dans une assemblée soucieuse de l'intérêt national, laisser le discours de M. Waldeck L'Huilier sans réponse.

Tout à l'heure, on a beaucoup parlé d'enseignement à l'école et il est normal qu'on se préoccupe de développer, dans les programmes, des questions techniques ou modernes que les enfants doivent connaître; mais il est une première nécessité, c'est d'apprendre dans les écoles le patriotisme et l'histoire de la nation. Dans cette histoire que nous avons apprise et que, j'espère, on apprend encore, on expliquait notamment que, malgré tous les crimes commis, la grande œuvre du comité de salut public, c'était d'avoir tout subordonné à un effort de guerre qui avait pour objet l'indépendance de la nation, la liberté et la grandeur de son idéal.

La brutalité de certaines mesures intérieures étaient compensées, expliquées, justifiées par la gravité du péril couru. Or, contrairement à ce qu'on pense dans certains milieux et même des milieux dirigeants, contrairement à ce qui vient d'être dit, le problème auquel la France a à faire face touche, non seulement la vie des Français en Afrique du Nord, qui devrait déjà constituer la première préoccupation de toute assemblée nationale, mais encore la sécurité de la France contre un péril mortel en Afrique et en Méditerranée, le péril d'une dictature totalitaire et raciale.

La mission que la France remplit là-bas consiste à affirmer que, contre des violences, contre des terrorismes, contre des assassinats, contre des doctrines qui veulent couper le monde selon les races, selon les religions et selon les couleurs, il existe une thèse qui admet et qui veut la victoire d'une communauté sans racisme, fondée sur la liberté et les droits de l'homme.

Les erreurs que la France a pu commettre dans le passé dans l'application de cette thèse ne doivent en aucun cas justifier l'acceptation de la thèse inverse qui veut, sous prétexte d'indépendance et sous prétexte de liberté, donner à l'Afrique du Nord le statut de pays dépendant de totalitarismes étrangers. Il n'est pas question d'indépendance algérienne, pour la bonne raison que, le jour où la France ne serait plus présente et n'aurait plus ni commandement ni responsabilité, ce ne sont pas des fantoches algériens qui représenteraient quelque chose. Ils représenteraient purement et simplement une dictature arabe qui aurait dévié la grande leçon de la civilisation arabe au profit de conceptions politiques inspirées des pires doctrines hostiles aux libertés humaines.

Voilà la raison du combat de la France et, en face de tous les mensonges qui viennent d'être dits, c'est cette raison qu'il faut répéter en exergue à toute discussion. (*Applaudissements.*)

Cela dit, que voyons nous? En présence d'un effort demandé à la Nation, effort considérable, en présence des drames quotidiens, dont certains sont dus à des hésitations de l'action politique, on voit, on supporte une sorte de licence et des propagandes qui sont d'autant plus des propagandes de trahison que certaines d'entre elles sont directement inspirées de l'étranger, ce qui est une définition de la trahison. (*Très bien! très bien!*)

Nous avons — je le dis devant un représentant du Gouvernement — la stupeur d'entendre parfois à la radio, sous prétexte de liberté d'expression, des diatribes insensées contre le combat de nos soldats. Nous constatons une liberté excessive accordée à des réunions et à des manifestations qui n'ont d'autre but que de poignarder — pour employer une expression imagée — l'armée française dans le dos.

Il ne s'agit nullement de faire ce qu'on appelle, en essayant de le dénigrer, de l'anticommunisme systématique. Il s'agit d'affirmer cette liberté fondamentale d'une nation, qui est de ne pas permettre, au moment où, par centaines de mille, ses soldats se battent, qu'à l'intérieur des voix ou des manifestations viennent faire l'éloge de ceux qui les tuent. Le seul objet de cette volonté, qui est appelée volonté de répression, c'est d'affirmer qu'il n'est pas possible de combattre, qu'il n'est pas possible de gagner une victoire, qu'il n'est pas possible de

sauver ce pour quoi l'on combat si, au moment où l'on envoie des jeunes gens de vingt ans se battre en Algérie, on accepte sur les antennes de la radiodiffusion ou dans les réunions des villages d'entendre ces paroles : « Vous n'avez pas le droit de combattre ! » Aucune nation au monde ne peut supporter ce double jeu et je dois dire que c'est une grave faute du pouvoir officiel aujourd'hui de le supporter.

M. René Dubois. Très bien !

M. Michel Debré. Il est bien entendu que notre proposition de résolution, au départ, ne comportait pas uniquement cet aspect répressif et, contrairement à l'ironique intervention de l'orateur précédent, je continue à croire que le Gouvernement se grandirait en expliquant à la nation la nécessité d'un effort collectif au service de l'effort militaire. Il serait logique que, dans ce pays qui joue actuellement une grande partie pour lui-même comme pour la civilisation, on fasse comprendre que trois semaines de congés payés pour tout le monde sont parfaitement normales, mais que toute semaine de vacances supplémentaire est une chose excessive. Il faut faire admettre aux jeunes qui ne sont pas mobilisés qu'en allant dans les chantiers industriels ou agricoles aider à l'effort économique et au maintien de la production, ils ne font que collaborer à une tâche d'intérêt national et d'intérêt français.

La commission de l'intérieur a estimé que ces problèmes supposaient des études préalables, des discussions avec le Gouvernement et elle a restreint la proposition à ce qui est effectivement urgent et essentiel.

La politique communiste est parfaitement claire. Au moment où le parti communiste français adopte l'attitude que nous connaissons et invite le Gouvernement à négocier, le parti communiste algérien lance des appels à l'assassinat et à l'émeute. Le parti communiste a intérêt à ce que la France soit battue en Algérie et dans l'ensemble de l'Afrique pour faire naître dans cette nation qui serait alors humiliée un nationalisme d'extrême gauche qui pourrait amener le parti communiste au pouvoir. Il est donc logique pour lui ici d'exiger la défaite et là-bas de travailler contre nos soldats.

Il y a une chose dont M. Waldeck L'Huillier n'a pas parlé, c'est l'action du parti communiste algérien, liée à celle du parti communiste français. Quand il évoquait les incidents qui se sont produits aujourd'hui à Alger, il n'a rien dit du manifeste du parti communiste algérien qui poussait, non seulement à la grève, mais à l'insurrection et à l'assassinat. Il y a peut-être dans ce silence de l'orateur un aveu de complicité.

M. Waldeck L'Huillier. J'en ai parlé lors du précédent débat, monsieur Debré, et vous y assistiez.

Mme Renée Dervaux. M. Debré l'a oublié !

M. Michel Debré. En votant la proposition de résolution qui vous est soumise, vous montrerez au Gouvernement qu'il serait suivi par une très importante fraction de l'opinion française s'il adaptait ses responsabilités politiques à l'effort militaire qu'il demande aux jeunes gens.

En terminant, je répéterai le propos de M. le rapporteur Le Basser, à savoir qu'on ne peut pas servir la patrie en acceptant de l'intérieur la diffusion de propagandes de trahison. Le simple silence à l'égard de ces propagandes est une culpabilité.

Notre assemblée se grandirait en votant cette proposition à une très forte majorité, comme le Gouvernement se grandirait, j'en suis sûr, s'il prenait en des domaines qui sont des domaines essentiels pour le moral de la nation des mesures qui sont, en fin de compte, moins difficiles à prendre que celles qui consistent à rappeler des soldats ; car rappeler des soldats et laisser à l'intérieur se développer la propagande contre leur action, c'est en définitive annihiler les propres mesures que l'on prend au service de la patrie.

Si vous votez cette résolution, mes chers collègues, le Gouvernement comprendra où est son devoir ; il comprendra qu'il ne suffit pas de demander à des jeunes de se battre mais qu'il faut aussi que les hommes politiques responsables prennent les plus graves décisions quand l'intérêt du pays l'exige. *(Applaudissements à gauche, au centre et à droite.)*

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur.

M. Maurice Pic, secrétaire d'Etat à l'intérieur. Mesdames, messieurs, je voudrais que mes premières paroles soient pour associer le Gouvernement à l'hommage que tout à l'heure

M. le rapporteur de la commission de l'intérieur a adressé aux enfants de France qui, sur la terre d'Algérie, accomplissent la tâche de pacification que le Gouvernement leur a assignée.

Reprenant la proposition de résolution rapportée par la commission de l'intérieur, je voudrais très rapidement et pour ne pas abuser de vos instants dire au Conseil de la République ce que le Gouvernement a déjà fait et ce qu'il se propose de faire pour renforcer cette union indispensable entre la Nation et son armée.

Les différentes parties de la proposition de résolution peuvent se grouper en trois grandes têtes de chapitres qui sont, pour les deux premiers paragraphes, celui de l'information, pour les troisième et quatrième, celui des mesures prises par le ministère de l'intérieur et, en ce qui concerne le cinquième, les mesures recommandées à notre diplomatie.

Je vais examiner d'abord les questions de l'information. Depuis son arrivée au pouvoir, le Gouvernement s'est activement préoccupé d'intensifier l'action de la radio sur les pays de langue arabe. A cet effet, nous avons considérablement augmenté la fréquence et la durée de nos émissions sur le Moyen-Orient et nous pouvons chiffrer à 30 p. 100 l'augmentation ainsi réalisée.

Sur le Moyen-Orient, nous avons à l'heure actuelle deux heures quarante-cinq minutes d'émission contre deux heures précédemment et, à partir de cette semaine, l'émission durera quarante-cinq minutes de plus. Des émissions nouvelles ont été créées à l'intention de l'Afrique du Nord ; actuellement, trois heures quarante-cinq minutes d'émission sont destinées à cette région.

Parallèlement, des émissions psychologiques ont été mises en place pour réagir contre les émissions du Caire : « La Voix des Arabes ». Ces émissions, d'ailleurs — je le dis au passage — sont écoutées par ceux à qui elles s'adressent puisque le courrier des auditeurs, qui ne recevait que 3.600 lettres par mois émanant de musulmans d'Algérie, en reçoit aujourd'hui plus de 6.000.

Sur le plan intérieur français, des émissions régulières d'information sur Radio-Lille et Radio-Strasbourg combattent avantageusement la propagande rebelle parmi les populations nord-africaines résidant dans le Nord et l'Est de la France.

A cet effort, quoi qu'on en ait dit, la télévision a participé très largement. Une série de films destinés à expliquer au public les données essentielles du problème algérien et la politique suivie par le Gouvernement a été diffusée au cours de ces dernières semaines. Des rédacteurs spécialisés sont chargés de suivre ces questions au journal parlé et télévisé. Pour l'étranger, des films spéciaux ont été réalisés concernant le problème algérien.

Enfin, une série de brochures et de publications diverses a été éditée en vue de combattre à l'extérieur de nos frontières la propagande des pays arabes et de rétablir des informations objectives sur l'Algérie.

A l'initiative conjointe du ministre des affaires étrangères et du ministre de l'information, des voyages de journalistes étrangers ont été organisés. Il est actuellement prévu que des journalistes étrangers pourront se rendre en Algérie et étudier sur place l'application des mesures de réforme décidées par le Gouvernement.

Ce bilan, pour n'être pas apparemment spectaculaire, est tout de même un bilan positif et considérable tant au point de vue matériel que financier. J'ajoute, pour terminer sur ce point, que M. le président du conseil a consacré six de ces sept chroniques radiophoniques au problème algérien.

Tout à l'heure, MM. Le Basser, Debré et notre collègue M. L'Huillier ont longuement parlé des fausses nouvelles répandues dans la presse. Le plus souvent, vous le savez, ces fausses nouvelles sont en réalité des exagérations et des déformations nées de faits exacts.

Je ne prendrai que le lamentable exemple de Tebessa, dont on a beaucoup parlé au Parlement et dans la presse. La vérité historique est qu'il y a eu deux morts musulmans à Tebessa ; et nous sommes bien d'accord pour reconnaître que c'est deux morts de trop. Mais la fausse nouvelle consiste, comme l'Humanité l'a fait le lendemain, à publier en première page qu'il y avait quatre cents morts à Tebessa.

Contre ces fausses nouvelles, le ministre résidant en Algérie comme le Gouvernement ont agi et continuent d'agir. Je pourrais vous en donner des preuves. Tout récemment, l'hebdomadaire *La Vérité* du 1^{er} juin 1956 a été saisi pour un article intitulé : « Après Grenoble, Saint-Nazaire », l'hebdomadaire

L'Humanité-Dimanche du 13 mai 1956 a été saisi pour un article intitulé : « La guerre vue d'Algérie », le quotidien *L'Humanité* du 11 mai a été saisi et, plus récemment, le même journal du vendredi 15 juin a été également saisi car il publiait une déclaration du parti communiste algérien rendant hommage à l'aspirant Henri Maillot, ce qui est, je le proclame au nom du Gouvernement, le plus lamentable et le plus inacceptable éloge de la trahison. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

Mais je voudrais mettre le Conseil de la République en garde contre la tentation à l'excès dans un certain nombre de mesures.

Dernièrement, à l'Assemblée nationale, M. le président du conseil, après avoir flétri comme il convenait ceux qui, sur notre territoire et ailleurs, combattent de façon inadmissible la position morale de la France, a tenu tout de même à préciser que l'essentiel d'un régime démocratique, même dans des moments difficiles comme ceux que nous vivons, c'était, sur le plan intérieur, le respect des libertés fondamentales propres au régime démocratique et spécialement la nécessité de garantir à toutes les minorités leur droit de s'exprimer. Nous devons en même temps assurer l'exécution des décisions prises par la majorité de la nation en prenant des sanctions sans faiblesse contre ceux qui essaieraient de s'y opposer. Vous reconnaîtrez que maintenir le juste équilibre entre ces deux exigences, c'est là le problème permanent de démocratie.

La liberté de la presse, la liberté d'expression, la liberté de réunion, contre lesquelles j'ai cru comprendre tout à l'heure que s'élevait M. Debré, j'ai le regret de lui dire que le Gouvernement considère que ce sont des droits imprescriptibles qu'il entend respecter. Par contre, violer la volonté librement exprimée de la nation, démoraleser la jeunesse, ce sont des crimes qu'il nous faut, soit prévenir, soit punir. Les saisies et les poursuites engagées dont vous avez connaissance par la presse vous montrent que le Gouvernement ne faiblit pas sur ce point.

Je voudrais vous rappeler à ce sujet une partie de l'intervention de M. le président du conseil à la tribune de l'Assemblée nationale, le 2 juin dernier :

« Pour satisfaire à cette double exigence » — que je viens de vous signaler et qui est la règle des démocraties — « nous devrions pouvoir compter sur le libre consentement de tous les démocrates et de ceux qui s'affirment les champions les plus intransigeants de la liberté de la presse.

« Il n'en est pas ainsi, hélas ! Ils sont trop nombreux, ceux qui retiennent de la démocratie les droits qu'elle confère et oublient bien vite les devoirs qu'elle impose ».

C'est ainsi que des journalistes algériens, qui n'osent publier dans les quotidiens locaux certaines informations par trop mensongères, les transmettent par téléphone à certains quotidiens de la presse parisienne qui s'empressent trop vite de les diffuser.

« C'est donc par la sanction — disait M. le président du conseil — que nous empêcherons d'agir ceux pour qui la liberté que nous leur garantissons n'est qu'un moyen d'essayer de supprimer la nôtre. Nous l'avons déjà fait ; nous le ferons davantage encore demain. Nous serons d'une dureté d'action à l'égard de tout individu qui, à Alger comme à Paris, et quel que soit son bord, aura commis pareil crime au moment où nos soldats risquent leur vie en Algérie ».

Telle est la règle que le Gouvernement s'est donnée par l'organe même de M. le président du conseil. Telle est la règle qu'il continuera d'appliquer.

Je voudrais dire à M. Waldeck L'Huillier, sans aucune envie de polémique, vous le pensez bien, qu'il y a des rapprochements et des comparaisons qu'il n'a pas le droit de faire. Si nous nous inclinons tous devant les résistants, quels qu'ils aient été et qu'elles qu'aient été leurs opinions, si nous nous inclinons devant les noms de vos camarades que vous avez rappelés tout à l'heure et qui sont morts dans les combats de la Résistance, nous disons que c'est une injure à faire à la Résistance française que de la comparer à ceux qui, en Algérie, brûlent les écoles et les dispensaires, aux bourreaux qui torturent ou aux égorgeurs de femmes et d'enfants. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

La deuxième partie de la proposition de résolution demande au Gouvernement d'organiser, sur le plan de la politique intérieure, une journée nationale pour l'Algérie française et d'envisager la création de comités placés sous la direction des préfets. Vous savez tous déjà que le même jour, le 27 juin, l'Assemblée nationale et le Conseil de la République votaient un texte à peu près analogue demandant au Gouvernement que la journée

nationale du 14 juillet marque l'union de la nation avec nos combattants d'Algérie et leurs familles.

Je vous indique que le conseil des ministres réuni hier matin a tenu le plus grand compte de la volonté ainsi exprimée par le Parlement et que le ministre de l'intérieur a mis au point ce matin la circulaire qui va être, comme chaque année à l'occasion de la fête nationale, envoyée aux préfets et aux maires.

Le caractère de journée nationale de l'Algérie sera donné au 14 juillet par un certain nombre de faits. D'abord, cette journée sera inaugurée par un appel solennel au pays de M. le président du conseil marquant au nom du Gouvernement la volonté de celui-ci, en accord avec le Parlement, de faire du 14 juillet une journée de solidarité pour nos combattants d'Algérie et pour leurs familles. Les préfets ont reçu toutes instructions utiles pour constituer dans leur département les comités nécessaires à la coordination et à la collecte des fonds, à l'initiative de la fondation De Lattre pour venir en aide aux combattants d'Algérie et à leurs familles.

Quant à la création plus permanente, à laquelle tout à l'heure le rapporteur M. Le Basser a fait allusion, de comités placés sous la direction des préfets et destinés à une meilleure information de l'opinion publique — qui, je vous le rappelle, dans son immense majorité, malgré ce qu'en dit M. L'Huillier, comprend et admet la politique menée par le Gouvernement — je déclare au rapporteur — et ce n'est pas une façon d'éluider une réponse claire — que la question est mise à l'étude depuis que la commission de l'intérieur a voté la proposition de résolution qui vous est présentée. Je ne doute pas que le ministère de l'intérieur, au besoin avec le concours de la commission de l'intérieur du Conseil de la République, n'envisage très favorablement la création de tels comités.

Un dernier point relatif aux dispositions que la proposition de résolution demande au Gouvernement de prendre en matière diplomatique. Vous savez, mes chers collègues, je le dis sans vouloir m'étendre dans un domaine qui n'est pas du tout le mien, que la diplomatie française n'est pas restée inactive, bien au contraire. Le souci dominant de la diplomatie ne peut pas être, bien entendu, un seul des problèmes qui se posent à elle, mais je n'exagère pas lorsque j'affirme au nom du Gouvernement que le problème algérien occupe une part très grande de l'activité diplomatique française.

Nous pourrions d'ailleurs distinguer deux phases dans cette action diplomatique : d'abord l'effort vis-à-vis de nos amis anglo-saxons fait par M. le ministre des affaires étrangères pour les amener à une attitude compréhensive à l'égard de la politique algérienne de la France. Je rappelle les conversations de Chartwell, avec M. Foster Dulles et avec nos amis de Grande-Bretagne, les entretiens de Washington avec nos amis des Etats-Unis, les conversations que le Gouvernement a eues avec le président de la République italienne, les conversations menées par M. Maurice Faure avec les dirigeants de l'Autriche, ainsi qu'avec les dirigeants yougoslaves à l'occasion du voyage à Paris du maréchal Tito. Enfin, nous devons signaler le vote aux Nations Unies et au Conseil de sécurité, lequel a écarté la mise à l'ordre du jour de la question algérienne. De plus, tout actuellement est préparé et fait pour que l'Assemblée générale des Nations Unies le suive dans cette voie. A cet effet, le Quai d'Orsay diffuse des brochures et documents, organise des conférences, prend des contacts de plus en plus fréquents avec les pays latino-américains et asiatiques, tels que les Philippines par exemple, La France développe sa thèse que vous connaissez bien, qu'elle n'a jamais cachée et qu'elle soutient parce que c'est celle même de son intérêt et de sa dignité.

La question algérienne, disons-nous, est une question intérieure et le rattachement de l'Algérie à la France est plus ancien que la création de certains Etats indépendants qui s'érigent en censeurs de notre pays. Toutefois, rappelez-vous la phrase de M. le président du conseil qui reste vraie et qui demain sera vraie comme elle l'a été hier, comme elle l'est aujourd'hui, à savoir : « A l'Assemblée des Nations Unies la France comptera ses amis suivant le vote qu'ils émettront ».

Enfin, toujours dans la cinquième partie de la proposition de résolution, il est fait allusion aux efforts que notre Gouvernement est invité à déployer auprès des Etats auxquels l'indépendance a été récemment accordée. Là aussi un récent débat à l'Assemblée nationale vous a montré les efforts de mon collègue, M. Savary, ceux du ministre des affaires étrangères et ceux de M. le président du conseil. Je ne reviens pas sur l'ensemble de ces questions dont vous avez eu à débattre à maintes reprises ; mais, là aussi, je peux vous dire que l'action diplomatique française va dans le sens que nous souhaitons. Et, lorsque de certain côté de cette assemblée ou de l'autre,

lorsque, dans certaines réunions ou dans certains journaux, on ne cesse de presser le Gouvernement d'aboutir à des négociations et au cessez-le-feu, il serait bon de reprendre l'exclamation du président du conseil qui, s'adressant à ces demandeurs, leur disait: « Vous réclamez le cessez-le-feu à la France, il faudrait peut-être aussi le demander aux autres. »

Quant aux élections libres auxquelles on a fait allusion tout à l'heure, le président du conseil a été formel. Depuis sa déclaration d'investiture il n'a cessé de rappeler aux assemblées que, sitôt la pacification assurée, les élections libres auront lieu et que toutes garanties seront données pour qu'elles soient réellement libres.

Avant de conclure, je voudrais rassurer M. L'Huillier. Qu'il ne craigne pas que le président du conseil soit demain le prisonnier de je ne sais quelle fraction de notre opinion publique...

M. Waldeck L'Huillier. C'est pourtant la réalité!

M. le secrétaire d'Etat. ...qui l'inviterait à ne pas respecter les décisions de son propre parti.

D'une part, il n'est pas dans son tempérament de ne pas appliquer les décisions de son parti; d'autre part, le dernier congrès national que son parti a tenu à Lille a montré surabondamment à l'opinion à quel point ses camarades lui faisaient confiance ainsi qu'au Gouvernement.

Fort de la confiance que le Parlement a également témoigné à plusieurs reprises au Gouvernement à propos de sa politique algérienne, celui-ci continuera dans la voie qu'il s'est tracée, à savoir le rétablissement définitif de l'amitié et de la collaboration franco-musulmane dans une Algérie renouée et confiante dans tous ses éléments ethniques, le respect des libertés républicaines et les sanctions contre ceux qui sabotent ou qui démoralisent l'armée et la Nation.

Ainsi, nous avons conscience de faire notre devoir de républicains et de patriotes. (*Applaudissements sur de nombreux bancs à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de résolution.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique:

« Article unique: Le Conseil de la République, conscient que le destin de la France est lié à la sauvegarde de l'Algérie française, demande au Gouvernement de renforcer l'effort entrepris pour associer plus complètement le pays à l'œuvre de pacification entreprise en Algérie:

« 1° En réprimant avec rigueur la propagation par voie de presse de fausses nouvelles et de campagnes qui ont pour effet de semer le doute sur la signification du combat que mène la France pour le maintien des valeurs de la civilisation occidentale;

« 2° En intensifiant d'une part l'effort d'information du pays par voie de radiodiffusion et, d'autre part, l'effort de propagande radiophonique en langue arabe usuelle, destinée à mettre en valeur l'œuvre réalisée par notre pays en Algérie, qui supporte très avantageusement la comparaison avec celle réalisée dans leur propre pays par nombre de nos censeurs internationaux, ainsi que les réformes destinées à assurer, dans les départements algériens, un renouveau politique, économique et social;

« 3° En organisant « une journée nationale de l'Algérie française » où des manifestations dans tout le pays exprimeront l'adhésion de la nation à l'effort entrepris;

« 4° En amplifiant l'information de la population sur une base départementale par la formation de comités placés sous la direction des préfets;

« 5° En prenant toutes dispositions, notamment diplomatiques, pour obtenir une meilleure compréhension de la part de nos alliés et en manifestant auprès des Etats auxquels l'indépendance a été récemment accordée, notre volonté de maintenir des liens très étroits avec eux ».

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de résolution.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par la commission de l'intérieur.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 113):

Nombre de votants	295
Majorité absolue	148
Pour l'adoption	278
Contre	17

Le Conseil de la République a adopté.

— 24 —

ORGANISMES EXTRAPARLEMENTAIRES Nomination de membres.

M. le président. Je rappelle au Conseil de la République que la commission du travail et de la sécurité sociale a présenté des candidatures pour des organismes extraparlamentaires.

Le délai d'une heure prévu par l'article 16 du règlement est expiré.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare ces candidatures validées et je proclame Mme Devaud membre de la commission supérieure des allocations familiales et M. Abel-Durand membre du conseil supérieur de la sécurité sociale.

— 25 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Arouna N'Joya et les membres du groupe socialiste une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre des mesures en vue d'adjoindre aux juges de paix du Cameroun des assessesurs africains.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 618, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la France d'outre-mer. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Arouna N'Joya et les membres du groupe socialiste une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à organiser et encourager l'art indigène au Cameroun, en vue de sauver et de remettre en honneur les traditions artistiques de ce territoire.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 619, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la France d'outre-mer. (*Assentiment.*)

— 26 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Julien Brunhes un rapport fait au nom de la commission de la défense nationale, sur la proposition de loi de MM. Armengaud, Longchambon et Ernest Pezet, tendant à autoriser les jeunes Français résidant à l'étranger à devancer l'appel de leur classe (n° 266, année 1955).

Le rapport sera imprimé sous le n° 617 et distribué.

— 27 —

RENOI POUR AVIS

M. le président. La commission de la reconstruction et des dommages de guerre demande que lui soit renvoyé, pour avis, le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale portant ajustement des dotations budgétaires reconduites à l'exercice 1956 (nos 567 et 587, session 1955-1956) (Budget de la reconstruction et du logement et articles 3, 4, 4 bis, 12, 20 ter, 37, 38, 39, 40, 41, 43, 44, 57, 58, 59 et 61), dont la commission des finances est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition?

Le renvoi, pour avis, est ordonné.

— 28 —

PROPOSITIONS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents propose au Conseil de la République de tenir séance :

A. — Le mardi 10 juillet 1956, à dix heures, l'après-midi et le soir jusqu'à minuit avec l'ordre du jour suivant :

1° Sous réserve du dépôt et de la distribution du rapport, discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au reclassement des ex-pilotes de la station d'Haiphong.

2° Sous réserve de la distribution du rapport supplémentaire, discussion de la proposition de loi présentée par M. Delalande, modifiant le taux de compétence en dernier ressort des tribunaux civils de première instance et des tribunaux de commerce.

3° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la participation de la France à la Société financière internationale.

4° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ajustement des dotations budgétaires reconduites à l'exercice 1956.

B. — Le mercredi 11 juillet 1956, à dix heures, l'après-midi et le soir jusqu'à minuit pour la suite de la discussion du projet de loi portant aménagement des dotations budgétaires.

C. — Le jeudi 12 juillet 1956, à dix heures, l'après-midi et le soir jusqu'à la fin du débat pour la suite de la discussion du projet de loi portant aménagement des dotations budgétaires.

La conférence des présidents a, d'autre part, d'ores et déjà envisagé la date du mardi 17 juillet 1956 pour la discussion de l'ordre du jour suivant :

1° Réponses des ministres à 10 questions orales sans débat.

2° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion de la proposition de loi présentée par MM. Armengaud, Longchambon et Ernest Pezet, tendant à dispenser du service militaire en France, en temps de paix, les jeunes Français ayant satisfait à la loi militaire d'un pays de l'O. T. A. N., non lié à la France par un accord de réciprocité.

3° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion de la proposition de loi présentée par MM. Armengaud, Longchambon et Ernest Pezet, tendant à autoriser les jeunes Français résidant à l'étranger à devancer l'appel de leur classe.

Par ailleurs, la conférence des présidents propose au Conseil de la République les dispositions suivantes pour la discussion du projet de loi portant ajustement des dotations budgétaires :

1° Seront appelés en premier lieu les chapitres relatifs au ministère des finances et des affaires économiques (I. Charges communes; II. Services financiers), au ministère de la France d'outre-mer et au ministère de l'industrie et du commerce ((séance du mardi 10 juillet). Les budgets des autres ministères seront ensuite appelés dans l'ordre alphabétique de ces ministères.

2° L'audition du rapporteur général ne sera suivie d'aucune discussion générale, mais sur le premier chapitre du budget de chaque ministère, les interventions ne seront pas limitées.

3° Sur les autres chapitres et sur les amendements, le temps de parole de chaque orateur sera limité à cinq minutes.

4° Enfin, la conférence des présidents a décidé, conformément à l'article 65 bis du règlement, que les amendements ne seraient recevables que jusqu'au mercredi 11 juillet 1956, à 18 heures.

Il n'y a pas d'opposition?...

Les propositions de la conférence des présidents sont adoptées.

— 29 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici donc quel pourrait être l'ordre du jour de notre prochaine séance publique, fixée au mardi 10 juillet, à dix heures :

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au reclassement des ex-pilotes de la station de Haiphong (n° 600 et 614, session de 1955-1956, M. Symphor, rapporteur de la commission de la marine et des pêches).

Discussion de la proposition de loi de M. Delalande, modifiant le taux de compétence en dernier ressort des tribunaux civils de première instance et des tribunaux de commerce (n° 444, 521 et 610, session 1955-1956; M. Robert Chevalier, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale).

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la participation de la France à la société financière internationale (n° 486 et 592, session de 1955-1956, M. Armengaud, rapporteur de la commission des finances).

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ajustement des dotations budgétaires reconduites à l'exercice de 1956 (n° 567 et 587, session de 1955-1956, M. Pellenc, rapporteur général de la commission des finances) :

— Finances et affaires économiques (I. — Charges communes, II. — Services financiers),

— France d'outre-mer.

— Industrie et commerce.

(Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 65 bis du règlement, les amendements à ce projet de loi ne seront plus recevables après le mercredi 11 juillet 1956, à dix-huit heures.)

Il n'y a pas d'opposition?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole?...

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt heures cinquante-cinq minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie
du Conseil de la République,

PAUL YAUBEQUIN.

Propositions de la conférence prescrite par l'article 32 du règlement du Conseil de la République.

(Réunion du 5 juillet 1956.)

Conformément à l'article 32 du règlement, le président du Conseil de la République a convoqué pour le jeudi 5 juillet 1956 les vice-présidents du Conseil de la République, les présidents des commissions et les présidents des groupes.

La conférence des présidents propose au Conseil de la République de tenir séance :

A. — Le mardi 10 juillet 1956, à dix heures, l'après-midi et le soir jusqu'à minuit, avec l'ordre du jour suivant :

1° Sous réserve du dépôt et de la distribution du rapport, discussion du projet de loi (n° 600, session 1955-1956), adopté par l'Assemblée nationale, relatif au reclassement des ex-pilotes de la station d'Haiphong ;

2° Sous réserve de la distribution du rapport supplémentaire, discussion de la proposition de loi (n° 444, session 1955-1956), présentée par M. Delalande, modifiant le taux de compétence en dernier ressort des tribunaux civils de première instance et des tribunaux de commerce ;

3° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion du projet de loi (n° 486, session 1955-1956), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la participation de la France à la Société financière internationale ;

4° Discussion du projet de loi (n° 567, session 1955-1956), adopté par l'Assemblée nationale, portant ajustement des dotations budgétaires reconduites à l'exercice 1956.

B. — Le mercredi 11 juillet 1956, à dix heures, l'après-midi et le soir jusqu'à minuit, pour la suite de la discussion du projet de loi portant ajustement des dotations budgétaires.

C. — Le jeudi 12 juillet 1956, à dix heures, l'après-midi et le soir jusqu'à la fin du débat, pour la suite de la discussion du projet de loi portant ajustement des dotations budgétaires.

La conférence des présidents a, d'autre part, d'ores et déjà envisagé la date du mardi 17 juillet 1956, pour la discussion de l'ordre du jour suivant :

1° Réponses des ministres à dix questions orales sans débat ;

2° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion de la proposition de loi (n° 244, année 1955), présentée par MM. Armengaud, Longchambon et Ernest Pézet, tendant à dispenser du service militaire en France, en temps de paix, les jeunes Français ayant satisfait à la loi militaire d'un pays de l'O. T. A. N., non lié à la France par un accord de réciprocité ;

3° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion de la proposition de loi (n° 266, année 1955), présentée par MM. Armengaud, Longchambon et Ernest Pézet, tendant à autoriser les jeunes Français résidant à l'étranger à devancer l'appel de leur classe.

Par ailleurs, la conférence des présidents propose au Conseil de la République que les dispositions suivantes pour la discussion du projet de loi portant ajustement des dotations budgétaires :

1° Seront appelées en premier lieu les chapitres relatifs au ministère de la France d'outre-mer et au ministère de l'industrie et du commerce (séance du mardi 10 juillet). Les budgets des autres ministères seront ensuite appelés dans l'ordre alphabétique de ces ministères ;

2° L'audition du rapporteur général ne sera suivie d'aucune discussion générale, mais sur le premier chapitre du budget de chaque ministère, les interventions ne seront pas limitées ;

3° Sur les autres chapitres et sur les amendements, le temps de parole de chaque orateur sera limité à cinq minutes ;

4° Enfin, la conférence des présidents a décidé, conformément à l'article 65 bis du règlement, que les amendements ne seraient recevables que jusqu'au mercredi 11 juillet 1956, à dix-huit heures.

ANNEXE

au procès-verbal de la conférence des présidents.

(Application de l'article 32 du règlement.)

NOMINATIONS DE RAPPORTEURS

AFFAIRES ÉCONOMIQUES

M. Jacques Gadoin a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 567, session 1955-1956), adopté par l'Assemblée nationale, portant ajustement des dotations budgétaires recon-

duites à l'exercice 1956. (Budget des affaires économiques et article 22 ter), renvoyé pour le fond à la commission des finances.

AGRICULTURE

M. Georges Boulanger a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 534, session 1955-1956), de M. Brousse, tendant à obtenir l'ajustement du taux d'extraction en fonction de la collecte de blé.

M. Naveau a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 563, session 1955-1956), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les articles 217 et 327 du code rural, relatifs à la prophylaxie de la tuberculose des bovidés et au contrôle de la salubrité des viandes.

M. Naveau a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 576, session 1955-1956), adoptée avec modification par l'Assemblée nationale dans sa troisième lecture, tendant à compléter les articles 830 et 840 du code rural, en ce qui concerne les motifs de résiliation et de non-renouvellement des baux ruraux.

M. Monsarrat a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 584, session 1955-1956), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier le décret n° 54-1078 du 4 novembre 1954 relatif à la collecte du blé de la récolte de 1955.

M. Brettes a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 530, session 1955-1956) de M. Descomps tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions pour venir en aide aux exploitants agricoles du départements du Gers, victimes des orages de grêle des 15 avril et 30 mai 1956.

FINANCES

M. Armengaud a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 423, session 1955-1956), adopté par l'Assemblée nationale, portant organisation du laboratoire national de la santé publique et modification de la législation pharmaceutique, renvoyé pour le fond à la commission de la famille.

INTÉRIEUR

M. Nayrou a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 567, session 1955-1956), adopté par l'Assemblée nationale, portant ajustement des dotations budgétaires reconduites à l'exercice 1956, renvoyé pour le fond à la commission des finances.

JUSTICE

M. Biatarana a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 555, session 1955-1956) de MM. Deguise et Blondelle tendant à modifier l'article 10 de la loi validée du 6 septembre 1943 réglementant la monte des taureaux.

M. Namy a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 574, session 1955-1956) de M. Marilhac tendant à rendre obligatoire, pour les usagers des véhicules à deux roues propulsés par un moteur, le port d'une coiffure protectrice.

M. Schwartz a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 577, session 1955-1956), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier la loi n° 51-1372 du 1^{er} décembre 1951, modifiée, permettant, à titre provisoire, de surseoir aux expulsions de certains occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel.

RECONSTRUCTION

Mme Thome-Patenôtre a été nommée rapporteur de la proposition de résolution (n° 517, session 1955-1956) de Mme Jacqueline Thome-Patenôtre tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes les mesures nécessaires en faveur des jeunes rappelés qui ont obtenu des prêts à la construction.

M. Plazanet a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 567, session 1955-1956), adopté par l'Assemblée nationale, portant ajustement des dotations budgétaires reconduites à l'exercice 1956, renvoyé pour le fond à la commission des finances.

M. Jozeau-Marigné a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 582, session 1955-1956), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier certaines dispositions

du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyers d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal, renvoyée pour le fond à la commission de la justice.

SUFFRAGE UNIVERSEL

M. Monichon a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 327, session 1955-1956) de M. Edgard Pisani tendant à fixer le mode d'élection des députés à l'Assemblée nationale.

M. Marcilhacy a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 578, session 1955-1956), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 17 de la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946, modifiée, relative aux élections des membres de l'Assemblée nationale.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 5 JUILLET 1956

Application des articles 84 à 86 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 84. — Tout sénateur qui désire poser une question orale au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions orales doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; sous réserve de ce qui est dit à l'article 87 ci-dessous, elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur.

« Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.

« Art. 85. — Le Conseil de la République réserve chaque mois une séance pour les questions orales posées par application de l'article 84. En outre, cinq d'entre elles sont inscrites, d'office, et dans l'ordre de leur inscription au rôle, en tête de l'ordre du jour de chaque mardi.

« Ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une séance que les questions déposées huit jours au moins avant cette séance.

« Art. 86. — Le président appelle les questions dans l'ordre de leur inscription au rôle. Après en avoir rappelé les termes, il donne la parole au ministre.

« L'auteur de la question, ou l'un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer, peut seul répondre au ministre; il doit limiter strictement ses explications au cadre fixé par le texte de sa question; ces explications ne peuvent excéder cinq minutes.

« Si l'auteur de la question ou son suppléant est absent lorsqu'elle est appelée en séance publique, la question est reportée d'office à la suite du rôle.

« Si le ministre intéressé est absent, la question est reportée à l'ordre du jour de la plus prochaine séance au cours de laquelle doivent être appelées des questions orales. »

783. — 5 juillet 1956. — **M. Charles Suran** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées**: 1° pour quelles raisons un capitaine de réserve d'artillerie âgé de trente-neuf ans, rappelé dans un régiment de parachutistes, est maintenu arbitrairement dans ce corps depuis plusieurs mois alors qu'il est reconnu inapte à ce service; 2° pourquoi il n'est pas tenu compte du cas social que présente la profession de l'intéressé; 3° quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à une situation injuste qui n'a que trop duré.

784. — 5 juillet 1956. — **M. Pierre Marcilhacy** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement** les mesures qu'il compte prendre pour organiser sur le plan collectif la lutte contre les insectes destructeurs de bois (termites et capricornes notamment) qui, en certains endroits du territoire, menacent de ruine des villages entiers et en d'autres s'attaquent aux immeubles nouvellement reconstruits.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 5 JUILLET 1956

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus :

« Art. 82. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 83. — Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

6826. — 5 juillet 1956. — **M. André Méric** expose à **M. le ministre des affaires économiques et financières** la situation des aides temporaires du Trésor. Ce personnel dont le dévouement est remarquable doit compter sept années pour escompter la titularisation. Durant ce délai, il perçoit un traitement correspondant à l'indice 110. Dans la plupart des cas les aides temporaires du Trésor effectuent des travaux confiés d'ordinaire à des titulaires dont l'évolution du traitement a pour base de départ l'indice 140. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour améliorer la situation de ce personnel et si l'évolution du traitement durant sept années de service pour obtenir la titularisation ne pourrait avoir lieu de l'indice 110 à 140.

6827. — 5 juillet 1956. — **M. François Valentin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires économiques et financières** sur le fait qu'en cas de vente d'un immeuble en viager, et bien que cette vente soit frappée de droits de mutation normaux, l'administration ne reconnaît pas aux versements périodiquement effectués le caractère du règlement du prix, c'est-à-dire d'un capital et les assimile à un revenu, en soumettant à la taxe proportionnelle et à la taxe progressive le montant intégral de la rente et non pas, comme l'on pourrait à la rigueur le comprendre, la fraction correspondant à l'intérêt de la partie du prix restant à régler. Il lui demande s'il n'estime pas cette interprétation anormale et d'autant plus regrettable que, dans la majorité des cas, les opérations de ce genre intéressent des personnes âgées qui y recourent en dernière analyse lorsqu'elles y sont entraînées par l'extrême amenuisement de leurs ressources.

(Secrétariat d'Etat au budget.)

6828. — 5 juillet 1956. — **M. Marcel Molle** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si les dispositions de l'article 45 du décret du 30 avril 1955 modifiant l'article 756 du code général des impôts ne peuvent, par mesure de tempérament, être appliquées à une succession ouverte le 6 janvier 1955 dont l'actif dévolu à un économiquement faible est presque entièrement absorbé par des frais de maladie dont la consistance ne peut être établie conformément aux règles de droit commun, la maison de santé où le défunt a été soigné ne possédant pas de comptabilité régulière.

(Secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement.)

6829. — 5 juillet 1956. — **M. Marcel Boulangé** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement** si un sinistré immobilier, prioritaire en 1950 et n'ayant pu être reconstruit à l'heure actuelle, peut être en droit de réclamer des dommages et intérêts pour les six années écoulées, l'immeuble sinistré étant à usage commercial et ce sinistré ayant de ce fait subi de lourdes pertes.

INTERIEUR

6830. — 5 juillet 1956. — **M. François Schleiter** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelles mesures sont actuellement à l'étude pour tenter de rendre à la circulation et à l'habitation quelques heures par jour, au moins, et à toute époque de l'année, les rues du quartier des Halles et notamment la rue Etienne-Marcel.

6831. — 5 juillet 1956. — **M. Schleiter** demande à **M. le ministre de l'intérieur** qui est responsable du nettoyage du quartier des Halles, à Paris, et de l'hygiène publique, alors qu'à cette époque de l'année les chaussées et les trottoirs de ce quartier sont ordinairement laissés à l'abandon encore à quatorze heures.

JUSTICE

6832. — 5 juillet 1956. — **M. Joseph Raybaud** demande à **M. le ministre d'Etat, chargé de la justice**, si un agréé près un tribunal de commerce, remplissant habituellement les fonctions de séquestre, d'administrateur et de liquidateur judiciaire, d'arbitre rapporteur et d'enquêteur sur cessation de paiement peut, s'il demande son inscription sur la liste des syndics de faillite, être dispensé du stage et de l'examen professionnel, en application des dispositions de l'article 32 du décret n° 56-608 du 18 juin 1956.

REponses DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ECRITES

FRANCE D'OUTRE-MER

6480. — M. André Fousson expose à M. le ministre de la France d'outre-mer qu'un décret n° 55-1094 du 11 août 1955, pris en application de l'article 48 de la loi n° 55-359 du 3 avril 1955 relative aux comptes spéciaux du Trésor a fixé, pour la métropole, les taux et conditions d'application du dégrèvement de la taxe intérieure de consommation en ce qui concerne les carburants utilisés par l'aviation civile. Il lui demande de vouloir bien lui faire connaître les raisons pour lesquelles ces dispositions n'ont pas été rendues applicables en Afrique occidentale française. (Question du 7 février 1956.)

Réponse. — Le décret n° 55-1094 du 11 août 1955 fixant les taux et conditions d'application du dégrèvement de la taxe intérieure de consommation en ce qui concerne les carburants utilisés par l'aviation civile n'est pas applicable dans les territoires d'outre-mer où une telle taxe n'a pas été instituée. En ce qui concerne la fédération, la détaxe des carburants utilisés par les compagnies aériennes est déjà un fait acquis pour une partie des lignes intérieures. En effet, de par les dispositions de la circulaire n° 13 du 6 juillet 1938 de la direction fédérale des douanes, sont déjà exonérés les produits pétroliers utilisés par les lignes d'Afrique occidentale française faisant escale en territoire douanier étranger ou dont le parcours comprend plus de la moitié effectuée en survol des territoires douaniers étrangers ou au delà des eaux territoriales. La majorité des lignes côtières des compagnies Air France et U. A. T. bénéficie donc déjà du régime de la détaxe. Les incidences budgétaires n'ont pas permis jusqu'à présent l'extension de la détaxe à l'ensemble des lignes. Néanmoins, compte tenu de l'intérêt d'une telle mesure pour le développement du transport aérien dans les territoires de l'intérieur qui sont précisément les plus défavorisés de par le prix élevé du carburant, un projet de délibération suspendant la perception des droits d'entrée sur l'essence consommée par les avions des lignes commerciales intérieures sera soumis au grand conseil de l'Afrique occidentale française lors de sa prochaine session.

JUSTICE

6731. — M. Georges Aguesse expose à M. le ministre d'Etat, chargé de la justice, la situation suivante: un office d'huissier ayant été supprimé, le titulaire d'une étude voisine, bénéficiaire de cette suppression, a été chargé — comme cela se pratique d'ordinaire — de payer la totalité de l'indemnité fixée par la chancellerie à l'ancien titulaire. L'huissier ayant demandé que lui soit adressé désormais le courrier précédemment envoyé à l'étude supprimée, l'ex-huissier s'y est opposé en prétextant que du courrier personnel pouvait s'y trouver mêlé; et la direction départementale des postes, télégraphes et téléphones a répondu qu'elle ne pouvait pas interpréter la suscription d'un pli. Or, l'huissier ayant noté le nombre de lettres réexpédiées depuis la suppression de l'étude a pu se rendre compte qu'il était extrêmement inférieur aux moyennes des années précédentes. D'autre part, d'après les renseignements qu'il a pu obtenir, l'huissier a acquis la quasi-certitude que l'ancien titulaire de l'étude utilise ce courrier dans son intérêt personnel; et lui demande quels sont les moyens dont peut disposer l'huissier pour éviter que le courrier dont il s'agit soit détourné de sa véritable destination. (Question du 25 mai 1956.)

Réponse. — Ainsi que l'a indiqué l'administration des postes, télégraphes et téléphones, le courrier adressé personnellement à un ancien huissier de justice dont l'office a été supprimé ne peut être remis qu'à son destinataire, même si le nom de celui-ci est suivi à tort du titre d'huissier de justice. Pour mettre obstacle aux difficultés signalées par l'huissier de justice bénéficiaire de la suppression, il n'existe donc pas d'autre moyen que d'informer le public de cette mesure et des conséquences qu'elle comporte.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA
séance du jeudi 5 juillet 1956.

SCRUTIN (N° 111)

Sur l'amendement (n° 4) de M. Henri Cornat tendant à supprimer l'article 5 du projet de loi portant organisation du laboratoire national de la santé publique.

Nombre des votants.....	308
Majorité absolue	155
Pour l'adoption	191
Contre	117

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour :

MM.	Alic.	Augarde.
Abel-Durand.	Louis André.	de Bardonnèche.
Aguesse.	Auberger.	Henri Barré.
Ajavon.	Aubert.	Bataille.

Baudru.	Charles Durand.	Nayrou.
Beaujannot.	Durieux.	Arouna N'Joya.
Paul Béchard.	Dutoit.	Hubert Pajot.
Jean Bène.	Enjalbert.	Parisot.
Benmiloud Khelladi.	Fléchet.	François Patenôtre.
Berlioz.	Florisson.	Pauly.
Marcel Bertrand.	Bénigne Fournier	Marc Pauzet.
Général Béthouart.	(Côte-d'Or).	Péridereau.
Biatarana.	Jean Fournier	Périer.
Blondelle.	(Landes).	Georges Pernot.
Boisrond.	Fousson.	Joseph Perrin.
Raymond Bonnefous.	Etienne Gay.	Peschaud.
Bonnet.	Jean Geoffroy.	Général Petit.
Marcel Boulangé (ter-	Mme Girault.	Ernest Pezet.
ritoire de Belfort),	Gondjout.	Piales.
Georges Boulanger	Goura.	Raymond Pinchard
(Pas-de-Calais).	Robert Gravier.	(Meurthe-et-Moselle).
André Boutemy.	Grégory.	Plait.
Brégèère.	Louis Gros.	Alain Poher.
Breites.	Haidara Mahamane.	Primet.
Brizard.	Léo Hamon.	Gabriel Puaux.
Mme Gilberte Pierre	Hartmann.	Quenum-Possy-Berry,
Brossolette.	Houdet.	de Raincourt.
Martial Brosse.	Yves Jaouen.	Mlle Rapuzzi.
Julien Brunhes	Josse.	Razac.
Bruyas.	Jozeau-Marigné.	Riviérez.
Nestor Calonne.	Kalenzaga.	Paul Robert.
Canivez.	Koessler.	Rochereau.
Capelle.	Kotouo.	Rogier.
Carcassonne.	Lachèvre.	Jean-Louis Rolland.
Mme Marie-Hélène	de Lachomette.	Alex Roubert.
Cardot.	Albert Lamarque.	Emile Roux.
Chaintron.	Lamousse.	François Ruin.
Chamaulte.	Lebreton.	Marcel Rupied.
Chambriard.	Le Digabel.	Schiaffino
Gaston Charlet.	Le Gros.	François Schleifer.
Maurice Charpentier.	Lelant.	Schwartz.
Chazette.	Le Léanec.	Sempé.
Claireaux.	Marcel Lemaire.	Soldani.
Pierre Commin.	Léonetti.	Southon.
Henri Cordier.	Le Sassièr-Boisauné.	Suran.
Henri Cornat.	Levacher.	Symphor.
Coudé du Foresto.	Waldeck-L'Huilier	Edgar Tailhades.
Courrière.	Marcilhacy.	Gabriel Tellier.
Courroy.	Pierre Marty.	Tribon.
Cuif.	de Maupeou.	Jean-Louis Tinaud.
Dassaud.	Mamadou M'Bodje.	Diogoko Traoré.
Léon David.	de Menditte.	Trellu.
Deguise.	Menu.	Urici.
Dejalande.	Méric.	François Valentin.
Claudius Delorme.	Melton.	Vandaele.
Delrieu.	Minvielle.	Vanrullen.
Mme Renée Dervaux.	Mistral.	Verdelle.
Paul-Emile Descamps.	Marcel Molle,	de Villoutreys
Descours-Desacres.	Monichon.	Voyant.
Diallo Ibrahim,	Claude Mont.	Wach.
Djessou.	Montpied.	Maurice Walker.
Amadou Doucouré.	de Montullé.	Michel Yver.
Driant.	Motais de Narbonne.	Joseph Yvon.
Droussent.	Marius Moutet.	Zafmahova.
Roger Duchet.	Namy.	Zéle.
Mme Yvonne Dumont.	Naveau.	Zinsou.
Dupic.		

Ont voté contre :

MM.	Jacques Debû-Bridel.	Laurent-Thouvery.
Philippe d'Argenlieu.	Mme Marcelle Delabie.	Le Basser.
Armengaud.	Yvon Delbos.	Le Bot.
Robert Aubé.	Vincent Delpuech.	Liot.
Baratzin.	Deutschmann.	Litaise.
Benchiha Abdelkader.	Mme Marcelle Devaud.	Lodéon.
Jean Bertaud.	Jean Doussot.	Longchambon.
Jean Berthoin.	Dufeu.	Longuet.
Auguste-François	Dulin.	Mahdi Abcallah.
Billiemaz.	Durand-Réville.	Gaston Manent.
Bordeneuve.	Yes Estève.	Marignan.
Borgeaud.	Ferhat Marhoun.	Jacques Masteau.
Boudinot.	Filippi.	Mathey.
Bouquerel.	Fillon.	Henri Maupoil.
Bousch.	Gaston Fourrier	Georges Maurice.
Boutonnat.	(Niger).	Edmond Michelet.
René Caillaud.	Jacques Gadoin.	Monsarrat.
Jules Castellani.	Gaspard.	de Montalembert.
Frédéric Cayrou.	de Geoffre.	Ohlen.
Cerneau.	Gilbert-Jules.	Pascaud.
Champeix.	Hassan Gouled.	Pellenc.
Chapalain.	Jacques Grimaldi.	Perrot-Migeon.
Robert Chevalier	Hoelfel.	Pic.
(Sarthe).	Houcke.	Pidoux de La Maduère.
Paul Chevallier	Alexis Jaubert.	Jules Pinsard (Saône-
(Savoie).	Jézéquel.	et-Loire).
Chochoy.	Edmond Jollit.	Pintod.
Claparède.	Kalb.	Edgard Pisani.
Colonna.	Laburthe.	Marcel Plaisant.
André Cornu.	Jean Lacaze.	Plazanet.
Couppigny.	Georges Laffargue.	de Pontbriand.
Michel Debré.	de La Gontrie.	Rabouin.
	Ralijaona Laingo.	Radius.

Ramampy.
Joseph Raybaud.
Repiquet.
Restat.
Reynouard.
de Rocca-Serra.
Rotinat.
Marc Rucart.
Sahoulba Gontchomé

Satineau.
Sauvêtre.
Séné.
Yacouba Sido.
Raymond Susset.
Tamzali Abdennour.
Tardrew.
Teisseire.
Tharradin.

Mme Jacqueline
Thome-Patenôtre.
Henry Torrès.
Fodé Mamadou Touré.
Amédée Valeau.
Henri Varlot.
Verneuil.
Zussy.

Julien Brunhes
Bruyas.
René Caillaud.
Capelle
Mme Marie-Hélène
Cardot.
Jules Castellani.
Frédéric Cayrou.
Cerneau.
Chamaulle.
Chambriard.
Chapatsain.
Gaston Charlet.
Maurice Charpentier.
Robert Chevalier
(Sarthe).
Paul Chevallier
(Savoie).
Claireaux.
Claparède.
Colonna
Henri Cordier.
Henri Cornat.
André Cornu.
Coupigny.
Courroy.
Cuif.
Michel Debré.
Jacques Debù-Bridel.
Deguise.
Mme Marcelle Delabie.
Deialande.
Yvon Delbos.
Claudius Delorme.
Vincent Delpuech.
Delrieu.
Descours-Desacres.
Deutschmann.
Mme Marcelle Devaud.
Diallo Ibrahima.
Jean Doussot.
Driant.
René Dubois.
Roger Duchet.
Dufeu.
Charles Durand.
Durand-Réville.
Enjalbert.
Yves Estève.
Ferhat Marhoun.
Fillon.
Fléchet.
Florisson.
Gaston Fourrier
(Niger).
Fousson.
Jacques Gadoin.
Gaspard.
Elienne Gay.
de Geoffre.
Gondjout.
Hassan Gouled.
Robert Gravier.
Jacques Grimaldi.
Louis Gros.
Haïdara Mahamane.
Hartmann.
Hoefel.

Houcke.
Houdet.
Yves Jaouen.
Alexis Jaubert.
Edmond Jollit.
Josse
Jozeau-Marigné.
Kalb.
Kalenzaga.
Koessler.
Kotouo.
Laburthe.
Jean Lacaze.
Lachèvre.
de Lachomette.
Georges Laffargue.
de La Gontrie.
Ralijsaona Laingo.
Le Basser.
Le Bot
Lebreton.
Le Digabel.
Le Gros.
Lelant.
Le Léannec.
Marcel Lemaire.
Le Sassièr-Boisauné.
Levacher.
Liot.
Litaise.
Lodéon.
Longchambon.
Languet.
Mahdi Abdallah.
Gaston Manent.
Marcihacy.
Marnigan.
Jacques Masteau.
Mathey.
de Maupéon.
Henri Maupoil.
Georges Maurice.
de Menditte.
Menu.
Melton.
Edmond Michelet.
Marcel Moille.
Monichon.
Monsarrat.
Claude Mont.
de Montalembert.
de Montullé.
Molais de Narbonne
Ohlen.
Hubert Pajot.
Parisot.
Pascaud.
François Patenôtre
Marc Pauzet.
Pellenc.
Perdereau.
Georges Pernot.
Joseph Perrin.
Perrot-Migeon.
Peschaud.
Ernest Pezet.

Piales.
Pidoux de La Maduère.
Raymond Pinchard.
(Meurthe-et-Moselle).
Jules Pinsard (Saône-
et-Loire).
Edgard Pisani.
Marcel Plaisant.
Plait.
Plazanet.
Alain Poger.
de Pontbriand.
Georges Portmann.
Gabriel Puaux.
Quenoum-Possy-Berry.
Rabouin.
Radius.
de Raincourt.
Ramampy.
Joseph Raybaud.
Razac.
Repiquet.
Restat.
Reynouard.
Paul Robert
de Rocca Serra.
Rochereau.
Rogier.
Rotinat.
Marc Rucart
François Ruin.
Marcel Rupied.
Sahoulba Gontchomé.
Satineau.
Sauvêtre.
Schiaffino.
François Schleiter.
Schwartz.
Yacouba Sido.
Raymond Susset.
Tamzali Abdennour.
Tardrew.
Teisseire.
Gabriel Tellier.
Tharradin.
Thibon.
Mme Jacqueline
Thome-Patenôtre.
Jean-Louis Tinaud.
Henry Torrès.
Fodé Mamadou Touré.
Diongolo Traora.
Trellu.
Amédée Valeau
François Valentin.
Vandacle
Henri Varlot.
Verneuil.
de Villoutreys.
Voyant.
Wach.
Maurice Walker.
Michel Yver.
Zafimahova.
Zéle
Zinsou.
Zussy.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Chérif Benhabyles. René Dubois. Mostefai El-Hadi.
René Laniel. Georges Portmann.

Absents par congé :

MM. Georges Bernard, Clerc, Paumelle et Seguin.

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	312
Majorité absolue	157
Pour l'adoption	192
Contre	120

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 112)

Sur la prise en considération des contre-projets (n° 1) de M. Namy et des membres du groupe communiste et (n° 2) de M. Jean Geoffroy et des membres du groupe socialiste, opposés à la proposition de loi tendant à surseoir aux expulsions de certains occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel.

Nombre des votants.....	302
Majorité absolue	152
Pour l'adoption	77
Contre	225

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM. Auberger.
Aubert
de Bardonèche.
Henri Barré.
Baudru.
Paul Bécharé.
Jean Bène.
Berlioz.
Marcel Bertrand.
Bordeneuve.
Marcel Boulangé (terri-
toire de Belfort).
Bouquereil.
Brégère.
Brettes.
Mme Gilberte Pierre-
Brossolette.
Nestor Calonne.
Canivez.
Carcassonne.
Chaintron.
Champéix.
Chazette.
Chochoy.
Pierre Commin.
Courrière.

Dassaud.
Léon David.
Mme Renée Dervaux.
Paul-Emile Descomps
Amadou Doucouré.
Droussent.
Dulin.
Mme Yvonne Dumont.
Dupic.
Durieux.
Dutoit.
Filiippi.
Jean Fournier
(Landes).
Jean Geoffroy.
Gilbert Jules.
Mme Girault.
Grégory
Jézéquel.
Albert Lamarque.
Lamousse.
Léonetti.
Waldeck L'Huillier.
Pierre Marty.
Mamadou M'Bodje.
Méric.
Minvielle.

Mistral.
Montpied.
Marius Moutet.
Namy
Naveau.
Nayrou.
Arouna N'Joya.
Pauly.
Péridier.
Général Petit.
Pic.
Pinton.
Primet.
Mlle Rapuzzi.
Jean-Louis Rolland.
Alex Roubert.
Emile Roux.
Sempé.
Séné.
Soldani.
Southon.
Suran.
Symphor.
Edgar Tailhades.
Ulrici.
Vanrullen.
Verdeille.

Ont voté contre :

MM. Abel-Durand.
Aguesse.
Ajavon.
Alic.
Louis André.
Philippe d'Argenlieu.
Armengaud.
Robert Aubé.
Baratgin.
Bataille.

Beaujannot.
Benchiha Abdelkader
Benmiloud Khelladi.
Jean Bertaud.
Jean Berthoin.
Général Béthouard.
Biatarana.
Auguste-François Bil-
liemaz.
Blondelle.
Boisrond.

Raymond Bonnefous.
Bonnet.
Borgeaud.
Boudinot.
Georges Boulanger
(Pas-de-Calais).
Bousch.
André Boutemy.
Boutonnat.
Brizard.
Martial Brousse.

S'est abstenu volontairement :

M. Léo Hamon.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Augarde. Djessou. René Laniel.
Chérif Benhabyles. Bénigne Fournier Mostefai El Hadi.
Coudé du Foresto. (Côte-d'Or). Rivièrez.
Goura. Joseph Yvon.

Absents par congé :

MM. Georges Bernard, Clerc, Paumelle et Seguin.

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	309
Majorité absolue	155
Pour l'adoption	78
Contre	231

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 113)

Sur la proposition de résolution de M. Michel Debré tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour lutter contre les propagandes de trahison.

Nombre des votants..... 290
Majorité absolue 146
Pour l'adoption 275
Contre 15

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour :

- | | | |
|--|---|---|
| MM.
Abel-Durand.
Aguesse.
Alic.
Louis André
Philippe d'Argenlieu.
Armengaud.
Robert Aubé,
Auberger.
Aubert.
Augarde.
Baraïgin.
de Bardonnèche.
Henri Barré,
Bataille.
Baudru.
Beaujannot.
Paul Béchard.
Benchiha Abdelkader.
Jean Bène.
Benmiloud Khelladi.
Jean Bertaud.
Jean Berthoin.
Marcel Bertrand.
Général Béthouart.
Biatarana.
Auguste-François
Billimaz.
Blondelle.
Boisrond.
Raymond Bonnefous.
Bonnet.
Bordeneuve.
Borgeaud.
Boudinot.
Marcel Boulangé (ter-
ritoire de Belfort).
Georges Boulanger
(Pas-de-Calais).
Bouquerel.
Bousch.
André Boutemy.
Boutonnat.
Bregègère.
Brettes.
Brizard.
Mme Gilberte Pierre-
Brossolette.
Martial Brousse.
Julien Brunhes
Bruyas.
René Caillaud.
Canivez.
Capelle.
Carcassonne.
Mme Marie-Hélène
Cardot.
Jules Castellani.
Frédéric Cayrou.
Cerneau.
Chamaulte. | Chambriard.
Champeix.
Chapalain.
Maurice Charpentier.
Chazette.
Robert Chevalier
(Sarthe).
Paul Chevallier
(Savoie).
Cnochoy.
Claireaux.
Claparède.
Colonna.
Pierre Commin.
Henri Cordier.
Henri Cornat.
André Cornu.
Coudé du Foresto.
Coupigny.
Courrière.
Courroy.
Cuif.
Dassaud.
Michel Debré.
Deguise.
Mme Marcelle Delabie.
Delalande.
Yvon Delbos.
Claudius Delorme.
Vincent Delpuech.
Delrieu.
Paul-Emile Descamps.
Descours-Desacres.
Deutschmann.
Mme Marcelle Devaud.
Amadou Doucouré.
Jean Doussot.
Driant.
Droussent.
René Dubois.
Roger Duchet.
Dufeu.
Dulin.
Charles Durand.
Durand-Réville.
Durieux.
Enjalbert.
Yves Estève.
Ferhat Marhoun.
Filippi.
Fillon.
Fléchet.
Florisson.
Bénigne Fournier
(Côte-d'Or).
Jean Fournier
(Landes).
Gaston Fourrier
(Niger).
Jacques Gadoin.
Gaspard. | Etienne Gay.
de Geoffroy.
Jean Geoffroy.
Gilbert-Jules.
Hassan-Gouled.
Robert Gravier.
Gregory.
Jacques Grimaldi.
Louis Gros.
Hartmann.
Hoeffel.
Houcke.
Houdet.
Yves Jaouen.
Alexis Jaubert.
Edmond Jollit.
Josse.
Jozeau-Marigné.
Kalb.
Koessler.
Laburthe.
Jean Lacaze.
Lachèvre.
de Lachomette.
Georges Laifargue.
de La Contrie.
Ralijsaona Laingo.
Albert Lamarque.
Lamousse.
Laurent-Thouvery.
Le Basser.
Le Bot.
Lebreton.
Le Digabel.
Lelant.
Le Léannec.
Marcel Lemaire.
Léonetti.
Le Sassièr-Boisauné.
Levacher.
Liot.
Litaïse.
Lodéon.
Longchambon.
Lorquet.
Mabdi Abdallah.
Gaston Manent.
Marcilhacy.
Marnigan.
Pierre Marty.
Jacques Masteau.
Mathey.
de Maupeou.
Henri Maupoult.
Georges Maurice.
Mamadou M'Bodje.
de Menditte.
Menu.
Méric.
Metton.
Edmond Michelet. |
|--|---|---|

- | | | |
|--|--|--|
| Minvielle.
Mistral.
Marcel Molle.
Monichon.
Monsarrat.
Claude Mont.
de Montalembert.
Montpied.
de Montullé.
Molais de Narbonne.
Marius Moutet.
Naveau.
Nayrou.
Arouna N'Joya.
Ohlen.
Hubert Pajot.
Parisot.
Pascaud.
François Patenôtre.
Pauy.
Marc Pauzet.
Pellenc.
Perdereau.
Péridier.
Georges Pernot.
Perrot-Migeon.
Peschaud.
Ernest Pezet.
Piales.
Pic.
Pidoux de La Maduère.
Raymond Pinchard
(Meurthe-et-Moselle).
Jules Pinsard (Saône-
et-Loire).
Pinton. | Edgard Pisani.
Marcel Plaisant.
Plait.
Plazanet.
Alain Poher.
de Pontbriand.
Georges Portmann.
Gabriel Puaux.
Quenum-Possy-Berry.
Rabouin.
RADIUS.
de Raincourt.
Ramampy.
Mile Rapuzzi.
Raybaud.
Razac.
Repiquet.
Restat.
Reynouard.
Paul Robert.
de Rocca-Serra
Rochereau.
Rogier.
Jean-Louis Rolland.
Rotinat.
Alex Roubert.
Emile Roux.
Marc Rucart.
François Ruin.
Marcel Rupied.
Sahoulba Gontchomé.
Satineau.
Sauvêtre.
Schiaffino.
François Schleiter.
Schwartz. | Sempé.
Séné.
Yacouba Sido.
Soldani.
Southon.
Suran.
Raymond Susset.
Symphor.
Edgar Tailhades.
Tamzali Abdennour.
Tardrew.
Teisseire.
Gabriel Tellier.
Tharradin.
Thibon.
Mme Jacqueline
Thome-Patenôtre.
Jean-Louis Tinaud.
Fodé Mamadou Touré.
Trellu.
Amédée Valeau.
François Valentin.
Vandaele.
Vanrullen.
Henri Varlot.
Verdeille.
Verneuill.
de Villoutreys.
Voyant.
Wach.
Maurice Walker.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Zussy. |
|--|--|--|

Ont voté contre :

- | | | |
|--|--|--|
| MM.
Berlioz.
Nestor Calonne.
Chaintron.
Léon David.
Mme Renée Devaux. | Mme Yvonne Dumont.
Dupic.
Dutoit.
Mme Girault.
Waldeck L'Huillier. | Namy.
Général Petit.
Primet.
Henry Torrès.
Ulrici. |
|--|--|--|

N'ont pas pris part au vote :

- | | | |
|--|--|---|
| MM.
Ajavon.
Chérif Benhabyles.
Gaston Charlet.
Jacques Debû-Bridel.
Diallo Ibrahim,
Djessou.
Fousson. | Gondjout.
Goura.
Haïdara Mahamane.
Léo Hamon.
Jézéquel.
Kalenzaga.
Kotouo.
René Laniel. | Le Gros.
Mostefai El-Hadi.
Joseph Perrin.
Riviérez.
Diongolo Traoré.
Zafimahova.
Zéle.
Zinsou. |
|--|--|---|

Absents par congé :

MM. Georges Bernard, Clerc, Paumelle et Seguin.

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 295
Majorité absolue 148
Pour l'adoption 278
Contre 17

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.